

N° 91

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 2007

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 2008, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Philippe MARINI,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

(Seconde partie de la loi de finances)

(1) Cette commission est composée de : M. Jean Arthuis, président ; MM. Claude Belot, Marc Massion, Denis Badré, Thierry Foucaud, Aymeri de Montesquiou, Yann Gaillard, Jean-Pierre Masseret, Joël Bourdin, vice-présidents ; M. Philippe Adnot, Mme Fabienne Keller, MM. Michel Moreigne, François Trucy, secrétaires ; M. Philippe Marini, rapporteur général ; MM. Bernard Angels, Bertrand Auban, Mme Marie-France Beaufils, M. Roger Besse, Mme Nicole Bricq, MM. Auguste Cazalet, Michel Charasse, Yvon Collin, Philippe Dallier, Serge Dassault, Jean-Pierre Demerliat, Éric Doligé, André Ferrand, Jean-Claude Frécon, Yves Fréville, Christian Gaudin, Paul Girod, Adrien Gouteyron, Charles Guené, Claude Haut, Jean-Jacques Jégou, Alain Lambert, Gérard Longuet, Roland du Luart, François Marc, Michel Mercier, Gérard Miquel, Henri de Raincourt, Michel Sergent, Henri Torre, Bernard Vera.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 189, 276 à 281 et T.A. 49

Sénat : 90 (2007-2008)

SOMMAIRE

Pages

EXAMEN DES ARTICLES SECONDE PARTIE MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE 1^{ER} : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2008 - CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

- *ARTICLE 33* **Crédits du budget général** 9
- *ARTICLE 34* **Crédits des budgets annexes** 10
- *ARTICLE 35* **Crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers** 11

II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

- *ARTICLE 36* **Autorisations de découvert** 12

TITRE II : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2008 - PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

- *ARTICLE 37* **Plafond des autorisations d'emplois** 13

TITRE III : REPORTS DE CRÉDITS DE 2007 SUR 2008

- *ARTICLE 38* **Majoration des plafonds de reports de crédits de paiement** 15

TITRE IV : DISPOSITIONS PERMANENTES

I – MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

- *ARTICLE 39 A (nouveau)* **Aménagement du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement forestier** 17
- *ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 39 B (nouveau)* **Limitation de la durée de certaines niches fiscales en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés** 20
- *ARTICLE 39 B (nouveau)* **Demande d'un rapport d'évaluation sur les régimes fiscaux dérogatoires non plafonnés** 43
- *ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 39* **Récupération sur succession des sommes versées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, en cas d'actif net successoral supérieur à 100.000 euros** 45
- *ARTICLE 39* **Réforme du crédit d'impôt recherche** 49
- *ARTICLE 40* **Exonération de fiscalité professionnelle en faveur des jeunes entreprises universitaires** 66

• <i>ARTICLE 40 bis (nouveau)</i> Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou d'incinération des déchets ménagers	75
• <i>ARTICLE 40 ter (nouveau)</i> Exonération de taxe sur les salaires des régies locales personnalisées	79
• <i>ARTICLE 40 quater (nouveau)</i> Prolongation du « privilège » des bouilleurs de cru	82
• <i>ARTICLE 40 quinquies (nouveau)</i> Suppression de l'impôt sur les opérations de bourse et imposition à 18 % des plus-values de cessions de valeurs mobilières	84
• <i>ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 40 quinquies (nouveau)</i> Relèvement du seuil au-delà duquel les cessions de valeurs mobilières font l'objet d'une taxation au régime des plus-values	86
• <i>ARTICLE 40 sexies (nouveau)</i> Exonération de taxe professionnelle des établissements de cinéma d'art et d'essai	89
• <i>ARTICLE 40 septies (nouveau)</i> Actualisation des valeurs locatives cadastrales	92
• <i>ARTICLE 40 octies (nouveau)</i> Prélèvement des EPCI à taxe professionnelle unique au titre des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle lors de transferts d'entreprises	97
• <i>ARTICLE 40 nonies (nouveau)</i> Obligation pour les établissements dont la taxe professionnelle abonde les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle de fournir la liste de résidence de leurs salariés	101
• <i>ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 40 nonies (nouveau)</i> Affectation directe aux communes du produit des amendes forfaitaires dressées par la police municipale	103

II. - AUTRES MESURES

Action extérieure de l'Etat

• <i>ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 41</i> Transmission des télégrammes diplomatiques à caractère budgétaire aux commissions des finances des assemblées	113
--	-----

Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales

• <i>ARTICLE 41</i> Fixation du plafond d'augmentation du produit de la taxe pour frais de chambre d'agriculture	113
• <i>ARTICLE 41 bis (nouveau)</i> Création et financement d'une structure d'appui pour l'agrément et le contrôle des organismes d'inspection chargés du contrôle des pulvérisateurs	113
• <i>ARTICLE 41 ter (nouveau)</i> Réforme des droits acquittés par les producteurs de produits à appellation d'origine ou bénéficiant d'une indication géographique protégée ...	113

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

• <i>ARTICLE 41 quater (nouveau)</i> Revalorisation de la retraite du combattant	114
---	-----

Culture

• <i>ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 41 quater (nouveau)</i> Transmission au Parlement d'un rapport d'évaluation des résultats de l'expérimentation de gratuité des musées et monuments historiques mise en œuvre du 1^{er} janvier au 30 juin 2008	114
--	-----

Défense

- *ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 41 quater (nouveau)* **Transmission au Parlement d'un rapport présentant les résultats des expérimentations pour la mise en œuvre du nouveau régime dérogatoire d'avance de trésorerie**114
- *ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 41 quater (nouveau)* **Transmission au Parlement de l'état pluriannuel actualisé des besoins de financement dans le domaine des équipements de la défense, avant le 30 juin de chaque année**115

Développement et régulation économiques

- *ARTICLE 42* **Taux maximum d'augmentation de la taxe pour frais de chambres de commerce, concernant les chambres de commerce et d'industrie (CCI) ayant délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional**115
- *ARTICLE 43* **Revalorisation de la taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, et des matériels aérauliques et thermiques**115

Direction de l'action du gouvernement

- *ARTICLE 43 bis (nouveau)* **Compétences du Médiateur de la République**116

Ecologie, développement et aménagement durables

- *ARTICLE 44* **Aménagement du régime de la taxe d'aéroport**116
- *ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 44* **Augmentation du plafond légal du prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles au profit du Fonds de prévention des risques naturels majeurs**116

Immigration, asile et intégration

- *ARTICLE 45* **Revalorisation de la taxe perçue au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) lors de la demande de validation de l'attestation d'accueil**.....116
- *ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 45* **Création d'un document de politique transversale « Immigration »**117

Outre-mer

- *ARTICLE 45 bis (nouveau)* **Prorogation de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires versée aux communes de Mayotte**117

Pouvoirs publics

- *ARTICLE 45 ter (nouveau)* **Alignement des modalités de rémunération du président de la République sur celles du Premier ministre**.....117

Recherche et enseignement supérieur

- **ARTICLE 46 Prorogation des dispositions relatives aux pôles de compétitivité**118
- **ARTICLE 47 Réintégration des jeunes entreprises innovantes dans le dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales**118
- **ARTICLE 47 bis (nouveau) Remise d'un rapport sur la possibilité pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) de verser des rémunérations complémentaires à leurs personnels titulaires**.....118

Régimes sociaux et de retraite

- **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 47 bis (nouveau) Limitation du nombre de bénéficiaires de l'indemnité temporaire applicable aux retraités de la fonction publique de l'Etat installés dans certaines collectivités d'outre-mer**.....118

Relations avec les collectivités territoriales

- **ARTICLE 48 Création d'un fonds de solidarité en faveur des départements, communes et groupements de communes de métropole touchés par des catastrophes naturelles**119
- **ARTICLE 48 bis (nouveau) Compensation financière des transferts de compétences en faveur des groupements de collectivités territoriales**119
- **ARTICLE 48 ter (nouveau) Modification des conditions d'éligibilité à la dotation nationale de péréquation**119
- **ARTICLE 48 quater (nouveau) Disposition relative aux départements qui cessent d'être éligibles à la DFM ou à la dotation de péréquation urbaine**119
- **ARTICLE 48 quinquies (nouveau) Dispositif de garantie pour les régions cessant d'être éligibles à la dotation de péréquation**.....119
- **ARTICLE 48 sexies (nouveau) Consolidation de certains flux financiers entre la région Ile-de-France et d'autres collectivités territoriales**120
- **ARTICLE 48 septies (nouveau) Remise d'un rapport sur la DGF de Saint-Pierre-et-Miquelon**.....120

Sécurité

- **ARTICLE 48 octies (nouveau) Prolongation d'un an du délai ouvert aux collectivités territoriales pour contracter des baux emphytéotiques administratifs afin de construire des bâtiments au profit de la gendarmerie nationale**120

Solidarité, insertion et égalité des chances

- **ARTICLE 49 Modification des règles de prise en compte des aides personnelles au logement dans les ressources des demandeurs de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)**120
- **ARTICLE 50 Conditions de prise en charge par l'Etat du coût des médicaments des bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat (AME)**121
- **ARTICLE 51 Encadrement des conditions d'accès des ressortissants communautaires à l'allocation de parent isolé (API) et à l'allocation aux adultes handicapés (AAH)**.....121

- **ARTICLE 51 bis (nouveau) Elargissement du droit à participer à l'expérimentation de la mise en place du revenu de solidarité active (RSA) à l'ensemble des départements ayant fait acte de candidature avant le 31 octobre 2007**121

Sport, jeunesse et vie associative

- **ARTICLE 51 ter (nouveau) Extension aux fournisseurs de communications électroniques de la contribution sur la cession des droits de diffusion des manifestations ou compétitions sportives en faveur du Centre national de développement du sport (CNDS)**121
- **ARTICLE 51 quater (nouveau) Remise d'un rapport sur l'efficacité des exonérations sur la rémunération versée à un sportif par une société sportive au titre de la commercialisation de l'image collective de son équipe**122
- **ARTICLE 51 quinquies (nouveau) Remise d'un rapport dressant le bilan des modalités de mise en œuvre du recensement des équipements sportifs, de son actualisation ainsi que de l'exploitation de ses résultats**122

Travail et emploi

- **ARTICLE 52 Fusion du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (SEJE) avec le contrat initiative emploi (CIE)**122
- **ARTICLE 53 Suppression des exonérations de cotisations sociales patronales spécifiques attachées aux contrats de professionnalisation**.....122
- **ARTICLE 53 bis (nouveau) Extension aux personnes âgées de plus de 45 ans du dispositif d'incitation à l'embauche en contrat de professionnalisation applicable aux jeunes de moins de 26 ans**122
- **ARTICLE 54 Suppression des aides au remplacement de salariés partis en formation ou en congé maternité ou d'adoption**.....123
- **ARTICLE 55 Réforme des aides aux prestataires de services à la personne intervenant auprès de publics « non fragiles »**123
- **ARTICLE 56 Prorogation des aides à l'emploi en faveur des employeurs du secteur des hôtels, cafés et restaurants**123
- **ARTICLE 57 Suppression de l'allocation équivalent retraite (AER)**123
- **ARTICLE 58 Modification du régime des exonérations en faveur des zones de revitalisation rurales (ZRR) et des zones de redynamisation urbaines (ZRU)**123
- **ARTICLE 59 Contribution du Fonds unique de péréquation (FUP) au financement de l'allocation de fin de formation**123
- **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 59 Clarification rédactionnelle de l'article L. 129-8 du code du travail ouvrant le bénéfice du chèque emploi service universel préfinancé aux chefs d'entreprises qui n'emploient pas de salariés**123

Ville et logement

- **ARTICLE 60 Harmonisation des taux de cotisations employeurs au Fonds national d'aide au logement (FNAL)**124
- **ARTICLE 61 (nouveau) Réalisation des aires d'accueil destinées aux gens du voyage**.....124

- *ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 61 (nouveau)* **Indexation du terme constant de la participation personnelle du ménage au loyer**124
- *ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 61 (nouveau)* **Révision de la géographie prioritaire de la politique de la ville**.....124
- *ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 61 (nouveau)* **Unification des rapports sur l'utilisation des moyens des collectivités territoriales en faveur des quartiers en difficultés**124

Avances à l'audiovisuel public

- *ARTICLE 62 (nouveau)* **Exonération de redevance audiovisuelle des personnes handicapées**125

EXAMEN EN COMMISSION.....127

TABLEAU COMPARATIF129

EXAMEN DES ARTICLES

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE 1^{ER} : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2008 - CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

ARTICLE 33

Crédits du budget général

Commentaire : le présent article récapitule les ouvertures de crédits du budget général figurant dans le présent projet de loi de finances.

Le présent article récapitule les ouvertures de crédits du budget général figurant dans le présent projet de loi de finances, conformément à la répartition par mission détaillée à l'état B annexé au présent projet de loi.

Le projet de loi déposé par le gouvernement prévoyait des ouvertures de crédits à hauteur de 358.884.142.503 euros en autorisations d'engagements et 354.972.214.061 euros en crédits de paiement.

Ces sommes ont été **modifiées par l'Assemblée nationale**, établissant les ouvertures de crédits à hauteur de 358.886.842.503 euros en autorisations d'engagement et 354.974.914.061 euros en crédits de paiement.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'il résultera des votes émis par le Sénat.

ARTICLE 34

Crédits des budgets annexes

Commentaire : le présent article récapitule les ouvertures de crédits des budgets annexes figurant dans le présent projet de loi de finances.

Le présent article récapitule les ouvertures de crédits des budgets annexes figurant dans le présent projet de loi de finances, conformément à la répartition par budget annexe détaillée à l'état C annexé au présent projet de loi.

Il prévoit des ouvertures de crédits à hauteur de 1.976.352.607 euros en autorisations d'engagements et 1.900.986.607 euros en crédits de paiement.

Le présent article n'a fait l'objet d'aucune modification à l'Assemblée nationale.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'il résultera des votes émis par le Sénat.

ARTICLE 35

Crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers

Commentaire : le présent article récapitule les ouvertures de crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers figurant dans le présent projet de loi de finances.

Le présent article récapitule les ouvertures de crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers figurant dans le présent projet de loi de finances, selon la répartition par compte détaillée à l'état D.

Le projet de loi déposé par le gouvernement prévoyait des ouvertures de crédits à hauteur de 148.256.343 euros en autorisations d'engagements et 147.889.640.343 euros en crédits de paiement.

Ces sommes ont été **modifiées par l'Assemblée nationale**, établissant les ouvertures de crédits à hauteur de 148.316.940.343 euros en autorisations d'engagement et 147.949.940.343 euros en crédits de paiement.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'il résultera des votes émis par le Sénat.

II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

ARTICLE 36

Autorisations de découvert

Commentaire : le présent article retrace les autorisations de découvert au titre des comptes de commerce.

Le I du présent article fixe les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2008, au titre des comptes de commerce, à la somme de 17.933.609.800 euros, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé au présent projet de loi.

Le II du présent article fixe les autorisations de découvert accordées au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, pour 2008, au titre des comptes d'opérations monétaires, à la somme de 400.000.000 euros, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé au présent projet de loi.

Le présent article n'a fait l'objet d'aucune modification à l'Assemblée nationale.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'il résultera des votes émis par le Sénat.

TITRE II : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2008 - PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

ARTICLE 37

Plafond des autorisations d'emplois

Commentaire : le présent article détermine le plafond des autorisations d'emplois pour 2008.

Le plafond d'emplois pour 2008, modifié par l'Assemblée nationale, se présente de la façon suivante :

I. - Budget général	2.206.737
Affaires étrangères et européennes	16.082
Agriculture et pêche	36.590
Budget, comptes publics et fonction publique	150.780
Culture et communication	11.865
Défense	426.427
Ecologie, développement et aménagement durables	86.793
Economie, finances et emploi	16.365
Education nationale	1.005.891
Enseignement supérieur et recherche	150.207
Immigration, intégration, identité nationale et codéveloppement	609
Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	190.568
Justice	72.081
Logement et ville	3.145
Santé, jeunesse et sports	7.018
Services du Premier ministre	7.593
Travail, relations sociales et solidarité	24.723
II. - Budgets annexes	12.298
Contrôle et exploitation aériens	11.290
Publications officielles et information administrative	1.008
Total	2.219.035

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'il résultera des votes émis par le Sénat.

TITRE III : REPORTS DE CRÉDITS DE 2007 SUR 2008

ARTICLE 38

Majoration des plafonds de reports de crédits de paiement

Commentaire : le présent article vise à majorer les plafonds de reports de certains crédits de paiement de l'exercice 2007 sur celui de 2008.

L'article 15 de la LOLF, s'il prévoit que les crédits inscrits sur les autres titres que le titre des dépenses de personnel (titre 2) peuvent être reportés dans la **limite globale de 3 %** de l'ensemble des crédits initiaux inscrits sur les mêmes titres du programme à partir duquel les crédits sont reportés, **autorise une majoration de ce plafond par une disposition de loi de finances.**

Tel est l'objet du présent article.

Il fixe une liste de programmes qui pourront bénéficier de reports supérieurs au plafond de 3 %, dans la limite du montant des dotations ouvertes sur ces mêmes programmes par la loi de finances initiale pour 2007 n° 2006-1666 du 11 décembre 2006. On compte six programmes pouvant bénéficier de reports supérieurs au plafond, contre 7 dans la loi de finances initiale pour 2007.

Programmes dont les reports de 2007 vers 2008 peuvent excéder le plafond de 3 %

Intitulé du programme	Intitulé de la mission de rattachement
Equipement des forces	Défense
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'Etat	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Gendarmerie nationale	Sécurité
Veille et sécurité sanitaires	Sécurité sanitaire

Le présent article n'a fait l'objet d'aucune modification à l'Assemblée nationale.

Par coordination avec un amendement adopté par le Sénat sur la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » à l'initiative de notre collègue Bernard Angels, rapporteur spécial de la mission précitée au nom de la commission des finances, visant à fusionner les programmes « Stratégie des finances publiques et modernisation de l'Etat » et « Fonction publique » en un programme « Modernisation de l'Etat, de la fonction publique et des finances », votre rapporteur général vous propose un amendement tendant à substituer ce nouveau programme au programme « Stratégie des finances publiques et modernisation de l'Etat », désormais supprimé, dans la liste proposée par le présent programme, pour qu'il bénéficie de la même exception au plafond de report. Cette exception se justifie par l'importance des crédits d'investissement informatique liés à la constitution d'un opérateur national de paye.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE IV : DISPOSITIONS PERMANENTES

I – MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

ARTICLE 39 A (nouveau)

Aménagement du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement forestier

Commentaire : le présent article vise à proroger de 2010 à 2015 l'application du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement forestier prévu à l'article 199 *decies* H du CGI et à abaisser de 10 à 5 hectares la surface minimale ouvrant droit à réduction d'impôt pour les dépenses d'acquisition de parcelles.

I. LE DROIT EXISTANT

Le **dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement forestier** (DEFI Forêt), prévu à l'article 199 *decies* H du CGI, ouvre droit, sous certaines conditions, à une **réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % des dépenses :**

- 1) **d'acquisition de terrains** en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser ;
- 2) de souscription ou acquisitions en numéraire de **parts d'intérêt de groupements forestiers** ;
- 3) de souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des **sociétés d'épargne forestière** ;
- 4) de **travaux forestiers** effectués par le contribuable ou par un groupement forestier dont il est membre.

Son coût est évalué à **3 millions d'euros** par an et **son application cessera, selon le droit existant, au 31 décembre 2010.**

La réduction d'impôt portant sur les dépenses **d'acquisition** de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser est réservée aux acquisitions de moins de 25 hectares et est octroyée sous **les réserves suivantes :**

- 1) l'acquisition doit permettre de **constituer une unité de gestion d'au moins 10 hectares et d'un seul tenant** ou, dans les massifs de montagne, une unité de gestion d'au moins 10 hectares situés **sur le territoire**

d'une même commune ou de communes limitrophes susceptible d'une gestion coordonnée ;

2) l'acquisition doit permettre **d'agrandir** une unité de gestion pour porter sa superficie à **plus de 10 hectares**.

Le montant total de la base retenue pour le calcul de la réduction de d'impôt est **plafonné** à 5.700 euros pour une personne seule et 11.400 euros pour un couple.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article a été adopté, **contre l'avis du gouvernement**, à l'initiative de notre collègue député Michel Bouvard, initiative à laquelle la commission des finances de l'Assemblée nationale s'est ralliée.

Son objet est double. Il vise en premier lieu à **reporter au 31 décembre 2015**, et non 2010, **la date d'extinction** du DEFI Forêt.

En second lieu, il a pour objet de **porter de 10 à 5 hectares la taille minimale des unités de gestion ouvrant droit à la réduction d'impôt** au titre des dépenses d'acquisition en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser.

La direction de la législation fiscale du ministère chargé du budget **n'a pas chiffré le coût** de cette extension en raison de l'impossibilité de connaître le nombre de parcelles nouvellement éligibles consécutivement à l'abaissement du seuil.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le dispositif proposé tient compte du fait que le DEFI Forêt peine à trouver son « régime de croisière » et **ne remplit que faiblement son rôle d'accroissement de la mobilisation des ressources forestières**. Il s'efforce, en outre, de répondre à l'impératif consistant à **passer d'une vision exclusivement patrimoniale de la forêt à une approche économique en termes de ressource exploitable**.

Le DEFI Forêt, programmé pour s'éteindre en 2010, constitue une « **niche fiscale à durée déterminée** » dont il **conviendra d'évaluer l'efficacité au terme de son application, préalablement à toute éventuelle prorogation**, et conformément aux principes que votre rapporteur général s'est efforcé de dégager dans son dernier rapport d'information sur les prélèvements obligatoires et leur évolution¹. Pour cette raison, **il ne semble pas opportun d'en reporter la date d'extinction**.

¹ Rapport n° 60 (2007-2008).

L'**abaissement à 5 hectares** de la taille minimale des unités de gestion ouvrant droit à la réduction d'impôt constitue, en revanche, une initiative **opportune**, même si elle ne constitue qu'un « premier pas » dans une démarche de **réaménagement global de la fiscalité forestière**, qui pourrait opportunément prendre place dans le cadre de l'examen du futur projet de loi sur l'environnement.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 39 B (nouveau)

Limitation de la durée de certaines niches fiscales en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

Commentaire : le présent article additionnel instaure une limitation de durée au 31 décembre 2010 pour l'application de 111 « niches fiscales » en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés pour amorcer un processus d'évaluation systématique des régimes fiscaux dérogatoires.

I. LA MISE SOUS CONDITION DE DURÉE DE CERTAINS DISPOSITIFS FISCAUX DÉROGATOIRES S'INSCRIT DANS LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION DE LA LOLF

Dans son rapport « *Quel changement d'assiette pour les prélèvements fiscaux et sociaux* »¹, votre rapporteur général a, parmi les pistes destinées à rétablir la « dynamique de l'assiette » qu'il appelle de ses vœux, proposé de lutter contre les niches fiscales, qui, telles de la « mauvaise herbe », ont tendance à proliférer dans notre code général des impôts.

Parmi les quatre principes avancés par votre rapporteur général, il en était un qui consiste à « *rendre temporaires, et donc incitatifs, tous les dispositifs de dépense fiscale* ».

Tel est l'objet de la présente initiative qui doit être replacée dans son contexte. Parallèlement à la révision générale des politiques publiques, le gouvernement a entrepris une **revue générale des prélèvements obligatoires**. C'est dans cette perspective, et pour faciliter des réaménagements qui doivent être annoncés le plus en amont possible, que votre commission des finances se propose de **mettre un nombre non négligeable de régimes fiscaux dérogatoires sous condition de durée**.

Au vu de la diversité et du nombre de ces régimes dérogatoires, il est difficilement envisageable de les rendre uniformément caducs, à partir d'une certaine date, même relativement éloignée, d'un « simple trait de plume ».

Dans une première étape de la démarche, il est proposé, de **distinguer les dérogations décidées à des fins d'équité sociale de celles mises en place dans un but d'incitation économique**.

Les premières dérogations, à caractère compensatoire, ne seront pas concernées par le présent amendement. Il s'agit d'avantages ayant un **objectif de justice, qui ne peut être apprécié que globalement**, compte tenu du montant des aides directes perçues par leurs bénéficiaires. Tout au plus,

¹Rapport n° 60 (2007-2008).

peut-on relever de façon incidente, des avantages dont le bien fondé pourrait apparaître contestable, comme celui, par exemple, consistant à accorder une demi-part supplémentaire aux personnes seules ayant élevé un enfant, même lorsque celui-ci n'est plus à charge.

En revanche, **les dérogations ayant pour objet d'infléchir des comportements doivent être évaluées à l'aune de leur efficacité économique**, par rapport aux conditions de fonctionnement du marché.

De ce point de vue, **on reste, selon votre rapporteur général, fondé à créer une incitation fiscale, à un moment donné, pour amorcer une évolution des comportements ou enclencher un processus productif.**

Mais, **quelques années plus tard, le même régime dérogatoire peut, soit avoir révélé son inefficacité, soit, au contraire, être devenu inutile** compte tenu de l'évolution des conditions de marché. Ainsi, l'augmentation des prix du pétrole pourrait être considérée comme constituant une incitation suffisante à l'emploi de dispositifs économisant l'énergie pour justifier un recalibrage des aides accordées à ce secteur.

La mise sous condition de durée d'un certain nombre de niches tend simplement à obliger le gouvernement et le Parlement à respecter une « **clause de rendez-vous** » **qui permettra de faire le bilan coût/efficacité de la mesure.**

En règle générale, **une durée de trois ans a paru raisonnable**, et c'est ce qui a conduit votre commission des finances à proposer **comme limite de droit commun** aux dispositifs qu'elle veut **encadrer la date du 31 décembre 2010.**

On peut d'ailleurs remarquer qu'**un certain nombre de dispositifs récents sont déjà enfermés dans des limites temporelles** du même ordre. Tel est le cas, par exemple, de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements dans les résidences hôtelières à vocation sociale ou de la réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008 au capital de sociétés anonymes agréées de financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

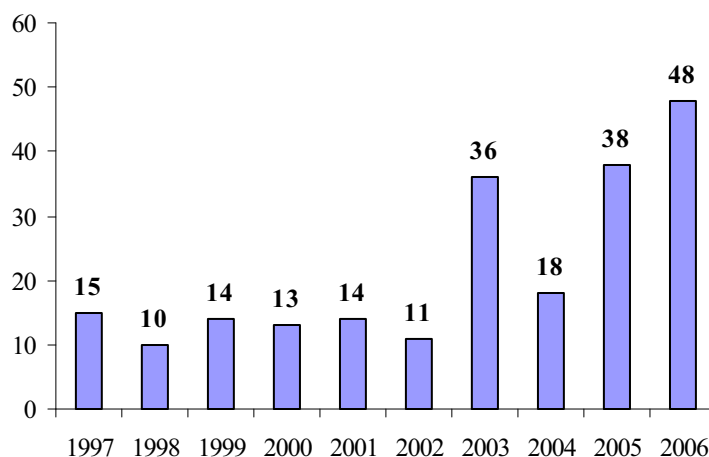
II. LA PROBLÉMATIQUE DES NICHES FISCALES : UNE SÉDIMENTATION PROTÉIFORME DE DISPOSITIFS DÉROGATOIRES

Au cours de l'examen du projet de loi de finances initiale pour 2006, votre rapporteur général avait alors dénombré **527 dépenses fiscales**, dont 184 concernant l'impôt sur le revenu, à l'ancienneté variable, tous les gouvernements successifs ayant uniformément participé au succès de la formule au cours des deux dernières décennies.

Dans un nouveau recensement organisé à partir de l'annexe « Voies et moyens » au projet de loi de finances initiale pour 2008, votre rapporteur général est parvenu à en dénombrer un peu moins de **650 niches fiscales**. Le nombre de niches relatives à l'impôt sur le revenu s'établit à 202. Même si le périmètre de recensement a quelque peu évolué, puisqu'il prend en compte depuis le projet de loi de finances pour 2007 les allègements applicables en matière d'impôts directs locaux à la condition qu'ils aient un impact direct sur les ressources et les charges de l'Etat, la progression en deux années est « impressionnante ».

Elle révèle une réalité contrariante : **entre 1997 et 2001**, on a recensé, selon le rapport du Conseil des impôts de 2003 relatif à la dépense fiscale, **66 nouvelles niches** ; **entre 2002 et 2006**, une réponse au questionnaire de votre rapporteur général sur les prélèvements obligatoires dénombre la création de **151 mesures nouvelles**. Au-delà des déclarations d'intention et des pétitions de principe, la tendance en matière de « niches fiscales » est nettement à la hausse.

Les principales dépenses fiscales créées depuis 1997



Source : direction de la législation fiscale

L'impact budgétaire des dépenses fiscales votées depuis 2002 est significatif puisque les nouvelles mesures ont correspondu à une volonté de diminution des prélèvements obligatoires.

Les principales dépenses fiscales créées depuis 2002¹

(coût en millions d'euros)

Année de vote	Nombre de mesures nouvelles	Pourcentages de mesures chiffrées en 2006	Coût total en 2006 ²
2002	11	81,82 %	272
2003	36	91,67 %	4.958
2004	18	94,44 %	1.444
2005	38	71,05 %	899
2006	48	27,08 % ³	1.014

Source : direction de la législation fiscale

Encore l'exercice 2007, avec le vote de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 relative au travail, à l'emploi et au pouvoir d'achat, n'est-il pas pris en compte. La nouvelle législature a ainsi débuté avec la création d'une petite dizaine de nouvelles niches fiscales, à défaut de pouvoir envisager une réforme du barème, notamment des droits de mutation à titre gratuit ou de l'impôt de solidarité sur la fortune, et de mettre fin aux 35 heures.

On peut ainsi considérer que la création de niches fiscales trouve sa source au cœur de deux préoccupations paradoxales :

- **réduire** les « pics » de pression fiscale **sans réformer** les barèmes ;
- trouver des **instruments d'incitation** économique, sociale ou culturelle **sans affecter la norme de dépense** publique.

Au total, si l'on additionne toutes les dépenses fiscales présentées dans l'annexe « Voies et moyens » du projet de loi de finances initiale pour 2008, on parvient à un **total indicatif supérieur à 72,3 milliards d'euros**, qui ne prend pas en compte, néanmoins, le fait que certaines niches peuvent interagir entre elles.

Le rapport du Conseil des impôts de 2003 relatif à la dépense fiscale, et qui ne prenait vraisemblablement pas en compte les niches relatives aux impôts directs locaux parvenait à un **total de l'ordre de 50 milliards d'euros**. **En quatre ans, la progression paraît être de l'ordre de 40 %⁴.**

En 2007, 20 dépenses fiscales étaient estimées à plus d'1 milliard d'euros, pour un total indicatif de 38,6 milliards d'euros, à

¹ Votre rapporteur général ne dispose pas du nombre de mesures de suppression, qui reste néanmoins très faible.

² Selon la direction de la législation fiscale, les coûts totaux ne sont pas significatifs lorsqu'ils additionnent des « niches fiscales » susceptibles d'interagir entre elles. Mais ceci donne néanmoins une indication du « volume budgétaire » des mesures votées.

³ Chiffre lié au caractère récent des mesures.

⁴ Hors impact éventuel lié à la prise en compte de mesures chiffrés aujourd'hui mais qui ne l'étaient pas en 2003.

apprécier selon les réserves méthodologiques précitées. Ces 20 mesures représentent donc plus de 50 % de la dépense fiscale totale. « Sans surprise », les niches fiscales liées à l'impôt sur le revenu représentent la majorité de ces « grosses » dépenses.

Elles reflètent la **grande diversité des approches** en matière de niches fiscales : exonération de l'assiette d'imposition, déduction et abattement tendant à soustraire de l'assiette taxable une part forfaitaire ou proportionnelle, réduction d'impôt ou crédit d'impôt, taux différencié, indépendamment même, enfin, des dispositifs spécifiques comme les amortissements exceptionnels en matière d'impôt sur les sociétés.

Elles montrent aussi la difficulté d'une révision des niches fiscales : le toilettage des dérogations de faible portée, au motif de leur inutilité relative, n'aurait aucun impact sur le plan budgétaire. A l'inverse, c'est à la révision des niches fiscales les plus importantes qu'il paraît nécessaire de s'attaquer. Or la liste des 20 niches fiscales les plus importantes pose une question simple au décideur public : par où commencer ?

Le réexamen du régime fiscal de l'assurance-vie, le plafonnement des avantages liés à l'habitation principale ou à l'emploi à domicile, - en laissant de côté le « recalibrage » de la prime pour l'emploi qui ne peut être traité indépendamment de la question des charges sociales pesant sur le travail -, telles sont quelques-unes des pistes évoquées par votre rapporteur général.

Les dépenses fiscales supérieures à 1 milliard d'euros en 2007

(en millions d'euros)

Impôt	Dépense fiscale	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
TVA	Taux de 5,5 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des logements achevés depuis plus de deux ans	3.300	3.400	3.700	4.100	5.000	4.700	5.050
IR	Prime pour l'emploi en faveur des contribuables modestes déclarant des revenus d'activité	2.518	2.145	2.210	2.450	2.700	3.240	4.230
IS	Taxation au taux réduit des plus-values à long terme provenant de cession de titres de participation	1.250	3.940	1.830	1.780	1.600	2.600	3.200
IR	Exonération ou imposition réduite des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie	3.450	3.550	3.400	3.520	3.300	3.600	2.800
IR	Abattement de 10 % sur le montant des pensions (y compris les pensions alimentaires) et des retraites	1.975	1.900	2.000	2.050	2.190	2.350	2.330
IR	Réduction d'impôt au titre de l'emploi, par les particuliers, d'un salarié à domicile	1.350	1.400	1.520	1.700	1.860	2.060	2.100
IR	Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie	63	220	330	350	400	990	1.900
Enreg.	Exonération en faveur de certains contrats d'assurance maladie complémentaire	-	nc	nc	nc	1.500	1.600	1.700
TVA	Taux de 5,5 % pour la fourniture de logements dans les hôtels	1.325	1.360	1.370	1.445	1.500	1.650	1.700
IR	Abattement de 50% puis de 40% à compter des revenus 2006 sur certains revenus distribués de sociétés françaises ou étrangères	-	-	-	-	-	2.470	1.690
IR	Exonération des prestations familiales, de l'allocation aux adultes handicapés ou des pensions d'orphelin, de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, de l'allocation de garde d'enfant à domicile, et de la prestation d'accueil du jeune enfant	1.520	1.570	1.620	1.650	1.700	1.600	1.600
IR	Demi-part supplémentaire pour les contribuables vivant effectivement seuls ayant eu un ou plusieurs enfants à charge (avantage plafonné)	1.490	1.470	1.625	1.470	1.500	1.560	1.500
TIPP	Exonération de TIPP pour les carburateurs utilisés à bord des aéronefs	2.125	1.130	1.120	1.215	1.350	1.395	1.430
TH	Exonération en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste	nc	nc	nc	nc	1.165	1.190	1.207
IR	Déduction des dépenses de grosses réparations et d'amélioration	800	930	930	950	1.000	1.270	1.100
TVA	Taux de 2,10 % applicable aux médicaments remboursables ou soumis à autorisation temporaire d'utilisation et aux produits sanguins	832	870	920	980	1.030	1.050	1.070
TVA	Régime des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion	680	725	790	850	930	1.010	1.040
IR	Exonération des intérêts et primes versés dans le cadre de l'épargne logement	1.675	1.600	1.770	1.900	1.550	1.500	1.000
IR	Exonération des gains de cessions de valeurs mobilières réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions	1.550	1.090	870	820	500	1.000	1.000
IR-IS	Crédit d'impôt en faveur de la recherche	460	470	470	480	700	800	1.000

Source : direction de la législation fiscale

A l'inverse, il conviendrait de s'interroger sur la pertinence de niches dont l'effet semble quasi-nul tant en rapport avec la dépense qu'avec le nombre très limité de bénéficiaires. De plus, certaines mesures anciennes et obsolètes, qui ne donnent plus lieu à aucun chiffrage, pourraient utilement faire l'objet d'une évaluation avant leur éventuelle suppression.

Au total, 195 postes de dépense fiscale, soit 38 % des dispositifs recensés dans le tome II de l'évaluation des voies et moyens pour 2008, ne sont pas chiffrés ou donnent lieu à une dépense inférieure à 0,5 million d'euros ainsi que l'illustre le tableau ci-dessous :

Recensement des postes de dépense fiscale dont le coût pour 2008 n'est pas chiffré ou inférieur à 0,5 million d'euros

Ensemble des dépenses fiscales	Nombre ⁷	Non chiffrées (NC)	Epsilon	total NC et ε	Part des NC et ε dans le total
IR	200	36	22	58	29 %
IR et IS	69	26	15	41	59 %
IS	57	18	12	30	53 %
Autres impôts directs	28	5	4	9	32 %
Droits d'enregistrement et de timbre	52	16	16	32	62 %
TVA	38	4	1	5	13 %
TIPP	20	1	4	5	25 %
Autres droits indirects	3	3	0	3	100 %
Impôts locaux	42	5	7	12	29 %
Total	509	114	81	195	38 %

Source : commission des finances d'après le tome II de l'évaluation des voies et moyens annexée au projet de loi de finances pour 2008

Sur la base d'un tel constat et d'une doctrine générale tendant à privilégier les prélèvements à assiette large et taux faibles, **il faut d'abord se saisir du sujet des régimes fiscaux dérogatoires**, dont l'enjeu budgétaire justifie qu'une attention toute particulière soit portée sur l'évaluation de leur efficacité au regard des politiques qu'elles mettent en œuvre et de leur coût.

Mais il convient également de ne pas négliger les « **petites niches** », dont l'impact budgétaire est limité, mais **qui affectent la lisibilité de notre système fiscal et en sapent la légitimité** par le sentiment d'arbitraire qu'elles suscitent.

⁷ Chacune des dépenses fiscales ici dénombrées peut regrouper plusieurs dispositions du code général des impôts. C'est pourquoi, le total des postes de dépense fiscale (509) est inférieur au nombre de niches fiscales (650).

III. LES CRITÈRES DE SÉLECTION DES NICHES À INSCRIRE SOUS LIMITATION DE DURÉE

Dans ce premier **exercice à vocation exploratoire portant sur les seuls impôts sur le revenu et sur les sociétés**, on n'a pas, même à l'intérieur de la population des niches à vocation incitative, cherché à prendre tous les secteurs.

On a exclu d'emblée certains régimes dérogatoires relevant de problématiques spécifiques ou de **politiques publiques à vocation horizontale** portant sur la famille, la recherche et le logement.

Ceux qu'il vous est proposé de mettre sous condition de durée, concernent essentiellement **les aides à l'innovation** – hors crédit d'impôt recherche qui, selon votre rapporteur général, fait partie du mode de calcul de l'impôt –, la levée des freins à **la transmission des entreprises, l'encouragement à l'épargne**, ainsi que **les mesures d'incitation aux économies d'énergie ou à la préservation de l'environnement**. Dans chacun de ces domaines, on constate l'accumulation de régimes de faveur alors même que les données économiques ou culturelles changent ou sont en train de changer.

Au total, **le présent amendement concerne quelque 111 régimes excédentaires dérogatoires**, dont il vous est demandé de limiter la durée de validité **au 31 décembre 2010**. Parmi les régimes non compris dans cette liste, parce que déjà bornés dans le temps, on a fait une exception pour les jeunes entreprises innovantes dans la mesure où le terme existant, le 31 décembre 2013, a paru trop éloigné.

En définitive, **le nombre important de régimes dérogatoires mis sous condition de durée, devrait venir à l'appui d'une démarche globale** qui ne prend pas pour cible, de façon arbitraire, tel ou tel secteur d'activités.

Il s'agit de **mettre en œuvre le principe d'évaluation posé par la LOLF** et de prendre rendez-vous **pour tenir compte à la fois des enseignements de la pratique et d'éventuelles modifications du contexte économique**.

Votre commission des finances insiste sur le fait que, **contrairement aux aides budgétaires, les aides indirectes résultant des régimes dérogatoires ont, par nature, un caractère durable**. En cela, elles sont une exception au principe de l'annualité budgétaire et **affectent les marges de manœuvre de l'Etat** pour faire face aux nécessités de l'heure. Il est donc légitime de chercher à les encadrer dans le temps.

IV. LA LISTE DES RÉGIMES DÉROGATOIRES MIS SOUS CONDITION DE DURÉE

La liste des activités concernées a supposé des choix parfois délicats, mais elle résulte d'une démarche de principe qu'il vous est proposé d'approuver.

Un « premier tri » sur les bases ainsi établies a permis de retenir la liste de mesures dérogatoires suivantes :

1. Impôt sur le revenu									
	Coût 2006	Coût 2007	Nombre de bénéficiaires en 2007	Coût 2008 en M€	Nombre de bénéficiaires en 2008	CGI	Mission		
- Réduction d'impôt au titre de l'emploi, par les particuliers, d'un salarié à domicile	2060	2100	nd	1040	2,73 millions	199 sexdecies-1 à 3 et 5	Travail et emploi		
- Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile pour les contribuables exerçant une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis au moins trois mois	-	-	nd	1260	970000	199 sexdecies-1 à 4	Travail et emploi		
- Déduction des dépenses de grosses réparations et d'amélioration	1270	1100	nd	1100	2,43 millions	31-I-1°-a, b, b bis 31-I-2°-a	Ville et logement		
- Exonération ou imposition réduite des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie	3600		nd	3200	nd	125- 0 A	Engagements financiers de l'Etat		
- Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable	990	1900	nd	2400	990000	200 quater	Ecologie et développement durable		
- Exonération des gains de cessions de valeurs mobilières réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions	1000	1000	nd	1000	nd	157-5° bis	Développement et régulation économiques		
- Exonération des intérêts et primes versées dans le cadre de l'épargne logement	1500	1000	nd	900	nd	157-9° bis	Ville et logement		
- Exonération des intérêts des livrets A	240	220	nd	280	nd	157-7°	Engagements financiers de l'Etat		
- Exonération partielle des intérêts des livrets bleus	20	15	nd	15	nd	125 A-II bis	Engagements financiers de l'Etat		
- Exonération des intérêts des CODEVI puis des livrets de développement	100	100	nd	140	nd	157-9° quater	Développement et régulation économique		

	Coût 2006	Coût 2007	Nombre de bénéficiaires en 2007	Coût 2008 en M€	Nombre de bénéficiaires en 2008	CGI	Mission
- Exonération des intérêts des livrets d'épargne populaire	90	70	nd	80	nd	157-7°	Engagements financiers de l'Etat
- Exonération des intérêts du livret jeune	30	30	nd	30	nd	157-7° quater	Engagements financiers de l'Etat
- Déduction des charges foncières afférentes aux monuments historiques	10	10	nd	10	nd	156- II – 1° ter	Culture
- Déduction des souscriptions en numéraire au capital de sociétés anonymes agréées ayant pour seule activité le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles	20	20	4000	20	4450	163septdecies	Cinéma
- Déduction plafonnée des sommes versées annuellement sur un compte épargne codéveloppement	-	-	nd	10	nd	163 quinquies	Aide publique au développement
- Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou une association agréés	30	30	73000	30	65000	199 quater B	Gestion et contrôle des finances publiques
- Crédit d'impôt pour dépenses d'acquisition d'un véhicule fonctionnant au moyen du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou de gaz naturel véhicule (GNV) ou de l'énergie électrique, ou pour dépenses de transformation d'un véhicule de moins de trois ans destinées à permettre son fonctionnement au moyen du GPL	15	20	6200	20	8800	200 quinquies	Ecologie et développement durable
- Réduction d'impôt sur le revenu pour investissements et travaux forestiers	3	3	1500	3	1700	199 decies H	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales
- Réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts souscrits par une personne physique en vue de financer la reprise d'une entreprise exploitée sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés	1	1	1160	1	1580	199 terdecies-0 B	Développement et régulation économiques
- Réduction d'impôt pour les tuteurs de chômeurs qui créent ou reprennent une entreprise	-	€	nd	€	nd	200 octies	Travail et emploi

	Coût 2006	Coût 2007	Nombre de bénéficiaires en 2007	Coût 2008 en M€	Nombre de bénéficiaires en 2008	CGI	Mission
- Crédit d'impôt prime d'assurance contre les impayés de loyers	3	5	25000	5	26000	200 nonies	Ville et logement
- Réduction d'impôt sur le revenu à raison des intérêts perçus au titre du différé de paiement accordé à des exploitants agricoles	€	€	nd	€	2	199 vicies A	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales
- Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées par les exploitants agricoles pour assurer leur remplacement	-	5	nd	5	2	200 uncecies	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales
- Réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre les incendies sur des terrains inclus dans les bois classés	-	€	nd	€	nd	200 decies A	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales
- Exonération du salaire différé de l'héritier d'un exploitant agricole	1	1	nd	1	nd	81 – 3°	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales
- Exonération totale ou partielle des sommes versées aux salariés détachés à l'étranger	110	110	93000	110	93000	81 A	Développement et régulation économiques
Exonération des suppléments de rémunération versés aux salariés et mandataires sociaux au titre de l'exercice temporaire d'une activité professionnelle en France (primes d'impatriation) et, sur option, de la fraction de leur rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger	50	50	nd	50	nd	81 B	Développement et régulation économiques
- Exonération des indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)	-	-	-	5	nd	80 duodecies - 1 - 5°	Travail et emploi
- Réduction des intérêts d'emprunt contractés par les salariés et les gérants de sociétés pour souscrire au capital d'une société nouvelle qui les emploie	1	1	nc	1	nd	62 83 - 2° quater 83 - 2° quinquies	Développement et régulation économiques

	Coût 2006	Coût 2007	Nombre de bénéficiaires en 2007	Coût 2008 en M€	Nombre de bénéficiaires en 2008	CGI	Mission
- Déduction des intérêts d'emprunt contractés par les salariés dans le cadre du rachat de leur entreprise	€	€	nd	€	nd	83 bis 83 ter	Développement et régulation économiques
Application du régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières aux gains sur options de souscription ou d'achat d'actions levées depuis le 1er janvier 1990	130	90	nd	100	9000	80 bis, 150-0 A-II-1, 150-0 D-8, 163 bis C, 200 A-6	Engagements financiers de l'Etat
- Régime fiscal des plus-values mobilières pour les profits correspondant aux cessions des titres attachés aux bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprises	nc	nc	nd	20	nd	163 bis G	Développement et régulation économiques
- Déduction des dépenses d'amélioration afférentes aux propriétés non bâties	-	0	-	nc	-	31-I-2° - c quater et c quinquies	Ecologie et développement durable
- Exonération, sous certaines conditions, des revenus des parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) et des produits distribués des sociétés de capital risque (SCR)	10	10	nd	10	nd	163 quinquies B 163 quinquies C	Développement et régulation économiques
- Exonération des dividendes perçus par l'associé unique d'une société unipersonnelle d'investissement à risque (SUJR)	€	€	nd	€	nd	163 quinquies C bis	Recherche et enseignement supérieur
- Exonération des intérêts des prêts familiaux	-	3	nd	8	nd	157-9° sexies	Pilotage de l'économie française
- Taxation réduite des distributions prélevées par les sociétés de capital risque sur les plus-values provenant du portefeuille	5	5	800	5	870	163 quinquies C	Développement et régulation économiques
- Abattement pour durée de détention applicable aux cessions de titres ou droits par les dirigeants de PME partant à la retraite	-	10	nd	10	nd	150-0 D ter	Développement et régulation économiques
- Exonération conditionnelle des gains réalisés par les fonds communs de placement dans le cadre de leur gestion	nc	nc	nd	nc	nd	150-0 A (III, §2 et 3)	Engagements financiers de l'Etat
- Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques sous	nc	nc	nd	nc	nd	150-0 A (III, §1)	Engagements financiers de l'Etat

	Coût 2006	Coût 2007	Nombre de bénéficiaires en 2007	Coût 2008 en M€	Nombre de bénéficiaires en 2008	CGI	Mission
certaines conditions							
- Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de droits sociaux à l'intérieur d'un groupe familial	nc	nc	nd	nc	nd	150-0 A (I, §3)	Développement et régulation économiques
- Exonération, sous certaines conditions, des gains nets réalisés lors des cessions à titre onéreux de titres de sociétés de capital-risque (SCR)	nc	nc	nd	nc		150-0 A (III, §1 bis)	Développement et régulation économiques
- Exonération des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes	-	-	nd	ε	nd	150-0 A-III-7	Recherche et enseignement supérieur
- Abattement de 30 % sur les produits de cession de licences autres que ceux taxés au taux forfaitaire de 16 %	nc	nc	nd	nc	nd	93-2	Recherche et enseignement supérieur
- Imputation sur le revenu global du déficit provenant des frais de prise de brevet et de maintenance	nc	nc	nd	nc	nd	156 - I bis	Recherche et enseignement supérieur
- Exonération dans la limite de 1 550 € des rémunérations perçues par l'ancien chef d'entreprise individuelle pour la formation du repreneur – chiffrage - Déduction forfaitaire de 3 % pour la détermination du résultat de l'année d'adhésion à une association	1	1	nd	1	nd	93-7	Développement et régulation économiques
- Abattement de 50% sur le bénéfice imposable des jeunes artistes de la création plastique	-	2	361	3	nd	93-9	Culture
- Déductions pour atéas	ε	ε	150	ε	nd	75 D bis	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales
- Abattement sur les bénéfices réalisés par les jeunes agriculteurs	30	35	nd	35	16000	73 B	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales
- Exonération de l'aide spéciale compensatrice (ou pécule de départ), allouée aux commerçants et artisans âgés, de condition modeste, au moment	nc	nc	nd	nc	nd	157 - 19°	Solidarité et intégration

	Coût 2006	Coût 2007	Nombre de bénéficiaires en 2007	Coût 2008 en M€	Nombre de bénéficiaires en 2008	CGI	Mission
de la cessation de leur activité							
- Exonération accordée sous certaines conditions, aux personnes louant ou sous-louant en meublé, une partie de leur habitation principale	nc	nc	nd	nc	nd	35 bis - I et II	Ville et logement
- Provision pour dépenses de mise en conformité en matière de sécurité alimentaire et pour mise aux normes dans les hôtels, cafés et restaurants	20	20	nd	20	nd	39 octies F	Sécurité sanitaire
- Report d'imposition des plus-values constatées à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu. Exonération définitive des plus-values en report en cas de poursuite de l'activité par le nouvel exploitant	10	10	nd	10	nd	41	Développement et régulation économiques
- Exonération définitive des plus-values professionnelles sur cessions de titres de sociétés de personnes lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans à compter de la date de transmission à titre gratuit	20	20	nd	20	nd	151 nonies II-1	Développement et régulation économiques
- Exonération des plus-values professionnelles en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle dans le cadre du départ à la retraite du cédant	40	40	nd	40	nd	151 septies A	Développement et régulation économiques
- Abatement par durée de détention sur les plus-values immobilières professionnelles à long terme réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu	-	10	nd	10	nd	151 septies B	Développement et régulation économiques
Total pour l'impôt sur le revenu				12008			
2. Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés							

	Coût 2006	Coût 2007	Nombre de bénéficiaires en 2007	Coût 2008 en M€	Nombre de bénéficiaires en 2008	CGI	Mission
- Amortissement exceptionnel des matériels destinés à économiser l'énergie et des équipements de production d'énergies renouvelables	nc	nc	nd	nc	nd	39 AB	Ecologie et développement durable
- Amortissement exceptionnel des matériels spécifiquement destinés à l'approvisionnement en GPL et GNV et à la charge des véhicules électriques	nc	nc	nd	nc	nd	39 AE	Ecologie et développement durable
- Amortissement exceptionnel des immeubles à usage industriel ou commercial construits dans les zones de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine, ainsi que des travaux de rénovation réalisés dans ces immeubles	1	1	nd	1	nd	39 quinquies D	Politique des territoires
- Amortissement exceptionnel des matériels destinés à réduire le bruit	nc	nc	nd	nc	nd	39 quinquies DA	Ecologie et développement durable
- Amortissement exceptionnel des véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'électricité, de gaz de pétrole liquéfié (GPL), de gaz naturel (GNV) ou de superéthanol E85, ainsi que des batteries et des équipements spécifiques	0	0	nd	5	nd	39 AC 39 AD	Ecologie et développement durable
- Amortissement exceptionnel des immeubles et des investissements destinés à l'épuration des eaux industrielles et à la lutte contre la pollution atmosphérique	nc	nc	nd	nc	nd	39 quinquies E 39 quinquies F 39 quinquies FC	Ecologie et développement durable
- Majoration de l'amortissement dégressif pour certains matériels des entreprises de première transformation du bois	3	0	nd	0	nd	39 AA quater	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales
- Amortissement exceptionnel sur douze mois des dépenses d'amélioration exposées dans les immeubles achevés depuis deux ans en vue de l'hébergement des salariés agricoles et des apprentis	2	2	nd	2	nd	39 quinquies FD	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales
- Application du taux réduit d'imposition aux répartitions d'actifs effectuées pour certains fonds communs de placement à risques (FCPR)	nc	nc	nd	nc	nd	38-5	Développement et régulation économiques

	Coût 2006	Coût 2007	Nombre de bénéficiaires en 2007	Coût 2008 en M€	Nombre de bénéficiaires en 2008	CGI	Mission
- Exonération des entreprises qui exercent une activité dans les bassins d'emploi à redynamiser	-	-	nd	€	nd	44 duodecimes	Politique des territoires
- Amortissement exceptionnel des logiciels acquis par les entreprises	nc	nc	nd	nc	nd	236 - II	Développement et régulation économiques
- Majoration d'un demi-point des coefficients de l'amortissement dégressif pour les matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 2001 et le 1er janvier 2003 –	nc	nc	nd	nc	nd	39 AA	Ecologie et développement durable
- Amortissement exceptionnel des terminaux permettant l'accès à l'internet haut débit par satellite acquis entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2006	€	0	nd	0	nd	39 AJ	Développement et régulation économiques
- Réduction sur cinq ans du prix d'acquisition des œuvres originales d'artistes vivants	1	1	5000	1	nd	238 bis AB	Culture
- Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale	10	10	nd	10	nd	244 quater H 199 ter G 220 I 223 O-1-i	Développement et régulation économiques
- Crédit d'impôt pour investissement dans les technologies de l'information	5	5	130	2	1100	244 quater K 199 ter J 220 L 223 O-1-i	Développement et régulation économiques
- Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise	€	10	nd	10	nd	244 quater M 199 ter L 220 N 223 O-1-m	Travail et emploi
- Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique	10	10	8000	10	4300	244 quater L 199 ter K 220 M 223 O-1-n	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales

	Coût 2006	Coût 2007	Nombre de bénéficiaires en 2007	Coût 2008 en M€	Nombre de bénéficiaires en 2008	CGI	Mission
- Crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art	-	5	nd	5	nd	244 quater O 199 ter N 220 P 223 O-1-p	Culture
Exonération des plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité	10	300	nd	300		238 quindecies	Développement et régulation économiques
- Exonération plafonnée à 61 000 € de bénéfice pour les entreprises qui exercent une activité en zone franche urbaine	100	100	30000	100	15000	44 octies	Ville et logement
- Exonération plafonnée à 100 000 € du bénéfice réalisé par les entreprises qui exercent une activité dans une ZFU de troisième génération ou qui créent une activité dans une ZFU entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011	€	30	nd	40	nd	44 octies A	Ville et logement
- Crédit d'impôt pour la formation des salariés à l'épargne salariale et à l'actionnariat salarié	-	-	nd	5	nd	244 quater P 199 ter O 220 T 223 O-1-t	Engagements financiers de l'Etat
- Crédit d'impôt pour l'adhésion à un groupement de prévention agréé	€	€	nd	€	nd	244 quater D	Développement et régulation économiques
- Crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs	-	-	nd	10	nd	244 quater Q199 ter P220 U223 o-1-u	Développement et régulation économiques
- Crédit d'impôt en faveur des débitants de tabac	-	-	nd	5	nd	244 quater R 199 ter Q 220 V 223 O-1-v	Développement et régulation économiques
- Majoration de la base de calcul des amortissements des immobilisations acquises au moyen de primes de développement régional, de	5	5	nd	5	1000	39 quinquies FA	Politique des territoires

	Coût 2006	Coût 2007	Nombre de bénéficiaires en 2007	Coût 2008 en M€	Nombre de bénéficiaires en 2008	CGI	Mission
développement artisanal ou d'aménagement du territoire							
- Amortissement exceptionnel pour dépenses de mise aux normes dans les hôtels, cafés et restaurants	-	€	nd	15	nd	39 AK	Développement et régulation économiques
- Déduction spéciale prévue en faveur des entreprises de presse	€	€	701	€	nd	39 bis 39 bis A	Médias
- Provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures	5	15	11	nc	nd	39 ter	Recherche et enseignement supérieur
- Provision pour reconstitution des gisements de substances minérales solides	€	€	10	€	7	39 ter B	Ecologie et développement durable
- Provision pour aides à l'installation consenties par les entreprises à leurs salariés sous forme de prêts ou de souscription au capital de l'entreprise créée	€	€	20	€	nd	39 quinquies H	Développement et régulation économiques
- Provision et réserve spéciale pour charges exceptionnelles pour certaines opérations de prévoyance professionnelle des organismes d'assurance	-	-	nd	€	nd	39 quinquies GD	Développement et régulation économiques
- Report d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de l'échange de titres consécutif à la fusion de SICAV et FCP	nc	nc	nd	nc	nd	38-5 bis	Développement et régulation économiques
- Exonération des plus-values de cession : - d'actions ou de parts de sociétés agréées pour la recherche scientifique ou technique ; - de titres de sociétés financières d'innovation conventionnées	nc	nc	nd	nc	nd	40 sexies (2ème et 3ème alinéas)	Recherche et enseignement supérieur
- Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la reconversion des débits de boissons	1	1	150	1	150	41 bis	Santé

	Coût 2006	Coût 2007	Nombre de bénéficiaires en 2007	Coût 2008 en M€	Nombre de bénéficiaires en 2008	CGI	Mission
- Taxation au taux réduit de 6 % libérateur de l'impôt sur le revenu, ou de 8 % libérateur de l'impôt sur les sociétés, des plus-values réalisées à l'occasion d'apports à un groupement forestier	€	€	nd	€	nd	238 quater	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales
- Etalement des plus-values à court terme réalisées par les entreprises de pêche maritime lors de la cession de navires de pêche ou de parts de copropriété de tels navires avant le 31 décembre 2010	€	€	nd	€	nd	39 quaterdecies - 1 quater	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales
- Imposition des produits distribués aux actionnaires de sociétés de capital risque au taux de 16 %	1	1	3000	1	nd	39 terdecies - 5	Développement et régulation économiques
- Exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les jeunes entreprises innovantes existantes au 1er janvier 2004 ou créées entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013	5	5	1600	5	1600	44 sexes A	Recherche et enseignement supérieur
Total pour l'impôt sur le revenu et sur les sociétés				533			
3. Impôt sur les sociétés							
- Exonération des sociétés de capital-risque (SCR)	10	10	nd	10	nd	208 - 3 septies	Développement et régulation économiques
- Exonération des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR)	€	€	nd	€	nd	208 - D	Recherche et enseignement supérieur
- Amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes versées pour la souscription de titres de sociétés anonymes dont l'activité exclusive est le financement en capital de certaines œuvres cinématographiques ou audiovisuelles	€	7	nd	nc	nd	217 septies	Cinéma
- Amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes versées pour la souscription au capital des sociétés agréées pour le	€	0	nd	0	nd	217 decies 238 bis HP 238 bis HO	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales

	Coût 2006	Coût 2007	Nombre de bénéficiaires en 2007	Coût 2008 en M€	Nombre de bénéficiaires en 2008	CGI	Mission
financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE)	€	€	30	-	nd	220 septies	Politique des territoires
- Crédit d'impôt pour l'investissement en faveur des sociétés créées dans certaines zones	0	€	nd	nc	0	217 quaterdecies	Politique des territoires
- Amortissement exceptionnel égal à 25 % du montant des sommes versées pour la souscription au capital des sociétés d'investissement régional et des sociétés d'investissement	20	10	nd	20	6	238 bis-OA	Culture
- Réduction d'impôt sur les sociétés pour les entreprises ayant effectué des versements en faveur de l'achat de Trésors Nationaux et autres biens culturels spécifiques	40	50	nd	50	nd	220 sexies 220 F	Cinéma
- Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques	€	2	nd	10	10	220 octies 220 Q 223 - O - 1 - 9	Culture
- Crédit d'impôt pour la production phonographique	40	40	nd	40	nd	220 F 226 sexies	Cinéma
- Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles	-	25	-	30	350	220 decies 220 S 223 O-1-6	Développement et régulation économiques
- Réduction d'impôt en faveur des PME de croissance	-	€	-	10	nd	220 undecies	Médias
- Réduction d'impôt en faveur des sociétés de presse	-	1	-	1	nd	220 duodecies 220 W	Cinéma
- Crédit d'impôt en faveur des distributeurs audiovisuels	-	€	nd	2	nd	220 nonies, 220 R, 223 O-1-r	Développement et régulation économiques
- Crédit d'impôt pour le rachat des entreprises par les salariés	-	€	-	15	10	224 quater s 220 x 223 O - 1 -w	Développement et régulation économiques

	Coût 2006	Coût 2007	Nombre de bénéficiaires en 2007	Coût 2008 en M€	Nombre de bénéficiaires en 2008	CGI	Mission
Total pour l'impôt sur les sociétés				186			
Total général				12727			

V. LE COÛT DES DISPOSITIFS DÉROGATOIRES VISÉS PAR LA LIMITATION DE DURÉE

Au total, **le coût global des 111 mesures ici recensées s'élève à 12,7 milliards d'euros**, répartis comme suit :

- 12 milliards d'euros au titre de l'impôt sur le revenu,
- 533 millions d'euros au titre des dispositions communes à l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés ;
- et 186 millions d'euros au titre de l'impôt sur les sociétés.

Par son montant, il représente une part non négligeable (18 %) de l'ensemble des dépenses fiscales.

Cette démarche d'instauration de « niches à durée déterminée » (NDD) s'apparente à celle poursuivie par l'Assemblée nationale mais a le mérite d'être plus opérationnelle, en créant une obligation d'évaluation, sous peine de non reconduction des régimes fiscaux dérogatoires.

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE 39 B (nouveau)

**Demande d'un rapport d'évaluation
sur les régimes fiscaux dérogatoires non plafonnés**

Commentaire : le présent article vise à demander au gouvernement la remise d'un rapport d'évaluation sur l'utilisation et l'impact économique et social des dispositions permettant à des contribuables de réduire leur impôt sur le revenu sans limitation de montant.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article additionnel a été adopté par l'Assemblée nationale, avec un avis favorable du gouvernement, à l'initiative de nos collègues députés Gilles Carrez, rapporteur général du budget, et Didier Migaud, président de la commission des finances.

Il prévoit la présentation devant les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, **avant le 15 février 2009**, d'un rapport d'évaluation sur l'efficacité de la dépense fiscale afférente à l'ensemble des régimes fiscaux dérogatoires non plafonnés. Dans la perspective ouverte par la création d'une mission d'information relative aux niches fiscales, le 13 novembre 2007, la commission des finances de l'Assemblée nationale entend ainsi inscrire la remise de ce rapport comme base de travail en vue de la formulation de propositions « *avec le double souci de l'efficacité de la dépense fiscale et de la justice fiscale* ».

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre rapporteur général rappelle que cette demande de rapport fait suite à une précédente initiative de l'Assemblée nationale⁸ qui, sur un amendement déposé par notre collègue député Pierre Méhaignerie tendait à présenter au Parlement, avant le 15 octobre 2007, un rapport sur les modalités de création d'une imposition minimale sur le revenu. Celui-ci, procédant à l'analyse de quatre options, a conduit le gouvernement à écarter la mise en place de tels dispositifs en raison de leur complexité ou de leur absence de lisibilité, considérant que la CSG constituait d'ores et déjà un « *socle d'imposition minimale* ». En revanche, partant du constat que l'impôt sur le revenu devenait un impôt concentré et complexe par la multiplication des dispositifs dérogatoire, il a estimé plus opportun « *de procéder à un réexamen sélectif des quelques dispositifs fiscaux qui procurent, dans certaines*

⁸ Article 15 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

situations, un avantage jugé excessif par rapport à leur objet». **Votre rapporteur général approuve pleinement cette position.**

Il est sensible à la demande formulée par nos collègues députés tendant à la remise d'une étude relative aux niches fiscales, mais estime que, plutôt qu'un nouveau rapport, il est plus urgent de s'atteler dès à présent à la régulation du flux des nouvelles niches fiscales et la réduction du stock existant. C'est pourquoi, en application des principes avancés par votre rapporteur général, dans son rapport « *Quels changements d'assiette pour les prélèvements fiscaux et sociaux* »⁹, en vue de lutter contre la « mauvaise herbe fiscale », il vous propose un article additionnel avant l'article 39 B tendant à définir les critères de définition et d'évaluation des niches fiscales, et à instaurer une condition de durée pour certains régimes dérogatoires.

Ce rapport pourrait toutefois être utile pour éclairer les choix possibles dans ce contexte.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

⁹ Rapport n° 60 (2007-2008).

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 39

Récupération sur succession des sommes versées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, en cas d'actif net successoral supérieur à 100.000 euros

Commentaire : le présent article additionnel vise à permettre la récupération sur succession des sommes versées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, en cas d'actif net successoral supérieur à 100.000 euros.

I. LE DROIT EXISTANT

En application de l'article L. 232-19 du code de l'action sociale et des familles, **les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.**

On rappellera que l'APA, qui a le caractère d'une prestation en nature, a été instituée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie. **Succédant au dispositif de prestation spécifique dépendance**, initié en son temps par le Sénat, à l'initiative de la commission des affaires sociales, l'APA vise à une meilleure prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées pour accomplir les gestes ordinaires de la vie courante. En application de l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles, elle est ainsi « *destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière* ».

L'ouverture des droits n'est pas soumise à condition de ressources mais une participation financière reste à la charge du bénéficiaire dès lors que ses ressources sont supérieures à montant révisé périodiquement. L'APA est cofinancée par les départements, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) – qui apporte un concours aux conseils généraux, évalué à 1,57 milliard d'euros en 2008 – et les bénéficiaires, qui acquittent un ticket modérateur.

L'absence de récupération sur succession retenue pour l'APA **rompt avec le droit antérieurement applicable** à la prestation spécifique dépendance, à laquelle l'APA a succédé¹⁰.

On rappellera que l'on dénombrait, au 31 décembre 2006, **1.008.000 bénéficiaires de l'APA**¹¹ :

- 794.000 personnes percevant directement l'APA ;
- 214.000 bénéficiaires résidant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui perçoivent l'APA sous forme de dotation budgétaire globale¹².

La charge de l'APA incombe pour l'essentiel aux conseils généraux, comme le montre le tableau suivant.

Montant mensuel de l'APA selon le degré de dépendance de la personne au 31 décembre 2006 et répartition de la charge

(en euros)

Montant mensuel à domicile						
Degré de dépendance	Montant moyen	Montant moyen en % du barème national	Montant à la charge des conseils généraux	Participation financière à la charge de la personne âgée	Part des bénéficiaires acquittant un ticket modérateur (en %)	Participation financière des bénéficiaires acquittant effectivement un ticket modérateur
GIR 1	972	83	816	156	69	226
GIR 2	769	77	635	134	73	182
GIR 3	575	76	483	92	73	126
GIR 4	356	71	302	55	75	73
Ensemble	490	74	410	80	73	110
Montant mensuel en EHPAD*						
Degré de dépendance	Montant moyen	Part conseil général	Part bénéficiaire**	* La partie établissement ne concerne que les établissements hébergeant des personnes âgées ne faisant pas l'expérimentation de la dotation globale ; ** Y compris tarif dépendance de l'établissement applicable aux GIR 5 et 6.		
GIR 1 et 2	484	348	136			
GIR 3 et 4	299	174	124			
Ensemble	406	275	131			

Source: « L'allocation personnalisée d'autonomie au 31 décembre 2006 », *Etudes et résultats* n° 569, avril 2007

¹⁰ Le texte initial du projet de loi relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie prévoyait cette possibilité, mais celle-ci avait été supprimée par l'Assemblée nationale.

¹¹ Source : M. Philippe Espagnol (DREES), « L'allocation personnalisée d'autonomie au 31 décembre 2006 », *Etudes et résultats* n° 569, avril 2007.

¹² Dans le cadre de la convention tripartite liant l'établissement, le président du conseil général et l'Etat, l'APA peut être versée par le conseil général sous la forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance qui prend en compte le niveau de perte d'autonomie moyen des résidents de l'établissement volontaire. Dans cette hypothèse, l'APA n'est plus versée à chaque personne âgée mais à l'établissement, sous la forme d'acompte mensuel, dont le montant est égal au douzième de la dotation annuelle. Cette dotation n'inclut pas la participation financière qui reste à la charge des résidents.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR VOTRE COMMISSION

Le présent article additionnel a pour objet de **limiter le bénéfice des dispositions de l'article L. 232-19 précité aux successions inférieures à 100.000 euros**. Lorsque l'actif net successoral excède ce montant, les sommes servies au titre de l'APA feraient alors l'objet d'une récupération sur succession. Ce montant serait actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Une **clause de sauvegarde** est toutefois prévue, puisque la récupération sur succession **ne s'exercerait que sur la partie de l'actif net successoral qui excède 100.000 euros**.

Ce seuil de 100.000 euros correspond au **patrimoine médian**, évalué à 98.010 euros lors de la dernière enquête patrimoine de l'INSEE (2004).

Afin de permettre à l'ensemble des administrations de préparer la mise en oeuvre de ce dispositif, cette mesure **ne s'appliquerait qu'aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009**.

Le présent article additionnel vise ainsi à aborder la question du financement de la dépendance et s'inscrit dans **les orientations tracées par le Président de la République**. Celui-ci avait, en effet, fait part de sa volonté de réformer le traitement du risque dépendance et avait annoncé son intention de prendre en compte le patrimoine des individus concernés. Il l'avait exprimé en ces termes le 18 septembre 2007, au Sénat, à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de l'Association des journalistes de l'information sociale :

*« Aujourd'hui, le traitement du risque de dépendance n'est clair ni dans ses principes, ni dans son organisation, ni dans son financement. C'est simple, il y a de la complexité et de l'opacité partout. J'ai donc demandé au gouvernement de mettre en oeuvre une réponse adaptée et structurée à ce « cinquième risque » social. De quoi s'agit-il ? Concrètement, il s'agit de définir un nouveau droit à la protection sociale, commun à l'ensemble des personnes en situation de perte d'autonomie, personnes handicapées et personnes âgées dépendantes. Ce droit devra être mieux adapté à la diversité des situations individuelles et **prendre en compte de manière juste les capacités contributives des personnes ainsi, je prends mes responsabilités, que leur patrimoine**.*

*« Une famille, ce n'est pas simplement un lieu pour obtenir des droits, c'est également un lieu où on exerce des devoirs. Et si la famille ne veut pas les exercer, **la société devra pouvoir se rembourser sur un patrimoine qui n'a pas vocation à être éloigné du financement du problème de dépendance de tel ou tel de nos compatriotes, qui s'y trouvent confrontés**.*

« Il s'agit ensuite de développer l'assurance individuelle contre le risque de dépendance. Les investisseurs privés doivent investir davantage dans ce secteur, non pas en substitution de la solidarité nationale mais en

complément. La dépendance des personnes âgées est le plus souvent un risque assurable qui peut être couvert en partie par des produits financiers innovants. Ces produits d'épargne longue pourront être fiscalement avantageux. Je souhaite qu'ils puissent comporter une sortie en rente en cas de réalisation du risque, mais aussi en nature, sous la forme d'un panier de prestations de services. Ce chantier doit aboutir au premier semestre 2008. Nous n'avons plus le temps d'attendre ».

Votre commission des finances contribuera au premier semestre 2008 aux réflexions sur ce sujet, puisqu'elle a souhaité, conjointement avec la commission des affaires sociales, mettre en place une **mission commune d'information** consacrée à la prise en charge de la dépendance et à la création du cinquième risque.

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE 39

Réforme du crédit d'impôt recherche

Commentaire : le présent article vise à réformer le crédit d'impôt recherche (CIR), en triplant le taux de sa part dite « en volume », en supprimant sa part dite « en croissance », en le déplaçant et en réduisant à trois mois le délai de réponse de l'administration dans le cadre du rescrit fiscal associé au CIR.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LA RECHERCHE PRIVÉE EST INSUFFISANTE EN FRANCE

Comme le montre le tableau suivant, la France demeure un pays important en termes de montant de dépense intérieure de recherche et développement (DIRD) : **en 2005, elle apparaissait comme le 4^{ème} investisseur** de l'Organisation pour le commerce et le développement économique (OCDE).

Dépenses de R&D dans 12 pays (*)

*(en millions de dollars**)*

	Dépenses intérieures de R&D	
	Année	Montant
Total OCDE	2005	771.510 (e,p)
Union européenne (UE 25)	2005	229.777 (e,p)
Etats-Unis	2005	324.464 (a,p)
Japon	2005	130.745
Chine	2005	115.197
Allemagne	2005	62.493 (e)
France	2005	40.684 ®
Royaume-Uni	2005	35.171
Corée du Sud	2005	31.959 (b)
Canada	2005	21.777 (p)
Italie	2004	17.725
Fédération de Russie	2005	16.669
Taiïwan	2005	16.164
Espagne	2005	13.264 (e,p)

(*) Les 12 premiers pays selon le niveau de leurs dépenses intérieures de R&D.

(**) A la parité des pouvoirs d'achat (PPA) courante.

(a) Dépenses en capital exclues (toutes ou en partie).

(b) SHS (sciences humaines et sociales) exclues.

(c) Défense exclue (toute ou principalement).

(e) Estimation ou projection.

(p) Provisoire.

(r) Rupture de série.

Source : rapport sur les politiques nationales de recherche et de formations supérieures 2008

Cependant, à l'inverse des autres principaux pays, la France a réduit son effort relatif en matière de financement de la R&D depuis les années 1990, ce que fait bien apparaître le tableau suivant.

Indicateurs de l'effort de recherche des principaux pays de l'OCDE

(en %)

	DIRD/PIB				
	1993	1998	2003	2004	2005
Etats-Unis	2,52 (a)	2,62 (a)	2,66 (a)	2,58 (a)	2,62 (a,p)
Japon	2,85 (f)	3,00	3,20	3,17	3,33
Allemagne	2,28	2,27 (e)	2,52	2,49	2,46
France	2,38	2,14	2,17	2,14	2,13
Royaume-Uni	2,05	1,80	1,79	1,73	1,78
Suède	3,15 (g,r)	-	3,95 (g)	3,71 (g)	3,89 (r)
Finlande	2,14	2,86	3,43	3,45	3,48
UE 25	-	1,69 (e)	1,78 (e)	1,76 (e)	1,77 (e,p)
Total OCDE	2,11 (e)	2,15 (e)	2,24	2,21 (e)	2,25 (e,p)

(a) : dépenses en capital exclues (toutes ou en partie).

(e) : estimation ou projection.

(f) : surestimé ou fondé sur des données surestimées.

(g) : sous-estimé ou fondé sur des données sous-estimées.

(p) : provisoire.

(r) : rupture de série.

Source : rapport sur les politiques nationales de recherche et de formations supérieures 2008

Une telle tendance serait inquiétante pour l'avenir de l'économie de notre pays si elle devait se prolonger. La recherche et le développement sont, à l'heure de la mondialisation, un des facteurs stratégiques de la croissance, à la fois parce qu'ils sont un des éléments clés de compétitivité des entreprises et qu'ils sont liés au maintien de centres de décision économique sur le territoire national. Cette problématique a été largement développée dans le rapport (n° 347 2006-2007) de la mission commune d'information intitulé « *La bataille des centres de décision économiques* », dont votre rapporteur général était le président et notre collègue Christian Gaudin le rapporteur.

Or, une analyse plus fine montre que ce problème français provient principalement des carences du financement de la R&D par les entreprises, comme l'illustre le tableau ci-après.

Le financement de la recherche dans les principaux pays de l'OCDE

(en %)

	Pourcentage de la DIRD financée par :			
	Année	Les entreprises	L'administration (*)	L'étranger
Etats-Unis (a,p)	2005	64,0	36,0	-
Japon (e)	2005	76,1	23,5	0,4
Allemagne	2004	66,6	30,9	2,5
France	2005	52,5	40,1	7,3
Royaume-Uni	2005	42,1	38,7	19,2
UE 25 (e)	2003	53,6	37,9	
Total OCDE (e.p)	2005	62,5	-	-

(*) Etat, enseignement supérieur et institutions sans but lucratif.

(a) Dépenses en capital exclues (toutes ou en partie).

(e) Estimation ou projection.

(p) Provisoire.

Source : rapport sur les politiques nationales de recherche et de formations supérieures 2008

Sans négliger le financement de la recherche publique, **il apparaît donc nécessaire pour la France d'encourager le développement de la recherche privée sur son territoire.**

B. LA DÉPENSE FISCALE, UNE INCITATION UTILISÉE PAR DE NOMBREUX PAYS DÉVELOPPÉS

Si la position économique d'un pays dépend notamment de sa capacité à inciter les entreprises à accroître leur effort de R&D, cette activité pose des problèmes d'investissements spécifiques, qui ne se retrouvent pas toujours pour l'investissement matériel, comme le souligne le rapport du gouvernement au Parlement sur le CIR en date du 8 décembre 2006.

En particulier, la recherche engendre des externalités positives ayant pour conséquence que les gains, pour la collectivité, d'une innovation dépassent ceux que peut en retirer son promoteur.

De plus, le résultat d'une recherche est, par nature, en partie aléatoire et le risque peut être jugé trop important pour être assumé par les seules entreprises du fait d'une viabilité incertaine de la technologie, de doutes sur l'existence d'une demande suffisante en phase de commercialisation ainsi que, surtout, de coûts fixes en phase de démarrage de l'activité trop spécifiques pour être facilement récupérables en cas d'échec.

Face à ce constat, **de nombreux pays encouragent les entreprises à investir en rendant leur effort plus rentable, soit au moyen d'aides directes (subventions ou avances remboursables), soit au moyen d'aides fiscales.**

Comme le relève le rapport au Parlement sur le CIR précité, ces dernières présentent l'avantage de viser l'ensemble des entreprises en évitant les phases d'instruction et de sélection coûteuses en gestion des procédures de subventionnement. En outre, elles laissent l'initiative des choix technologiques au marché, c'est-à-dire en dernière analyse aux consommateurs.

Ainsi, **19 pays de l'OCDE disposaient, en 2005, d'un système de crédit d'impôt destiné à encourager les activités de R&D de leurs entreprises**, calculé soit sur le volume de leurs dépenses, soit sur l'accroissement desdites dépenses, 4 pays (dont la France) disposant d'un système « mixte ». Ce type d'aide tend même à se généraliser puisque seuls 12 pays de l'OCDE s'étaient dotés d'un tel outil en 1996.

C. LE CREDIT D'IMPÔT RECHERCHE CONSTITUE LE PRINCIPAL SOUTIEN À LA RECHERCHE PRIVÉE

1. Les dépenses éligibles au CIR

Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont énumérées à l'article 244 *quater* B du code général des impôts.

Les dépenses citées ci-dessous peuvent être **réalisées par l'entreprise même ou sous-traitées** par celles-ci à des organismes publics ou privés dans la limite de 10 millions d'euros.

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au CIR sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

Dépenses éligibles au CIR

Type de dépenses	En % des dépenses déclarées (1)
Les dotations aux amortissements des immobilisations , créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique , y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes	5,06
Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations . Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les douze premiers mois suivant leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente ;	39,27
Les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations, lesquelles sont fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées <i>supra</i>	29,54
200 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois suivant leur premier recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente ;	0,15
Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités, dans la limite de 10 millions d'euros . Ces dépenses sont retenues pour le double de leur montant à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre l'entreprise qui bénéficie du CIR et l'organisme ou l'université	1,42
Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre chargé de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions, dans la limite de 10 millions d'euros	21,02
Les frais de prise, de maintenance et de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale	2,05
Les dotations aux amortissements des brevets et des certificats d'obtention végétale acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental	0,03
Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, pour la moitié de leur montant	0,06
Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir	1,39

(1) Déclaration CIR 2004, traitement DGRI

2. Le calcul du CIR

Le CIR est égal à la somme :

- de **10 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année** (part en volume) ;
- et de **40 % de la différence entre les dépenses de recherche exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation hors tabac, exposées au cours des deux années précédentes** (part en accroissement).

Il est plafonné à **16 millions d'euros**, ce seuil ayant été augmenté de 6 millions d'euros par la loi de finances rectificative pour 2006.

3. Les possibilités de sécurisation du dispositif

Le CIR étant accordé sur la base d'une simple déclaration, le contrôle de la mesure se fait principalement *a posteriori*, ce qui peut constituer une source d'incertitude pour les entreprises et donc un frein à l'utilisation du dispositif.

C'est pourquoi le législateur a introduit **deux mécanismes de sécurisation des utilisateurs** :

- d'une part, **une procédure de rescrit fiscal**, codifiée à l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales. Aux termes de celle-ci, **l'administration, saisie par une entreprise au sujet de l'éligibilité d'une dépense au CIR dispose de six mois pour répondre** ; à défaut, un avis favorable est réputé obtenu ;

- une procédure de **contrôle sur demande du contribuable** codifiée à l'article L. 13 C du livre des procédures fiscales, qui permet aux entreprises petites et moyennes de s'assurer auprès de l'administration qu'elles appliquent bien les règles fiscales en demandant à cette dernière d'effectuer un contrôle sur certains points précisés dans la demande. L'administration n'est pas tenue de déférer à la demande de contrôle, mais, si elle y donne suite, elle doit informer le contribuable des résultats du contrôle, sur chacun des points visés dans la demande. Les conclusions du contrôle constituent des prises de position formelles qui engagent l'administration au sens des articles L. 80 A et L. 80 B du livre des procédures fiscales. Si l'administration conclut à une absence d'anomalie, cette position peut lui être opposée : elle ne pourra procéder à des rehaussements d'impositions antérieures, qui seraient fondés sur une appréciation différente de la situation. Elle ne peut modifier sa position que pour l'avenir, après en avoir avisé le contribuable. Si au contraire, le contrôle fait apparaître, sur les points concernés, des erreurs ou inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites, le contribuable peut procéder à une régularisation moyennant un intérêt de retard

à taux réduit de 30 % (soit 0,28 % par mois). À défaut de régularisation, une procédure de rectification est engagée dans les conditions de droit commun.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le **I** du présent article propose de modifier l'article 244 *quater* B du code général des impôts en remplaçant notamment les 10 premiers alinéas actuels par trois nouveaux alinéas. Il s'agit de mettre en place les nouvelles modalités de calcul du crédit d'impôt.

Le **II** de l'article tire les conséquences des nouvelles modalités de calcul sur la rédaction de l'article 223 O du code général des impôts relatif aux groupes de sociétés.

Les **III** et **IV** de l'article tendent à améliorer la sécurité juridique du crédit d'impôt en modifiant certains dispositifs du livre des procédures fiscales (rescrit et demande de contrôle).

Les **V** et **VI** de l'article concernent les dates d'entrée en vigueur des modifications proposées.

A. UN SYSTÈME DÉSORMAIS FONDÉ UNIQUEMENT SUR LE VOLUME DES DÉPENSES DE RECHERCHE

Le **nouveau mode de calcul** du crédit d'impôt recherche sera appliqué aux dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2008 selon le **V** de l'article. **L'impact financier de cette réforme se produira par conséquent en 2009.**

Le présent article ne modifie pas la liste des entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt recherche. A ce titre il reprend la formulation actuelle de l'article 244 *quater* B du CGI, en **actualisant** toutefois la liste des entreprises sous statut fiscal particulier, avec l'ajout de la référence à l'article 44 *duodecies* introduit par l'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006. Cet article concerne **les entreprises qui créent des activités dans les bassins d'emploi à redynamiser.**

1. La suppression de la part en accroissement au profit d'un taux assis sur le volume des dépenses de recherche exposées

La nouvelle rédaction du **I** de l'article 244 *quater* B poserait le principe selon lequel les entreprises « *peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année* ».

Le taux du crédit d'impôt serait de :

- 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros ;

- **5 %** pour la fraction de dépenses **supérieures à 100 millions d'euros**. Ce taux réduit devrait concerner une vingtaine d'entreprises selon les estimations disponibles.

2. Un taux majoré de 20 points pour les entreprises bénéficiant pour la première fois depuis cinq ans du crédit d'impôt recherche

Le nouveau dispositif proposé par le **I** de cet article tend à aménager un **régime particulier pour les entreprises qui n'ont pas bénéficié du crédit d'impôt au cours des cinq dernières années** : le taux du crédit d'impôt recherche ne serait pas de 30 % mais de **50 %** la première année.

Le présent article ajoute une condition au bénéfice de ce taux majoré : **l'absence de lien de dépendance** entre l'entreprise concernée et une autre entreprise qui aurait bénéficié du crédit d'impôt au cours des cinq dernières années. Cette condition constitue un garde fou face à d'éventuels schémas d'optimisation fiscale, consistant pour certaines entreprises à créer des filiales afin de prétendre au taux majoré.

3. Un élargissement de l'assiette grâce au déplafonnement du crédit d'impôt et à la prise en compte des avances remboursables

L'élargissement de l'assiette du crédit d'impôt recherche résulterait **indirectement, du déplafonnement du CIR qui permet de prendre en compte l'ensemble des dépenses de recherche exposées et éligibles au CIR**. Toutefois, il convient de noter que le plafond spécifique applicable à la fraction du crédit d'impôt recherche dans le secteur textile habillement cuir est maintenu.

4. Une rédaction simple et claire des modalités d'application du crédit d'impôt aux associés ou membres des sociétés de personnes et groupements assimilés

Actuellement les modalités d'application du CIR aux associés ou membres de sociétés de personnes et groupements assimilés sont **expliquées dans une instruction administrative du 8 février 2000 (4-A-I-00)**, ces sociétés ou groupements en pouvant pas bénéficier directement du crédit d'impôt recherche lorsqu'ils n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés.

Afin d'éviter toute différence de traitement, le crédit d'impôt dont ces sociétés ou groupements pourraient bénéficier est transféré à leurs membres au prorata de leurs droits, pour être imputé par ceux-ci sur leurs impositions personnelles. Toutefois, seules certaines personnes physiques¹³

¹³ Il s'agit des associés qui participent directement, régulièrement et personnellement à l'exercice de l'activité professionnelle de nature industrielle, commerciale ou agricole.

peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche à hauteur de la fraction correspondant à leur participation au capital de la société (articles 199 *ter* B et 151 *nonies* du CGI). Le texte proposé pour le troisième alinéa du I de l'article 244 *quater* B **reprend ainsi ce droit existant** s'agissant des modalités d'application du crédit d'impôt aux associés ou membres des sociétés de personnes et groupements assimilés.

5. Les dispositions de coordination

La suppression de la part en accroissement implique de corriger ou de supprimer un certain nombre de dispositions.

Le 2° du B du I du présent article tend ainsi, par coordination avec la suppression de la part en accroissement, à supprimer le second alinéa du III de l'article 244 *quater* B, qui prévoit la neutralisation des transferts de personnels, d'immobilisations ou de contrats entre entreprises liées ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées qui entraînent un simple déplacement de certaines dépenses de recherche d'une entreprise à une autre et non une augmentation globale des dépenses de recherche.

En outre, le II du présent article **propose de supprimer plusieurs dispositions du b du 1 de l'article 223 O qui précise les modalités d'imputation et de calcul du crédit d'impôt dans les groupes de sociétés.**

Cette suppression concerne les **modalités particulières de calcul** du montant de la part en accroissement et de la part en volume pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt imputable par la société mère lorsque le crédit d'impôt d'une société membre excède le plafond. Sont également visées les dispositions relatives aux modalités spécifiques d'option pour le crédit d'impôt recherche applicables aux groupes de sociétés.

B. DES DISPOSITIONS VISANT À RENFORCER LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DU DISPOSITIF

1. La réduction du délai de réponse dans le cadre d'une procédure de rescrit

Le III du présent article tend à modifier le 3° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales relatif à l'application de la procédure de rescrit fiscal en matière de crédit d'impôt recherche.

Il est proposé de réduire de 6 à 3 mois le délai de réponse de l'administration à un contribuable de bonne foi qui a demandé si ses travaux étaient éligibles au crédit d'impôt recherche.

Le VI du présent article indique que ce nouveau délai serait applicable aux **demandes adressées à compter du 1^{er} mars 2008.**

2. L'élargissement du périmètre du contrôle sur demande

Le IV du présent article tend à insérer un nouvel article L. 13 CA dans le livre des procédures fiscales afin d'**étendre, dans le cadre du crédit d'impôt recherche, le champ de la procédure de contrôle sur demande (cf. supra) à l'ensemble des entreprises.**

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Trois modifications ont été apportées par l'Assemblée nationale au présent dispositif, dont **un amendement rédactionnel** présenté par notre collègue député Gilles Carrez, rapporteur général du budget.

A l'initiative de notre collègue député Daniel Garrigue, et avec un avis de sagesse du gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à **prolonger le régime particulier en faveur des entreprises n'ayant pas bénéficié du CIR depuis au moins 5 ans : le taux du crédit d'impôt recherche passerait de 50 à 40 % la deuxième année au lieu de 30 % comme cela était prévu initialement.** Cette disposition vise à répondre aux entreprises qui seraient, de manière exceptionnelle, « perdantes » dans le nouveau système du fait de la suppression de la part en accroissement.

L'Assemblée nationale a également adopté, à l'initiative de notre collègue député Michel Bouvard et avec l'avis favorable du gouvernement, un amendement tendant à modifier les modalités du délai de reprise concernant le crédit d'impôt recherche. Cet amendement **fait courir le délai de reprise à partir du dépôt de la déclaration de l'entreprise sur les dépenses de crédit d'impôt recherche, et non plus à partir de l'année pendant laquelle le crédit d'impôt recherche a été imputé ou restitué.** Cette modification a pour but d'aligner le délai de reprise du crédit d'impôt recherche sur le droit commun, soit trois ans.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. UN COÛT CONSÉQUENT TÉMOIGNANT DU CHOIX ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE FAIT EN FAVEUR DE LA R&D

1. Une nouvelle formule qui devrait s'avérer plus attractive sur le long terme

En premier lieu, **votre rapporteur général approuve l'accroissement de la part en volume du CIR, qui doit passer de 10 % à**

30 % (pour la fraction de dépenses éligibles n'excédant pas 100 millions d'euros).

En effet, même si cette assiette peut favoriser un effet d'aubaine pour certaines entreprises, elle est la seule à même de **soutenir un effort de R&D privé sur le long terme** tant il est vrai que de nombreuses entreprises peuvent investir de façon conséquente dans ce domaine sans pour autant accroître leur effort d'une année sur l'autre. Ainsi, comme l'a relevé la Cour des comptes dans son rapport public annuel pour 2007, alors *« qu'un dispositif essentiellement calculé en accroissement favorise les entreprises qui effectuent des dépenses de recherche de manière ponctuelle ou cyclique, la formule proposée pour le calcul du CIR profiterait davantage aux entreprises qui réalisent un volume important de dépenses de recherche de façon régulière »*.

D'autre part, il convient d'observer que **les modalités de calcul de la part en accroissement, relativement complexes, n'étaient guère incitatives**, en particulier pour les PME, les entreprises étant souvent obligées de faire appel à un conseil pour la gestion du crédit d'impôt.

Le dispositif proposé **simplifie** donc le mécanisme du CIR dans un sens avantageux pour de très nombreuses entreprises et garantit presque qu'aucune entreprise ne sera pénalisée. En effet, en tenant compte des modifications de l'Assemblée nationale aux termes desquelles une entreprise bénéficiant du CIR pour la 2^{ème} année bénéficie d'un taux majoré de 40 % (soit le taux actuel de la part dite en accroissement), **seules pourraient percevoir un crédit d'impôt amoindri par rapport à la situation présente les entreprises dont les dépenses éligibles feraient plus que doubler à partir de la 3^{ème} année de perception du CIR**. Une telle configuration paraît très improbable.

Votre rapporteur général, tout en souhaitant conserver l'équilibre ressortant des débats tenus à l'Assemblée nationale, proposera un amendement rédactionnel tendant à rétablir l'application de la condition d'indépendance qui doit exister entre une entreprise qui bénéficie du taux majoré et une entreprise qui a bénéficié du CIR au cours d'une des cinq années précédentes, aux entreprises qui bénéficient du crédit d'impôt pour la première fois.

Par ailleurs, **afin de renforcer la coopération entre les entreprises et les organismes publics de recherche, il proposera un amendement visant à augmenter de 10 à 12 millions d'euros le plafond des dépenses sous-traitées par les sociétés auxdits organismes**, dont le montant est doublé pour le calcul du CIR.

Enfin, il est noter que **le taux réduit de 5 % au-delà du seuil de dépenses de 100 millions d'euros**, qui devrait concerner une vingtaine d'entreprises, **constitue un utile garde-fou** : le coût global du dispositif est en effet susceptible de dériver du fait que le déplafonnement avantage désormais

de très grandes entreprises réalisant un volume de dépenses de recherche très important.

2. Le dispositif proposé pour les avances remboursables présente un caractère vertueux

Comme indiqué *supra*, le présent article propose que les avances remboursables soient, à l'instar des subventions, exclues de l'assiette du crédit d'impôt l'année de leur attribution, et non l'année au cours de laquelle elles se transforment en véritables subventions, et que, dans le cas où elles sont remboursées, elles soient réintégréées dans cette même assiette au fur et à mesure de leur remboursement.

Votre rapporteur général se félicite de l'introduction d'un tel dispositif, qui présente **un caractère logique et vertueux** et qui correspond précisément à une proposition formulée par la Cour des comptes dans son rapport public 2007 précité.

3. Un pari financier tendant à faire de la France l'un des pays les plus attractifs du monde en matière de R&D

Votre rapporteur général tient à souligner que **le dispositif proposé par le présent article aura des conséquences financières notables et croissantes dans les années à venir**. Les estimations qu'il a pu obtenir du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi sont retracées dans le tableau suivant :

Evaluation du coût du CIR aux termes du dispositif proposé sur la période 2008-2013

Année	Dépense fiscale estimée (en millions d'euros)	<i>Dont coût du dispositif proposé par le présent article (en millions d'euros)</i>
2008	1.390	0
2009	2.281	816
2010	2.339	881
2011	2.447	947
2012	2.823	1.323
2013	2.823	1.323

Source : ministère de l'économie, des finances et de l'emploi

Or, **cette montée en puissance**, pour précise qu'elle puisse sembler, **est très probablement sous-estimée**. En effet, **elle repose sur une base statique**, c'est-à-dire sur l'évolution de la dépense fiscale associée aux seules entreprises bénéficiant déjà du CIR. En d'autres termes, elle se fonde sur un « étrange » postulat d'inefficacité du dispositif en termes d'attractivité.

Au contraire, **les mesures proposées feront de la France l'un des pays les plus attractifs du monde d'un point de vue fiscal pour ce qui**

concerne les activités de R&D. Il est donc probable et même souhaitable que **leur adoption se traduise par un développement de ces activités stratégiques sur le territoire national** ; c'est même, en grande partie, à cette aune, qu'elles devront être jugées. **Le niveau « de croisière » du montant de cette dépense fiscale devrait donc plus vraisemblablement s'établir au sein d'une fourchette de 3,5 à 4,5 milliards d'euros.** En tout état de cause, la réforme du CIR doit être considérée comme un **pari financier** fait par la Nation en faveur de la recherche et du développement, sur lequel il convient de s'interroger au moment de l'examen du présent article.

B. LES DÉPENSES DE RECHERCHE ÉLIGIBLES EN DÉBAT

1. La réforme ne concerne pas la définition des dépenses éligibles

La réforme proposée par le présent article concerne les modalités de calcul du crédit d'impôt recherche ; **elle ne propose pas de réviser la liste des dépenses éligibles afin de la simplifier, ce que votre rapporteur général regrette.** En effet, faute de simplification sur ce point, **il est proposé de faciliter et de multiplier les procédures permettant de garantir l'éligibilité des dépenses de recherche des demandeurs,** soit par le raccourcissement du délai de réponse dans le cadre de la procédure de rescrit, soit par l'extension du périmètre du contrôle sur demande. **Or, si l'on peut se féliciter de ces améliorations, les chiffres indiquent que ces dispositifs sont peu utilisés.**

La liste des dépenses éligibles proposées par le code général des impôts pose deux catégories de problèmes : d'une part, véritable « inventaire à la Prévert », cette liste est constamment modifiée (*cf. infra*), ce qui préjudicie à la clarté et à la sécurité juridique. D'autre part, aussi détaillée qu'elle puisse paraître, elle soulève de nombreuses questions d'interprétation, également source d'insécurité juridique.

2. La question des dépenses de développement expérimental et d'innovation

Les questions récurrentes sur la comptabilisation dans le calcul du crédit d'impôt des dépenses réalisées au titre de réalisation de prototypes ou de pilotes **témoignent de l'insuffisante prise en compte de l'innovation dans la définition du crédit d'impôt recherche.**

Actuellement, **l'administration interprète strictement la possibilité d'intégrer dans le calcul du crédit d'impôt les dépenses liées à des opérations de développement expérimental : selon la documentation**

fiscale¹⁴, ces dépenses peuvent être éligibles si « *le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de **nouveaux** matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services, ou **en vue de leur amélioration substantielle**. Par amélioration substantielle, on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes, et qui présentent un caractère de nouveauté* ». Le caractère de nouveauté est donc primordial.

Par conséquent, en sont exclues les dépenses tendant à « *améliorer la productivité ou la rentabilité, d'établir des plans de préproduction, de parfaire la régularité du processus de production ou de trouver des débouchés, il ne s'agit plus de recherche* ». Ne sont pas considérées comme des opérations de recherche, notamment l'achèvement de la phase expérimentale, le fonctionnement comme une unité normale de production, d'un prototype ou d'une installation-pilote ; les prototypes de validation de conception, les productions à titre d'essai, qui visent la mise en route et l'amélioration de la production, ainsi que le coût des séries produites à titre d'essai ou de « production expérimentale », les frais de mise au point organisationnelle des matériels outillages nécessaires à la production en série. En revanche, les dépenses de design industriel indispensables à la conception d'un prototype peuvent être considérées comme des opérations de recherche-développement.

Si votre rapporteur général estime que les conditions de prise en compte des dépenses liées aux pilotes et prototypes doivent être clarifiées, il n'est pas favorable, à ce jour, à l'ouverture du crédit d'impôt recherche aux dépenses d'innovation : outre un **coût considérable**, cet élargissement concernerait des **dépenses dont l'entreprise peut attendre une rentabilité à court ou moyen terme**. Dans cette perspective, le soutien financier public ne serait pas justifié par des défaillances du marché comme cela est le cas pour les dépenses de recherche.

C. UNE SÉCURITÉ JURIDIQUE À RENFORCER

1. Mettre un terme à la réforme permanente

Votre rapporteur général souligne une nouvelle fois que le crédit d'impôt recherche appartient à ces mesures que le législateur modifie en permanence. Objet de deux réformes d'importance en loi de finances initiale pour 2004 puis pour 2006, le CIR a également été modifié par un article de la loi de finances rectificative pour 2004, deux articles de la loi de finances pour 2007, un article de la loi de finances rectificative pour 2006, avant la nouvelle réforme d'importance proposée par le présent article.

¹⁴ DB4A4112.

Certes, ces réformes successives sont allées dans le sens d'une majoration des avantages en faveur des entreprises. Cependant, il serait temps de stabiliser ce crédit d'impôt, **les efforts entrepris pour favoriser son caractère incitatif étant contrebalancés, notamment pour les PME, par sa complexité et sa révision continue.**

En outre, votre rapporteur général souligne la nécessité de disposer d'évaluations sur l'efficacité de cette dépense fiscale majeure. **A cet égard, il observe toutefois qu'aucune évaluation économétrique n'a encore été réalisée quant à l'impact des profonds changements opérés sur le CIR depuis 2004**, les résultats portés à la connaissance du Parlement portant sur une période antérieure. Cette situation est d'autant plus dommageable **qu'elle contrevient aux dispositions du II de l'article 91 de la loi de finances rectificative pour 2006, introduite à l'initiative de votre rapporteur général et qui demandait au gouvernement de présenter au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2007, un rapport évaluant l'efficacité du crédit d'impôt recherche tel qu'il résulte de l'article 87 de la loi de finances pour 2004** (introduction de la part en volume).

Dans son commentaire dudit article 91, votre rapporteur général avait également exprimé le souhait qu'à l'avenir, toute modification sensible du CIR soit appuyée d'une évaluation détaillée. Cela n'est malheureusement de nouveau pas le cas, malgré le coût budgétaire très important du dispositif proposé.

2. La révision du délai de reprise sécurisera les entreprises

Votre rapporteur général approuve la réduction du délai de reprise du CIR, abaissé, à l'initiative de l'Assemblée nationale, à 3 ans à compter du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt (au lieu de trois ans à compter du versement du CIR par l'Etat, alors même que celui-ci peut n'intervenir qu'au bout de 4 ans, notamment dans le cas des entreprises déficitaires).

Cette révision répond à la demande de sécurisation des entreprises et semble davantage compatible avec les délais propres à l'innovation que le régime actuel. En outre, elle ne rencontre pas d'opposition de la direction générale des impôts, qui disposera, pour ses contrôles, de 3 ans à compter du moment où elle a connaissance de l'existence de la dette de l'Etat à l'égard du bénéficiaire.

La comptabilisation par l'Etat de sa dette au titre du CIR

Voici les éléments que votre rapporteur général a pu obtenir de la direction du budget au sujet de la comptabilisation par l'Etat de sa dette au titre du CIR au cours des différentes étapes du traitement d'un dossier. Il convient, au préalable, de rappeler que le CIR est imputable sur l'impôt (IS ou IR) dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche ont été exposées, après prise en compte des prélèvements non libératoires et autres crédits d'impôt. Le crédit excédentaire non imputé constitue une créance sur l'Etat qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée à l'expiration de cette période est remboursable.

La réception de la déclaration des entreprises (liasse fiscale) n'a aucune incidence comptable.

L'éventuelle cession de cette créance par les intéressés n'a pas davantage d'impact pour la comptabilité de l'Etat (seul l'identité du créancier change).

Au moment **du règlement de cette dette (liquidation du solde (déclaration 2572))** :

- en cas de **solde positif** (somme des acomptes déjà versés inférieure à (IS dû - crédits d'impôt)), **n'est enregistré en comptabilité budgétaire que le montant payé, soit l'IS net, CIR et autres crédits d'impôts déduits**. On ne peut donc pas isoler le CIR ;

- en cas de **solde négatif** (somme des acomptes déjà versés supérieurs à (IS dû - crédits d'impôt)) et de demande la restitution de l'excédent de versement par l'entreprise, **le flux est enregistré en ressources et dépenses d'IS, sans distinction possible du montant de CIR éventuellement imputé et/ou restitué** (le décaissement enregistré correspondant à IS brut à payer - acomptes versés - crédits d'impôt divers dont CIR).

Enfin, **lors des opérations d'inventaire de fin d'année (comptabilité générale de l'Etat)**, l'ensemble des créances non remboursées, reportables et non prescrites est chiffré pour les opérations d'inventaire. **La variation du stock de ces créances est enregistrée dans le compte des « provisions pour autres charges »** (en cas de variation positive, enregistrement d'une dotation pour provision ; en cas de variation négative, enregistrement d'une reprise sur provision).

Source : commission des finances d'après les éléments transmis par la direction du budget

3. Le rescrit fiscal doit être davantage utilisé

Enfin, votre rapporteur général se félicite du raccourcissement de 6 mois à 3 mois du délai de réponse de l'administration s'agissant du rescrit fiscal associé au CIR. Un délai ainsi raccourci laisse un temps de réaction à l'administration tout en semblant plus adapté aux délais, nécessairement raccourcis, liés à la R&D.

Il espère que cette amélioration encouragera les entreprises à utiliser ladite procédure, qui, bien que constituant un excellent outil de sécurisation, paraît trop peu connue des entreprises. En effet, d'après les données qu'a pu obtenir votre rapporteur général, seuls 34 dossiers de rescrits liés au CIR ont été traités, en 2006, par l'administration fiscale.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 40

Exonération de fiscalité professionnelle en faveur des jeunes entreprises universitaires

Commentaire : le présent article vise à créer une nouvelle catégorie de jeune entreprise innovante, la jeune entreprise universitaire, dont l'objectif est de faciliter la valorisation des travaux de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur.

I. LE DROIT EXISTANT

La valorisation correspond aux moyens de **rendre utilisables ou commercialisables les résultats, les connaissances et les compétences de la recherche publique**, afin que la société bénéficie des résultats de celle-ci. La valorisation suppose **une mise en relation** du monde de la recherche et du monde socio-économique **qui nécessite d'être organisée. Favoriser la création d'entreprises est une de ces modalités d'organisation, qui a d'ores et déjà fait l'objet de plusieurs mesures.**

A. LA VALORISATION DES TRAVAUX DE RECHERCHE EST INSUFFISANTE EN FRANCE

La valorisation des travaux de recherche reste en France insuffisante, notamment au sein des universités. Cette situation a notamment été mise en avant, en 2006, par le rapport d'information¹⁵ de notre collègue Philippe Adnot à l'occasion d'un contrôle budgétaire et, en 2007, par un rapport conjoint de l'inspection générale des finances (IGF) et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR)¹⁶.

Ainsi, le rapport de notre collègue Philippe Adnot montrait bien comment la pluralité des missions de l'université avait conduit cette dernière à gérer en priorité, ces deux dernières décennies, la « démocratisation » de l'enseignement supérieur, mais aussi des problématiques de plus en plus fortes sur les questions d'emploi et de formation, compte tenu de la montée du chômage. Dès lors, il soulignait que la mission de la valorisation n'avait pas pu constituer une priorité des établissements universitaires et semblait, aujourd'hui encore, avoir du mal à trouver toute sa légitimité à côté des

¹⁵ Rapport d'information n° 341 (2005-2006) de M. Philippe Adnot, « La valorisation de la recherche dans les universités ».

¹⁶ Rapport IGF n° 2006-M-016-01 / IGAENR n° 2006-82, janvier 2007.

problématiques d'accueil des étudiants et de la qualité de leur formation. Il concluait que les principales difficultés résidaient dans l'organisation de services de valorisation, insuffisamment dotés que ce soit en termes de moyens humains ou financiers.

Le rapport conjoint IGF-IGAENR est également très critique : « *En dépit des mesures prises depuis la loi sur l'innovation et la recherche de 1999, la valorisation de la recherche ne progresse pas en France depuis quinze ans (...) Des pans importants de la recherche publique restent à l'écart de la valorisation, en particulier dans les universités et au CNRS. On constate également un retard de la majorité des établissements par rapport à leurs équivalents étrangers les plus avancés.* ». Il considère que les principaux freins au développement de la valorisation résultent de causes structurelles telles que l'organisation de la recherche publique française ou l'intensité de la R&D dans les entreprises.

La création d'entreprises est une des modalités de la valorisation des travaux de recherche, mais elle n'est pas la seule (contrats de partenariats, propriété intellectuelle, prestations..). A cet égard, il faut relever que **plusieurs dispositions ont déjà été prises pour favoriser et soutenir la création d'entreprises, notamment le statut de jeune entreprise innovante, dont bénéficient les deux tiers des entreprises qui ont été incubées.**

B. LE DISPOSITIF DE JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE

La loi de finances pour 2004 a créé le statut de « jeune entreprise innovante » (JEI). Ce statut est accordé aux petites ou moyennes entreprises de moins de huit ans qui engagent des dépenses de recherche-développement représentant au moins 15 % de leurs charges. Il leur permet de bénéficier d'un certain nombre d'exonérations fiscales et sociales.

Pour bénéficier du statut de JEI, **l'entreprise doit se déclarer, spontanément, à la direction des services fiscaux dont elle dépend.** Toutefois, une entreprise qui souhaite s'assurer qu'elle remplit les critères lui permettant d'être qualifiée de jeune entreprise innovante, **peut solliciter l'avis de l'administration qui dispose de 4 mois pour répondre à cette demande. A défaut de réponse motivée dans ce délai, un accord est réputé obtenu.**

1. Les conditions de qualification

Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante lorsqu'elle répond aux 5 conditions suivantes :

- 1) être une PME au sens communautaire ;
- 2) être âgée de moins de 8 ans ;
- 3) avoir réalisé, à la clôture de chaque exercice au titre duquel elle veut bénéficier du statut de JEI, **des dépenses de recherche représentant au**

moins 15 % des charges totales engagées au titre de ce même exercice. Les dépenses de recherche retenues pour l'appréciation du statut de JEI sont définies par renvoi aux dépenses visées aux alinéas a à g de l'article 244 *quater* B du CGI qui ouvrent droit au crédit d'impôt recherche, c'est-à-dire sans la veille technologique ;

4) être indépendante. **La condition de détention du capital, c'est à dire le respect de la détention de la moitié du capital par certaines personnes, doit être respectée tout au long de l'exercice** au titre duquel l'entreprise concernée souhaite bénéficier du statut spécial ;

5) être **réellement nouvelle** et ne pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise d'une telle activité.

2. Le régime d'exonération

a) Le volet fiscal

Dès lors que l'entreprise satisfait ; à la clôture d'un exercice, aux cinq conditions requises pour être qualifiée de JEI, elle peut bénéficier des allègements d'impôt sur les bénéfices et de l'imposition forfaitaire annuelle. Le tableau ci-dessous récapitule les différentes exonérations. **Il convient de noter que les aides fiscales accordées aux entreprises placées sous le régime de la JEI ne peuvent excéder le plafond des aides « de minimis » fixé par la Commission européenne, soit un montant d'impôt de 200.000 euros par période de trente-six mois pour chaque entreprise.**

Toutefois, **il convient de remarquer que les allègements fiscaux n'ont pas un grand impact budgétaire** dans la mesure où ces jeunes entreprises ne font pas beaucoup de bénéfices dans les premières années de leur création.

Le régime d'exonération des JEI

Impôt	Impôt sur les sociétés	Imposition forfaitaire annuelle	Impôts locaux
Exonération	L'avantage fiscal consiste en une exonération totale des bénéficiaires pendant 3 ans, suivie d'une exonération partielle de 50 % pendant deux ans. Le dispositif prévu en faveur des JEI vise à exonérer totalement ou partiellement cinq années de résultats bénéficiaires, qui ne sont pas forcément consécutives. Ces années doivent toutefois être comprises dans la période au titre de laquelle l'entreprise concernée remplit les conditions requises pour être qualifiée de JEI, et notamment celle relative à son âge (<i>article 44 sexies A du code général des impôts</i>)	L'entreprise bénéficie d'une exonération totale d'imposition forfaitaire annuelle, tout au long de la période au titre de laquelle elle conserve le statut de JEI. L'exonération d'IFA est totale et ne subit aucune réfaction (<i>article 223 nonies A du code général des impôts</i>)	Sur délibérations des collectivités territoriales, une entreprise qualifiée de jeune entreprise innovante peut bénéficier d'une exonération de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 7 ans (<i>article 1466 D du code général des impôts</i>)

Par ailleurs **la JEI bénéficie également du remboursement anticipé du crédit d'impôt recherche**, ce qui représente un avantage de trésorerie.

b) Le volet social

L'entreprise qualifiée de JEI est exonérée de cotisations patronales, de sécurité sociale, pour les chercheurs, les techniciens, les gestionnaires de projet de recherche-développement, les juristes chargés de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet et les personnels chargés de tests pré-concurrentiels.

L'exonération porte sur les cotisations maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales, accident du travail et maladies professionnelles. **Elle est totale et non plafonnée.**

En revanche, l'exonération ne porte pas sur les cotisations supplémentaires mises à la charge de l'employeur, compte tenu des risques exceptionnels d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Cette exonération est également ouverte aux mandataires sociaux relevant du régime général de sécurité sociale.

L'exonération totale de cotisations patronales de sécurité sociale ne peut se cumuler avec une autre mesure d'exonération de cotisations patronales ou avec une aide de l'Etat à l'emploi.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du nombre de JEI et des effectifs exonérés. **Une somme de 115 millions d'euros figure dans le présent projet de loi de finances**, au sein du programme « Recherche industrielle » de la mission « Recherche et enseignement supérieur », **au titre du remboursement par l'Etat de ces exonérations** à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Les jeunes entreprises innovantes			
	2004	2005	2006
Nombre d'entreprises	1.253	1.553	1.709
Nombre d'établissements	1.321	1.636	1.805
Effectifs exonérés	5.856	8.210	9.644
Effectifs salariés	10.204	13.932	15.750

Source : annexe au projet de loi de finances pour 2008, « Effort financier en faveur des petites et moyennes entreprises »

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le I du présent article conduit à **créer une nouvelle branche de qualification de jeune entreprise innovante** en modifiant l'article 44 *sexies* O-A du code général des impôts.

Ces nouvelles dispositions pourront être appliquées aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008 selon le II de cet article.

A. LA JEUNE ENTREPRISE UNIVERSITAIRE EST UNE CATÉGORIE DE JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE

La jeune entreprise universitaire est une catégorie de jeune entreprise innovante. **Elle partage :**

- **d'une part, 4 des 5 critères de qualification** (être une PME au sens communautaire, être créée depuis moins de huit ans, être indépendante et réellement nouvelle). Seul le critère des dépenses de R&D n'est donc pas considéré comme indispensable dans le cadre du régime proposé ;

- **d'autre part, le régime d'allègements fiscaux et de cotisations sociales attaché au statut des JEI.**

B. LA JEUNE ENTREPRISE UNIVERSITAIRE ASSOCIE NÉCESSAIREMENT UNE PERSONNE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le 2^o du I du présent article propose **d'associer obligatoirement une personne d'un établissement d'enseignement supérieur, public ou privé, délivrant un diplôme à caractère national (article 613-1 du code de l'éducation) ou un diplôme d'ingénieur.**

Cette association peut prendre deux formes : la direction de la société ou une détention minimale de 25 % du capital de la société.

Trois catégories de personnes sont concernées :

- les étudiants ;
- les personnes titulaires depuis moins de 5 ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat ;
- **les personnes affectées à des activités d'enseignement et de recherche.** Cette formulation exclut *a priori* les chercheurs et les ingénieurs d'étude, qui n'occupent pas des fonctions d'enseignement.

C. LA JEUNE ENTREPRISE UNIVERSITAIRE NE SE CARACTÉRISE PAS PAR SON VOLUME DE DÉPENSES DE RECHERCHE MAIS PAR LA VALORISATION DES TRAVAUX DE RECHERCHE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Alors que la jeune entreprise innovante se caractérise par le volume de ses dépenses de recherche et développement (au moins 15 % de ses charges totales), **la jeune entreprise universitaire « a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche » auxquels la personne de l'établissement d'enseignement supérieur (associé ou dirigeant) a participé** au cours de sa scolarité ou dans l'exercice de ses fonctions au sein dudit établissement. **La JEU aurait donc, par définition, une intensité en R&D moindre que la JEI actuelle.**

Le présent article propose qu'**une convention soit conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur afin de fixer les conditions dans lesquelles est organisée la valorisation.** Un décret en Conseil d'Etat devrait néanmoins préalablement préciser le contenu de la convention : nature des travaux de recherche, prestations fournies par l'établissement et rémunération de celui-ci.

L'Assemblée nationale a adopté cet article **sans modification.**

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre rapporteur général partage l'idée selon laquelle la valorisation des travaux de recherche publique nécessite d'être encouragée et favorisée dans la mesure où elle se trouve au cœur du processus d'innovation qui l'une des garanties de la croissance économique.

Le présent article propose la création de jeunes entreprises universitaires (JEU) afin de favoriser la création d'entreprises au niveau des campus universitaires. Initialement, il était prévu de créer des zones franches

universitaires, mais le principe d'un zonage géographique a été abandonné compte tenu des problèmes de mise en œuvre.

A. UN DISPOSITIF CIBLÉ, MAIS POUVANT ETRE AMÉLIORÉ

Selon les informations transmises à votre commission des finances, la **cible prioritaire** du dispositif concerne :

- les **entreprises incubées**, qui ne sont pas en mesure de bénéficier du statut de JEI, soit un tiers des entreprises incubées ;

- ainsi que les entreprises créées par **les lauréats du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes**, qui ne peuvent pas, elles non, plus bénéficier du statut JEI.

Compte tenu des ces cibles, le coût du dispositif est évalué entre **3 et 5 millions d'euros en 2008, sur la base du coût des exonérations de charges sociales.**

Si votre rapporteur général approuve ces objectifs, il remarque toutefois que le dispositif apparaît restrictif à plusieurs égards.

- en premier lieu, **la rédaction proposée exclut certains personnels des établissements.** La double référence aux « établissements d'enseignement supérieur » et aux « personnels affectés à des activités d'enseignement et de recherche » exclut de fait les chercheurs des organismes de recherche ou les ingénieurs d'étude, qui peuvent être présents au sein des établissements d'enseignement supérieur, notamment dans le cadre des unités mixtes de recherche.

- en deuxième lieu, **la référence actuelle aux établissements d'enseignement supérieur qui délivre des diplômes nationaux conduit à écarter un certain nombre d'établissements**, tels que les écoles de commerces, les écoles vétérinaires, ou les instituts d'études politiques qui peuvent également être des lieux de recherche. La référence à des établissements qui délivrent des diplômes de mastère ou de doctorat semble être plus opérationnelle.

- en troisième lieu, **les conditions de détention de capital de la JEU apparaissent strictes.** En effet, lorsque le dirigeant de la JEU n'est pas issu de l'établissement d'enseignement, il est nécessaire qu'une personne issue de l'établissement possède au moins 25 % du capital de la société. Afin d'assouplir cette condition, il pourrait être prévu que ce ratio soit abaissé d'une part, et qu'il puisse être calculé en additionnant les différentes parts détenues par les personnes issues de l'établissement d'enseignement.

Sur l'ensemble de ces sujets, votre rapporteur général vous propose des modifications réunies au sein d'un même amendement.

B. LA VALORISATION DES TRAVAUX DE RECHERCHE ET LA CRÉATION D'ENTREPRISES NOUVELLES

La création d'entreprises nouvelles est une des voies possibles afin de valoriser les travaux de recherche, elle n'est pas la seule. Ainsi peut-on rappeler la conclusion du rapport d'information précité de notre collègue Philippe Adnot :

« Au vu de l'expérience israélienne, votre rapporteur s'interroge sur l'opportunité d'encourager systématiquement la création de jeunes entreprises. En effet, la création d'entreprises n'est pas une démarche simple : il s'agit de constituer une équipe dirigeante, de trouver des financements...

Si la création d'entreprises doit rester une possibilité, votre rapporteur spécial souligne que bien souvent il peut être plus intéressant, plus rapide de trouver une entreprise déjà existante prête à reprendre la technologie concernée (...) En s'appuyant sur le tissu économique existant, le transfert de technologie peut être, d'une part, plus efficace car notamment plus rapide et, d'autre part, plus dynamique pour l'ensemble de l'économie en assurant une diffusion de l'innovation dans les PME. Cet aspect dynamique a particulièrement retenu l'attention de votre rapporteur, sensibilisé ces derniers mois quant à la difficulté d'accroître le caractère innovant des PME françaises ».

Votre rapporteur général remarque en outre que le rapport conjoint IGF-IGAENR précité **ne propose pas de mesure particulière concernant la création d'entreprise, considérant que l'enjeu n'était pas tant de créer des entreprises que de maintenir celles qui étaient créées et les développer** : *« La création d'entreprises issues de la recherche publique, autre vecteur de sa valorisation, s'est en revanche révélée particulièrement dynamique depuis 1999, puisque le rythme annuel de créations a été multiplié par plus de trois entre le milieu des années quatre-vingt dix et la période 1999-2002. Mais les résultats sont moins encourageants au regard de la croissance des entreprises créées : moins d'une entreprise en activité sur dix a atteint après quatre ans un niveau de chiffre d'affaires d'un million d'euros ou de vingt salariés, et les grands succès restent rares ».*

Compte tenu de ces observations, votre rapporteur général souhaite souligner que **l'enjeu de la création d'entreprises nouvelles n'est pas seulement quantitatif mais aussi qualitatif** : en facilitant les conditions de création, le risque est, d'une part, de multiplier les projets dont la maturité est insuffisante et, d'autre part, de « biaiser » la décision concernant les moyens de valoriser le projet en question.

En toute hypothèse **la création d'un nouveau dispositif fiscal ne résoudra pas le problème des services de valorisation des universités**, dont la faiblesse des moyens humains et financiers ne permettent pas actuellement d'accompagner de manière satisfaisante les personnes impliquées dans un projet de valorisation ou susceptibles de l'être.

Enfin, si votre rapporteur général rappelle les réserves de principe de votre commission des finances en matière de niches fiscales, et en particulier son scepticisme initial sur le régime des JEU, **il prend acte de ce que la variante de ce régime que constituent les JEU répond à un besoin.** Ainsi, il reste à souhaiter, qu'à la complexité supplémentaire résultant du nouveau dispositif, corresponde une valeur ajoutée économique réelle.

Décision de la commission : sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 40 bis (nouveau)

Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou d'incinération des déchets ménagers

Commentaire : à l'initiative de notre collègue député Françoise Hostalier, avec l'avis favorable de sa commission des finances et un avis défavorable du gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté une modification du dispositif de la taxe sur les déchets, qui vise à la rendre applicable aux communes qui ont perçu une aide de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie postérieurement au 1^{er} juillet 2002.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LE DISPOSITIF INITIAL INTRODUIT DANS LA LOI DE FINANCES POUR 2006

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2006, et à l'initiative de notre collègue député Jacques Pélissard, l'Assemblée nationale avait adopté un nouvel article 67 *bis*, avec l'avis favorable de la commission et du gouvernement, qui instaurait une **taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou dans un incinérateur de déchets ménagers**.

Cependant, la commission mixte paritaire réunie à l'issue de l'examen par le Sénat avait débouché sur **une solution de compromis** entre les deux assemblées. Le texte définitivement adopté, devenu **l'article 90 de la loi de finances pour 2006**, dispose donc :

- la taxe est perçue sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers installé sur le territoire de la commune, et donc pas uniquement, comme dans le texte issu du Sénat, sur les seuls centres d'enfouissement technique ;

- **la commune** perçoit la recette, limitée à **3 euros** par tonne de déchet ;

- la taxe n'est perçue que sur les centres de stockage installés sur le territoire de la commune **à compter du 1^{er} janvier 2006**, pour en préserver le caractère incitatif.

B. LES MODIFICATIONS OPÉRÉES DANS LA LOI DE FINANCES POUR 2007

A l'initiative de notre collègue député Jacques Pélissard et de sa commission des finances, et avec un **avis de sagesse du gouvernement**, l'Assemblée nationale a adopté une modification du dispositif de la taxe sur

les déchets, qui vise notamment à **la rendre applicable quelle que soit la date d'installation du centre de stockage.**

Le dispositif prévoyait, en effet, **la fin de la condition de date au 1^{er} janvier 2006** : toutes les communes qui disposent sur leur territoire d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou d'un incinérateur de déchets ménagers auraient eu la faculté d'instaurer la taxe.

Le Sénat avait, sur la proposition du rapporteur général de votre commission des finances, proposé un amendement visant à **supprimer intégralement le dispositif de la taxe**, afin que la commission mixte paritaire puisse revenir à un texte qui préserverait le caractère incitatif de la taxe.

Finalement, la commission mixte paritaire avait adopté les principales modifications suivantes :

- la possibilité d'instaurer la taxe avait été **étendue aux communes qui avaient bénéficié, avant le 1^{er} juillet 2002, d'une aide versée par l'ADEME** en faveur d'une telle installation ou extension. Cette extension visait à répondre aux exigences des communes qui avaient accepté une telle installation notamment en raison des subventions que l'ADEME leur versait et qui se voyaient privées de ce revenu supplémentaire, sans pouvoir par ailleurs instaurer une taxe sur les déchets ;

- le **montant maximal de la taxe** avait été réduit de 3 euros à **1,5 euro** par tonne de déchets.

Il convient de noter que **l'ADEME a décidé de rétablir une aide, versée pendant une durée limitée à 5 ans**, à compter du 1^{er} janvier 2003, à la fois pour les nouvelles communes d'accueil, après la date du 1^{er} juillet 2002, et pour les communes antérieurement bénéficiaires de cette aide.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de notre collègue député Françoise Hostalier, avec l'avis favorable de sa commission des finances et l'**avis défavorable du gouvernement**, l'Assemblée nationale a adopté une modification du dispositif de taxe sur les déchets.

Cette modification vise à **étendre la possibilité d'instaurer la taxe sur les déchets à toutes les communes ayant bénéficié d'une aide de l'ADEME.**

Elle a pour conséquence **d'étendre le dispositif de la taxe aux communes ayant bénéficié de l'aide rétablie par l'ADEME, à partir du 1^{er} janvier 2003.** Celles ayant bénéficié de l'aide de l'ADEME avant le 1^{er} juillet 2002 pouvaient déjà instaurer la taxe sur les déchets.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre rapporteur général tient à signaler que le présent article est dénué de justifications solides.

En effet, il étend la possibilité d'instaurer la taxe sur les déchets aux communes qui ont bénéficié d'une aide de l'ADEME postérieurement au 1^{er} juillet 2002. Or, lorsque ces communes ont accepté l'installation sur leur territoire des centres de traitement, **elles savaient que l'aide qu'elles percevaient de l'ADEME ne leur serait versée que pendant cinq ans. Elles ne peuvent donc pas prétendre avoir été lésées** puisque l'arrêt de l'aide était prévu.

Cela les distingue des communes ayant bénéficié d'une aide de l'ADEME avant le 1^{er} juillet 2002, puisque celles-ci avaient vu l'aide dont elles bénéficiaient s'arrêter brusquement. Cette considération avait justifié l'extension, en 2007, du dispositif de la taxe à ces communes. **La situation est donc totalement différente pour les communes auxquelles l'article prévoit d'étendre le dispositif.**

De plus, la mise en œuvre de ce dispositif serait complexe puisqu'elle impliquerait de déterminer, au cas par cas, les communes ayant ou non bénéficié de subventions de l'ADEME.

Par ailleurs, votre rapporteur général réitère, sur le présent article, les remarques qu'il avait formulées l'année dernière.

En premier lieu, si l'on permet à la commune, siège d'une installation de traitement, de redéfinir, au sein d'une intercommunalité qui fonctionne, les conditions dans lesquelles les avantages et les inconvénients sont répartis, **on remet en cause l'équilibre de ces intercommunalités**, qui existent et qui exercent leurs responsabilités. Ainsi, s'il est légitime de faciliter de nouvelles opérations par l'instauration d'une taxe incitative, **il faut éviter de déstabiliser des montages existants**, qui ont leurs mérites.

Par ailleurs, les communes qui accueillent de telles installations bénéficient déjà de **recettes supplémentaires de taxe professionnelle**. L'ajout à cette taxe d'une taxe sur les déchets n'est donc pas nécessaire. En outre, cette taxe sera **nécessairement répercutée sur les contribuables**, qui devront ainsi subir une nouvelle augmentation de leurs impôts.

Enfin, la commune d'accueil du centre de traitement, qui seule dispose de la capacité d'instituer et de percevoir la taxe, ferait de *facto* peser une charge nouvelle sur les communes environnantes, au travers des contrats qui les lient aux entreprises de traitement des déchets. Il convient, en outre, de rappeler que les installations de traitement sont en général construites et gérées par des intercommunalités et qu'une taxe au profit de la seule commune siège est contraire au principe de solidarité intercommunale.

Pour ces raisons, votre commission vous propose un amendement qui revient au compromis adopté l'année dernière en CMP, et qui **supprime donc le présent article adopté par l'Assemblée nationale.**

Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article.

ARTICLE 40 ter (nouveau)

Exonération de taxe sur les salaires des régies locales personnalisées

Commentaire : le présent article a été introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de nos collègues députés Gilles Carrez, rapporteur général, au nom de la commission des finances, et Marie-Hélène des Esgaulx. Il vise à étendre aux régies personnalisées des collectivités territoriales l'exonération de taxe sur les salaires dont ces dernières bénéficient.

I. LES REDEVABLES DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

Conformément aux articles 231 et suivants du code général des impôts (CGI), **la taxe sur les salaires est due par toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales, publiques ou privées, domiciliées ou établies en France, qui paient des rémunérations, à l'exception :**

- des employeurs assujettis à la TVA sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires ;

- de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que de certains organismes limitativement énumérés par la loi : les services départementaux de lutte contre l'incendie, les centres d'action sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités territoriales, le centre de formation des personnels communaux, les caisses des écoles et certains établissements d'enseignement supérieur¹⁷.

En ce qui concerne les collectivités territoriales, **l'exonération bénéficie à l'ensemble des services publics locaux dénués de personnalité morale, c'est-à-dire gérés en régie *stricto sensu* ou sous la forme de régies dites « autonomes »** (seulement dotées d'une autonomie financière, à travers un budget spécifique), dans la mesure où ces services ne sont pas distincts, juridiquement, de leur collectivité de rattachement.

De la sorte, **concrètement**, la taxe sur les salaires pèse essentiellement sur les établissements bancaires et financiers, les compagnies d'assurance, certaines professions libérales (médicales et paramédicales), les organismes de retraite et de prévoyance, les associations, les établissements de santé, les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles ainsi que les employeurs agricoles. Les problèmes posés par cette taxe ont

¹⁷ Ce sont les établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés, visés au livre VII du code de l'éducation, qui organisent des formations conduisant à la délivrance d'un mastère, et qui paient des rémunérations, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la TVA sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Cette exonération a été introduite, à l'initiative du Sénat, par l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2006.

notamment fait l'objet en 2001 d'un rapport d'information de notre collègue Alain Lambert¹⁸, qui garde toute son actualité.

Le régime de la taxe sur les salaires : quelques rappels supplémentaires

Il convient de noter que la base de la taxe sur les salaires est alignée sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale, en dehors d'exonérations spécifiques. La taxe comporte trois taux :

- un taux normal, de 4,25 % ;
- un premier taux majoré, de 8,50 % (soit un doublement du taux normal), s'appliquant à la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprise entre 7.156 euros et 14.295 euros ;
- un second taux majoré, de 13,60 % (soit une majoration de 9,35 % du taux normal), s'appliquant à la fraction des rémunérations individuelles annuelles excédant 14.295 euros.

Les 95 % du produit de la taxe sur les salaires, soit 9,57 milliards d'euros, se trouvent affectés, depuis 2006, à divers organismes de la Sécurité sociale, afin de financer les allègements généraux de cotisations sociales. Consécutivement à cette affectation, les recettes de l'Etat au titre de cette taxe se sont établies à 525 millions d'euros en 2006. Dans la mesure où il sera procédé, **en loi de finances rectificative pour 2007**, à un ajustement du « panier fiscal » ainsi affecté aux organismes de sécurité sociale, **l'intégralité du produit de la taxe sera versée aux organismes de sécurité sociale.**

Source : annexe évaluation « voies et moyens » au projet loi de finances pour 2008

II. L'EXONÉRATION PROPOSÉE POUR LES RÉGIES PERSONNALISÉES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le présent article a été **introduit par l'Assemblée nationale**, avec **l'avis favorable du gouvernement**, à l'initiative de nos collègues députés **Gilles Carrez, rapporteur général, au nom de la commission des finances, et Marie-Hélène des Esgaulx.**

Il tend à modifier l'article 231, précité, du CGI, afin d'**exonérer de taxe sur les salaires les régies dites « personnalisées » des collectivités territoriales.**

En effet, alors que ces dernières bénéficient, comme on l'a rappelé, d'une exonération de la taxe, les services publics locaux dotés d'une personnalité morale, en revanche, en sont redevables, conformément au régime en vigueur, dès lors qu'ils ne sont pas assujettis à la TVA sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires.

¹⁸ N° 8 (2001-2002).

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

La mesure proposée par le présent article s'appuie sur un **argument juridique : la régie personnalisée reste un mode de gestion publique directe, par opposition à la gestion dite « déléguée »**. A l'instar des services organisés en régie au sens strict ou sous la forme de régies autonomes, la régie personnalisée locale est constituée par délibération d'une collectivité territoriale et dirigée par celle-ci. Il en va différemment dans le cas, notamment, des régies dites « intéressées », qui s'appuient sur le concours d'un prestataire privé, ainsi *a fortiori* que dans le cas d'une gérance, d'un affermage ou d'une concession : tous ces modes de gestion, eux, reposent sur un fondement conventionnel, négocié avec un tiers.

De la sorte, si la personnalité morale des régies personnalisées est destinée à permettre aux services ainsi organisés une plus grande souplesse de gestion, la proximité de ces régies avec la collectivité publique à l'origine de leur constitution reste particulièrement étroite. La personnalité morale, en l'occurrence, s'analyse plus que jamais comme une *fiction* juridique. De ce point de vue, **l'extension de l'exonération de la taxe sur les salaires aux régies locales personnalisées est fidèle à l'esprit de l'exonération existante en faveur des collectivités territoriales.**

Cependant, afin de ne pas créer de distorsion de concurrence entre modes d'exploitation du service public, selon que celui-ci se trouve exercé en régie ou par délégation, votre rapporteur général vous propose un **amendement** au présent article. Cet amendement vise à **limiter aux seuls services publics locaux administratifs le bénéfice de la mesure** d'exonération proposée, en excluant les services à caractère industriel et commercial. Par exemple, les régies municipales de distribution de gaz ou d'électricité se présentent souvent comme de véritables entreprises.

Par ailleurs, votre rapporteur général n'a pas obtenu de chiffrage du coût, en termes de moindres recettes fiscales, induit par le présent article. Ce coût, toutefois, devrait rester modeste pour le budget de l'Etat, d'autant plus que l'amendement précité serait adopté, alors que le présent article bénéficiera sans doute appréciablement aux collectivités territoriales, notamment aux communes, à travers leurs régies personnalisées.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 40 quater (nouveau)

Prolongation du « privilège » des bouilleurs de cru

Commentaire : le présent article vise à prolonger de 5 ans l'allocation en franchise de droits et taxes sur les alcools au profit de certains bouilleurs de cru

I. LE DROIT EXISTANT

A. UN PRIVILÈGE ANCIEN

Le régime des bouilleurs de cru est défini à l'article 315 du CGI. En bénéficiant « *les propriétaires, fermiers, métayers ou vigneron qui distillent ou font distiller des vins, cidres ou poirés, marcs, lies, cerises, prunes et prunelles **provenant exclusivement de leur récolte*** ». L'article précise qu'est également admise sous ce régime « *la distillation de vins, marcs et lies provenant de vendanges ou de moûts chaptalisés dans les limites et conditions légales* ».

Selon la loi du 28 février 1923, les bouilleurs de cru bénéficiaient d'une **allocation en franchise de droits et taxes sur les alcools** pour 10 litres d'alcool pur par an. Cette allocation est communément appelée « privilège des bouilleurs de cru ».

Dans le but de lutter contre l'alcoolisme, **l'allocation en franchise a été supprimée par l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960**. Ont néanmoins été **autorisées à en bénéficier**, à titre personnel et sans pouvoir le transmettre à d'autres personnes que leur conjoint survivant, les personnes physiques **qui pouvaient prétendre à cette allocation pendant la campagne 1959-1960** et les **militaires** remplissant les mêmes conditions qui n'avaient pu bénéficier de l'allocation en franchise du fait de leur **présence sous les drapeaux pendant la même campagne**.

B. LA RÉFORME DE 2002

Les **avantages fiscaux** liés au régime des bouilleurs de cru ont été réformés par l'article 107 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002). Cette réforme avait pour objet :

1) d'instaurer une **réduction de 50 % du droit de consommation sur les alcools visé à l'article 403 du CGI**, dans la limite de 10 litres d'alcool pur ;

2) en contrepartie, **de supprimer au 1^{er} janvier 2008 l'allocation en franchise** subsistant au profit des personnes non visées par l'ordonnance de 1960.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

A l'approche de l'échéance de suppression de l'allocation en franchise, l'Assemblée nationale a adopté, **contre l'avis de la commission et du gouvernement**, un amendement de notre collègue député Jean Launay, **reportant au 1^{er} janvier 2013 cette suppression.**

Au cours des débats, notre collègue député Gilles Carrez, rapporteur général, a vu dans l'amendement une illustration de la supplique « *Encore un instant, Monsieur le bourreau !* » et jugé qu'il était **temps de mettre un terme** au « *long feuilleton des bouilleurs de cru* ».

Le gouvernement a, pour sa part, fait valoir qu'une remise en cause de l'échéance votée par le Parlement en 2002 aurait une **valeur symbolique fortement négative** à l'heure où **de difficiles réformes doivent être accomplies au détriment de certains intérêts catégoriels.**

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre rapporteur général juge **raisonnable** la prolongation proposée par le présent article, eu égard au faible nombre des producteurs concernés, qui sont souvent, de surcroît, des personnes âgées aux **revenus modestes.**

Par ailleurs, la pratique des bouilleurs de cru présente un intérêt **paysager**, en ce qu'elle permet l'entretien des vergers, et **culturel**, en ce qu'elle apporte un témoignage précieux sur certains modes de vie ruraux en voie d'extinction.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 40 quinquies (nouveau)

Suppression de l'impôt sur les opérations de bourse et imposition à 18 % des plus-values de cessions de valeurs mobilières

Commentaire : le présent article, introduit à l'Assemblée nationale, tend à supprimer l'impôt sur les opérations de bourse (IOB) à compter de 2009 et à relever de 16 % à 18 % le taux d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le présent article, adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de nos collègues députés Gilles Carrez, rapporteur général du budget, et Yves Censi, propose deux mesures importantes :

- la **suppression**, par les **I et II**, de l'**impôt sur les opérations de bourse** (IOB), prévu par les articles 978 et 980 à 985 du code général des impôts. Cet impôt est dû sur les opérations réalisées par un intermédiaire financier établi en France et portant sur certaines valeurs françaises ou étrangères, quel que soit le lieu de réalisation de la transaction.

Sa suppression est motivée par le **caractère fortement discriminatoire de cet impôt – supprimé dans la plupart des autres places financières – dans un contexte de dématérialisation des ordres et d'intensification de la concurrence entre places de marché**, en particulier depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2007, de la directive sur les marchés d'instruments financiers (« directive MIF »). Les intermédiaires français subissent ainsi d'importantes distorsions de concurrence par rapport à leurs homologues exerçant depuis des places étrangères, en particulier Londres. Un tel facteur de **délocalisation** des transactions conduit à des prévisions surestimées et « en trompe-l'œil » du rendement budgétaire de cet impôt (260 millions d'euros en 2008) ;

- afin de garantir que la suppression de cet impôt ne dégrade pas le solde budgétaire à compter de 2009, le **III** du présent article **relève de 16 % à 18 % le taux d'imposition des plus-values résultant de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux**, prévu par le 2 et le troisième alinéa du 6 de l'article 200 A du code général des impôts. Il contribue ainsi à aligner ce taux sur celui des prélèvements forfaitaires libératoires applicables aux revenus de capitaux mobiliers et aux produits de placements à revenu fixe, résultant de l'article 6 du présent projet de loi de finances.

Le **IV** précise que l'impact budgétaire de ces dispositions **a lieu en 2009** : la suppression de l'IOB s'applique ainsi aux opérations d'achat et de vente réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009, et le relèvement du taux

d'imposition aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008 (soit un rendement budgétaire sur l'exercice 2009).

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre rapporteur général approuve pleinement ces dispositions, en particulier **la suppression de l'IOB, déjà adoptée par le Sénat en première partie** du présent projet de loi de finances, à l'article 6 *bis* A. Avec l'avis favorable du gouvernement, le Sénat a cependant considéré, compte tenu de l'entrée en vigueur de la directive MIF et considérant l'augmentation des flux de transactions sur le marché Euronext Paris réalisés depuis des places étrangères, que cette suppression avait vocation à entrer en vigueur **dès 2008** (cf. le commentaire de l'article additionnel après l'article 6, page 61 du Tome II du rapport de votre commission des finances sur le présent projet loi de finances).

Il apparaît ainsi nécessaire d'introduire un **amendement de coordination** avec les votes du Sénat intervenus en première partie.

Votre rapporteur général vous propose donc de supprimer, dans le présent article, la disposition relative à la suppression de l'IOB, mais de maintenir l'application du relèvement à 18 % du taux d'imposition aux cessions de valeurs mobilières réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008, soit un impact budgétaire en 2009. Cette seconde mesure a bien vocation à rester en seconde partie du projet de loi de finances.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 40 quinquies (nouveau)

Relèvement du seuil au-delà duquel les cessions de valeurs mobilières font l'objet d'une taxation au régime des plus-values

Commentaire : le présent article additionnel relève de 20.000 à 25.000 euros le seuil au-delà duquel les cessions de valeurs mobilières font l'objet d'une taxation au régime des plus-values.

I. LE DROIT EXISTANT

Selon les dispositions de l'article 150-0 A du code général des impôts, les gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque le montant annuel des cessions ne dépasse pas un certain montant apprécié par foyer fiscal.

Le seuil d'exonération des plus-values de cessions de valeurs mobilières a évolué de manière contrastée.

L'article 6 de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux avait fixé ledit seuil à 22.867 euros (150.000 francs). **Ce chiffre était révisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.** Ainsi, le seuil d'exonération a progressé régulièrement jusqu'en 1995, où il s'élevait à 52.259 euros (342.800 francs).

L'article 71 de la loi de finances pour 1996¹⁹ a mis un terme à cette indexation et a fixé le seuil au delà duquel les plus-values réalisées sont imposables à 30.492 euros (200.000 francs). Ce dernier seuil a ensuite été abaissé par paliers successifs²⁰ jusqu'à 7.650 euros (50.000 francs).

L'article 94 de la loi de finances pour 2000²¹ a fusionné, à compter du 1^{er} janvier 2000, les différents régimes d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers en un dispositif unique décrit à l'article 150-0 A du code général des impôts.

A l'initiative de votre rapporteur général, le seuil a été porté à 15.000 euros par l'article 10 de la loi de finances pour 2003²², puis à

¹⁹ Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995.

²⁰ 15.244 euros (100.000 francs) pour les plus-values réalisées en 1997, 7.650 euros (50.000 francs) pour les plus-values réalisées en 1998.

²¹ Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999.

²² Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003.

20.000 euros, pour l'imposition des revenus 2007, par l'article 61 de la loi de finances pour 2007²³, toujours à son initiative.

En ce qui concerne l'imposition des revenus des années ultérieures, l'article 61 précité prévoit que ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession et sur la base du seuil retenu au titre de cette année.

Cette disposition, qui bénéficie à environ 2,3 millions de ménages, représente un coût annuel pour le budget de l'Etat de 120 millions d'euros.

Au-delà du seuil de cession, l'imposition est établie selon un taux forfaitaire de 16 %²⁴, auquel il faut rajouter les prélèvements sociaux de 11 %. Le taux global s'élève donc à 27 %.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières présente trois inconvénients :

- la méthode de calcul du seuil apparaît inadaptée. Elle prend en compte le montant des cessions et non le montant des plus-values réalisées. Or, la plus-value réalisée sous le seuil de 20.000 euros peut fortement varier en fonction de la nature des titres et de la durée de détention de ceux-ci. Pour cette raison, l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts, introduit par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005²⁵, a prévu un abattement d'un tiers par année de détention au-delà de la cinquième pour les cessions de valeurs mobilières ;

- le dispositif actuel crée un fort effet de seuil puisque la cession de plus de 20.000 euros de titres entraîne la taxation de l'ensemble des plus-values ;

- enfin, et surtout, son montant, même s'il est désormais actualisé en fonction de l'inflation, est limité par rapport à celui existant avant 1996 et doit être apprécié au regard des fluctuations actuelles sur le marché « actions », liées à la crise américaine dite des « subprimes », qui peuvent obliger certains épargnants à des arbitrages dans leur portefeuille et à faire tourner ainsi le « compteur des cessions ».

Dans cette perspective, votre rapporteur général vous propose **un amendement** portant article additionnel visant à relever le seuil de cession **en deçà duquel les contribuables sont exonérés d'impôt sur le revenu au titre**

²³ Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006.

²⁴ Les dispositions adoptées tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat prévoient de relever ce taux de 16 % à 18 %.

²⁵ Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005.

des plus-values de 20.000 euros à 25.000 euros. Le relèvement de ce seuil serait applicable à compter de l'imposition des revenus de 2008. Il aurait un impact sur les finances publiques de l'ordre de 15 millions d'euros.

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE 40 sexies (nouveau)

**Exonération de taxe professionnelle
des établissements de cinéma d'art et d'essai**

Commentaire : le présent article a été introduit par l'Assemblée nationale sur l'initiative, d'une part, de nos collègues députés Gilles Carrez, rapporteur général, au nom de la commission des finances, et Jérôme Cahuzac et, d'autre part, celle de nos collègues députés Alain Rousset, et plusieurs de ses collègues et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche. Il vise à relever à 7.500, contre 5.000 actuellement, le seuil d'entrées hebdomadaires en deçà duquel les établissements de cinéma d'art et essai peuvent être exonérés par les collectivités territoriales, en tout ou partie, de taxe professionnelle.

I. LE DROIT EXISTANT

L'article 1464 A du code général des impôts (CGI) confère aux collectivités territoriales et aux EPCI dotés d'une fiscalité propre la **faculté d'exonérer de taxe professionnelle** certaines entreprises de spectacle. Le cas échéant, **la perte de recettes engendrée par cette exonération est supportée par la collectivité qui l'a décidée**, sans compensation par l'Etat.

En premier lieu, l'exonération peut être instituée **jusqu'à 100 %** en faveur de certaines **entreprises de spectacles vivants**. La mesure peut bénéficier à une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a) les **théâtres** nationaux ;
- b) les autres théâtres fixes ;
- c) les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;
- d) les **concerts** symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales ;
- e) les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et cirques, « *à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances* ».

En second lieu, l'exonération peut être instituée au bénéfice des **établissements de spectacles cinématographiques** :

- **jusqu'à 100 %**, en faveur des établissements cinéma qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire **moins de 5.000 entrées** et font l'objet d'un classement « **art et essai** »²⁶ au titre de l'année de référence ;

²⁶ Les critères et la procédure du classement « art et essai » des établissements de cinéma sont fixés par le décret n° 2002-568 du 22 avril 2002.

- dans la limite de **66 %**, en faveur des établissements de cinéma situés **dans les communes de moins de 100.000 habitants** et qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire **moins de 2.000 entrées** ;

- enfin, dans la limite de **33 %**, en faveur des **autres** établissements de cinéma.

Toutefois, ces exonérations ne peuvent bénéficier aux entreprises de spectacle vivant qui donnent des représentations à caractère pornographique, ni aux établissements de cinéma spécialisés dans la projection de films de même type.

En tout état de cause, la délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI prévoyant l'exonération doit être adoptée dans les conditions fixées par l'article 1639 A *bis* du CGI. Elle doit être ainsi :

- adoptée avant le 1^{er} octobre de l'année précédent l'exercice d'application de l'exonération décidée ;

- notifiée aux services fiscaux, au plus tard quinze jours après cette date limite.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article a été **introduit par l'Assemblée nationale**, avec **l'avis favorable du gouvernement**, sur l'initiative, d'une part, de nos collègues députés **Gilles Carrez, rapporteur général, au nom de la commission des finances, et Jérôme Cahuzac** et, d'autre part, celle de nos collègues députés **Alain Rousset, plusieurs de ses collègues et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche**.

Il tend à modifier l'article 1464 A, précité, du CGI, afin de **relever à 7.500 entrées hebdomadaires, contre 5.000 actuellement, le seuil en deçà duquel les établissements de cinéma classés « art et essai » peuvent être exonérés jusqu'à 100 %**, par les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre, **de la taxe professionnelle** dont ils seraient normalement redevables. En d'autres termes, il s'agit pour les collectivités territoriales d'une extension de leur faculté d'exonérer de la taxe professionnelle, en tout ou partie, les cinémas d'art et d'essai.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre commission des finances, en ce qui concerne les allègements d'impôts locaux, a défini une « doctrine », constante, à partir de laquelle elle apprécie l'opportunité des propositions sur lesquelles elle doit se prononcer,

en particulier lorsque celles-ci procèdent de l'initiative parlementaire. Les deux principes fondamentaux qu'elle retient en la matière sont les suivants²⁷ :

- d'une part, l'exigence **que la décision d'allègement** (qu'il s'agisse d'un dégrèvement, d'un abattement ou d'une exonération) **soit prise par les collectivités territoriales qui perçoivent les impôts correspondants**, afin que ces collectivités conservent la **maîtrise de l'assiette de leur fiscalité** ;

- d'autre part, l'exigence **que la gestion et le coût de cette mesure**, en termes de moindres recettes, **soient supportés par la collectivité elle-même qui l'a adoptée**, afin de préserver la pleine **responsabilité décisionnelle** de cette collectivité. Votre commission des finances veille notamment à ce que ce coût ne soit pas mis à la charge de l'Etat.

Votre rapporteur général constate que **le présent article, qui poursuit un louable but de renforcement du soutien aux exploitants de salles de cinéma d'art et d'essai, et partant à la diffusion des films du genre, répond à cette double exigence**. En effet, l'extension d'exonération de taxe professionnelle proposée au bénéfice des établissements de cinéma d'art et d'essai relève bien d'une faculté offerte à la décision des collectivités territoriales, et le coût d'une semblable décision, le cas échéant, devrait être supporté par les collectivités l'ayant prise.

Au reste, **cette mesure devrait ne représenter qu'une perte de recettes minime pour les collectivités** qui décideraient de la mettre en œuvre. Elle se borne à relever, de moitié, le seuil d'application d'une faculté d'exonération déjà existante, et elle a été présentée à l'Assemblée nationale²⁸ comme ne concernant potentiellement, au total, qu'une dizaine d'établissements de cinéma.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

²⁷ Ces principes ont été exposés, notamment, à l'occasion du rapport d'information n° 289 (2002-2003) de notre collègue le président Jean Arthuis, sur les perspectives d'évolution de la fiscalité locale.

²⁸ Troisième séance de l'Assemblée nationale du vendredi 16 novembre 2007.

ARTICLE 40 septies (nouveau)

Actualisation des valeurs locatives cadastrales

Commentaire : le présent article a été introduit par l'Assemblée nationale sur l'initiative de nos collègues députés Gilles Carrez, rapporteur général, au nom de la commission des finances, Michel Bouvard, Marc Laffineur et Jérôme Cahuzac. Il fixe les coefficients de revalorisation des valeurs locatives cadastrales, pour 2008, à 1,016, soit un niveau correspondant à l'hypothèse d'inflation retenue par le présent projet de loi de finances.

I. LA DÉTERMINATION DES VALEURS LOCATIVES CADASTRALES

La valeur locative cadastrale, qui sert de base aux impôts directs locaux, est calculée forfaitairement à **partir des conditions du marché locatif de 1970 pour les propriétés bâties et de celui de 1961 pour les propriétés non bâties**. Pour tenir compte de l'érosion monétaire et de l'évolution des loyers, les articles 1516 et 1518 du code général des impôts (CGI) prévoient :

- chaque année, une revalorisation ;
- tous les trois ans, une actualisation ;
- tous les six ans, une révision générale.

Or **aucune révision générale effective des valeurs locatives n'est intervenue** depuis 1970 (la précédente révision générale, signe de l'extrême difficulté de l'exercice, remontait à 1943), et **leur dernière actualisation remonte à 1980**. Depuis 1981, **les valeurs sont seulement revalorisées, chaque année**, en loi de finances.

A. L'ABSENCE DE RÉVISION GÉNÉRALE

La dernière tentative de révision générale des valeurs locatives cadastrales a été engagée par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990. En application de ce texte, un travail d'ampleur a été mené, achevé en juin 1992 : l'évaluation des propriétés bâties a concerné quelque 35 millions de locaux. Cependant, alors qu'il était prévu qu'une loi ultérieure, en vue d'une application au 1^{er} janvier 1993, fixerait les modalités d'incorporation dans les rôles des bases ainsi révisées, cette mise en application s'est trouvée repoussée²⁹.

En effet, il a été tenu compte que l'application de la révision, suivant les travaux de simulation réalisés, **conduirait à d'importants transferts de charges entre les collectivités territoriales et, au sein de chaque**

²⁹ En particulier, l'article 68 de la loi n° 95-115, du 4 février 1995, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui prévoyait cette intégration « au plus tard le 1^{er} janvier 1997 », est resté « lettre morte ».

collectivité, entre les contribuables. Pour ces derniers, les transferts seraient d'autant plus importants que les normes de confort et le marché immobilier se sont profondément transformés au cours des trente dernières années³⁰.

B. UNE ACTUALISATION AU 1^{ER} JANVIER 1978

La dernière actualisation des valeurs locatives cadastrales a été fixée à compter du 1^{er} janvier 1980, la date de référence retenue pour cette actualisation étant le 1^{er} janvier 1978.

De la sorte, depuis 1980, c'est la valeur locative actualisée au 1^{er} janvier 1978 qui est retenue pour les impositions directes locales.

C. UNE REVALORISATION FONDÉE SUR L'INFLATION DEPUIS 2005

Si, depuis 1981, les valeurs locatives cadastrales sont revalorisées, chaque année en loi de finances, les critères utilisés à cette fin peuvent varier d'un exercice à l'autre. Certes, l'article 1518 *bis* du CGI prévoit que « *les valeurs locatives foncières sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte des variations des loyers* ». Cependant, cet article imposant seulement de « tenir compte » des variations des loyers, selon une interprétation constante de cette disposition, rien n'empêche de fixer des coefficients reposant sur d'autres critères. Ainsi, dans le cas des propriétés non bâties, il est arrivé que soit retenue la moyenne pondérée des indices départementaux de fermage. **Depuis 2005, la revalorisation annuelle correspond à l'inflation.**

En pratique, sur la période 1980-2007, comme l'illustre le graphique ci-après, on observe que :

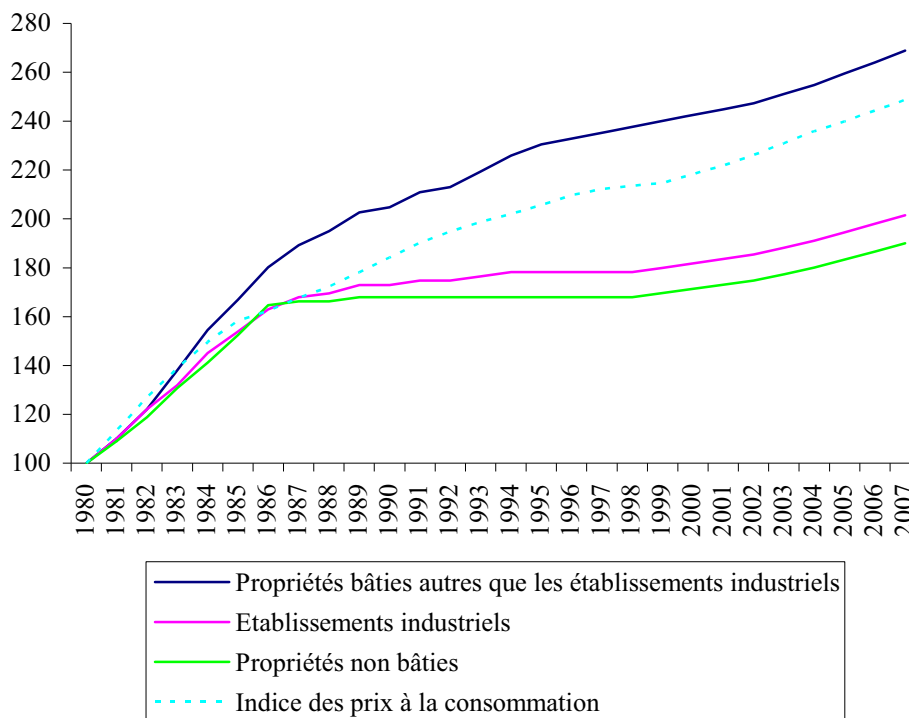
- les valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties autres que les établissements industriels ont augmenté plus rapidement que l'inflation dans la première moitié des années 1980, puis ont évolué à un rythme analogue ;

- les valeurs locatives cadastrales des établissements industriels et des propriétés non bâties ont stagné du milieu des années 1980 à la fin des années 1990, avant d'augmenter ensuite à un rythme légèrement inférieur à celui de l'inflation.

³⁰ *Le rapport sur les finances locales de la direction générale des collectivités locales, de la direction du budget et de la direction de la législation fiscale de mars 2002 indique : « en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et d'habitation, [les transferts résultant de l'absence de révision des bases] s'effectuent aux dépens des propriétaires et des occupants de logements construits après 1970, en général, et des logements sociaux en particulier. En effet, le gel de la situation des bases à 1970 combiné à un système de classification reposant sur la notion d'éléments de confort aboutit à ne pas prendre en compte le mouvement général d'amélioration intervenu depuis 1970 dans l'habitat ancien. En matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties, le système actuel conduit à sous taxer les terrains à usage non agricole (terrains à bâtir notamment) aux dépens des terres agricoles, notamment pour certaines cultures ».*

Revalorisation des valeurs locatives cadastrales et inflation

(1980=100)



Sources : Insee, direction générale des impôts

II. LA REVALORISATION PROPOSÉE PAR LE PRÉSENT ARTICLE

L'actualisation des valeurs locatives cadastrales est traditionnellement réalisée par voie d'amendement au projet de loi de finances initiale pour l'année n ou au projet de loi de finances rectificative de l'année $n - 1$. Le présent article ne déroge pas à cet usage : il a été **introduit par l'Assemblée nationale**, avec l'avis de « sagesse » du gouvernement, à l'initiative de nos collègues députés **Gilles Carrez, rapporteur général, au nom de la commission des finances, Michel Bouvard, Marc Laffineur et Jérôme Cahuzac**³¹.

Il propose d'ajouter un alinéa à l'article 1518 *bis*, précité, du CGI, afin de **fixer les coefficients de revalorisation des valeurs locatives, pour l'année 2008, à 1,016**. Cette revalorisation concerne à la fois les propriétés

³¹ Trois amendements identiques ont été adoptés par l'Assemblée nationale : le premier était cosigné par nos collègues députés Gilles Carrez, rapporteur général, au nom de la commission des finances, Michel Bouvard, Marc Laffineur et Jérôme Cahuzac ; le second était présenté par nos collègues députés Michel Bouvard et Marc Laffineur ; le troisième était cosigné par nos collègues députés Jérôme Cahuzac, plusieurs de ses collègues et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

non bâties, les immeubles industriels et l'ensemble des autres propriétés bâties.

Comme l'année dernière, le coefficient de revalorisation ainsi proposé **correspond à l'hypothèse d'inflation retenue par le présent projet de loi de finances**, au niveau de 1,6 %.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article constitue un exercice « classique » des projets de loi de finances. Il convient d'approuver la revalorisation des valeurs locatives cadastrales qu'il propose. Celle-ci, en particulier, en **augmentant les bases d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières, devrait permettre aux collectivités territoriales de limiter l'augmentation de leurs taux d'imposition** en 2008, le niveau de leurs recettes de 2007 étant préservé.

Il faut en effet rappeler que la hausse du produit de la fiscalité directe locale est le résultat d'un effet « taux », ceux que décident les collectivités, et d'un effet « bases », qui résulte notamment des revalorisations décidées chaque année en loi de finances.

Cependant, votre rapporteur général observe que les revalorisations annuelles des valeurs locatives restent des ajustements de portée limitée. Aussi, **l'évolution de ces valeurs ne prend pas pleinement en compte, aujourd'hui, l'évolution réelle du marché des loyers** – évolution, de nature hétérogène, qu'elle est pourtant censée refléter. De fait, **la préservation de la légitimité de l'imposition locale implique, à moyen terme, une révision des valeurs locatives** qui lui servent de bases.

La nécessité de cette réforme est reconnue depuis longtemps³², la révision étant préconisée par de nombreux rapports³³ et, notamment, par votre commission des finances³⁴. **Des modalités concrètes de révision viennent d'être proposées par le Président de la République**, le 20 novembre dernier, à l'occasion du 90^e Congrès des maires et présidents de communautés de France. Les opérations pourraient ainsi être laissées à l'initiative des communes, en accord avec les services fiscaux, la réactualisation des bases se faisant progressivement, **à l'occasion de chaque changement de propriétaire**.

Cette révision « au fil de l'eau » requerrait sans doute dix ou quinze ans pour aboutir, mais elle aurait par nature **l'avantage d'éviter les effets**

³² Lors de la discussion du projet de loi de finances initiales pour 2006, le gouvernement s'était engagé à mettre la question à l'étude (cf. la séance du Sénat du 29 décembre 2005).

³³ En particulier, le rapport présenté en 2006 par M. Philippe Valletoux pour le Conseil économique et social.

³⁴ Cf. en dernier lieu le rapport de votre rapporteur général sur le projet de loi de finances initiale pour 2007, n° 78 (2006-2007), tome III, p. 98-99.

massifs et brutaux de transferts de charges, notamment entre contribuables, qui ont jusqu'à présent conduit à reporter *sine die* la réforme.

Extrait du discours de M. Nicolas Sarkozy, Président de la République, au 90^{ème} Congrès des maires et présidents de communautés de France, le 20 novembre 2007

« Je voudrais dire un mot d'une question très difficile, et faire une proposition. [...] c'est la question de la réactualisation des bases de la fiscalité locale. [...] On en parle depuis 1991 [...] Tous les rapports ont été commandés, alors je propose qu'on fasse l'actualisation des bases parce que le statu quo indéfini qui conduit à un écart croissant entre les bases d'imposition et la réalité économique ne peut pas durer.

« Je propose que l'on cesse d'attendre sans rien faire et que l'on procède à la réactualisation des bases à l'occasion de chaque changement de propriétaire. Au lieu de faire comme toujours en France : soit on ne fait rien, soit on fait tout ! Et au moment où on fait tout, aïe aïe aïe !

« Je propose que vous les maires, en accord avec les services fiscaux, vous fassiez l'actualisation des bases à chaque fois qu'il y a un changement de propriétaire. Et il vaut mieux prendre une dizaine d'années ou une quinzaine d'années pour faire l'actualisation des bases progressivement, plutôt que de se retrouver soit avec l'immobilisme, soit avec la brutalité.

« Et avec cela, je demande à l'association des maires de France, si elle le veut bien, d'y travailler et d'y réfléchir. Vous aurez une augmentation de votre assiette, donc une augmentation de vos ressources, sans brutalité et sans conséquences politiques trop lourdes. Comme je le propose à tous les maires, on ne peut pas m'accuser de le faire au service d'un camp contre les autres. »

Source : Présidence de la République

Décision de la commission : sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 40 octies (nouveau)

Prélèvement des EPCI à taxe professionnelle unique au titre des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle lors de transferts d'entreprises

Commentaire : le présent article a été introduit par l'Assemblée nationale, à l'initiative de nos collègues députés Gilles Carrez, rapporteur général, au nom de la commission des finances, et Jean-Pierre Balligand. Dans le cas d'un transfert d'entreprise entre deux communes d'un même EPCI à taxe professionnelle unique, il vise à prendre en compte la population de la commune de départ de l'entreprise pour déterminer le prélèvement (« écrêtement ») effectué sur l'EPCI au bénéfice du fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

I. LE DROIT EXISTANT

Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) ont été créés par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, en même temps que la taxe professionnelle elle-même. En effet, l'inégale répartition des bases de cette taxe sur le territoire constitue la première cause d'inégalité de richesse entre les collectivités territoriales.

L'article 1648 A du code général des impôts (CGI) organise le régime des prélèvements au bénéfice des FDPTP. Ce régime permet une **péréquation** de type « horizontal » **des ressources provenant des bases, imposables à la taxe professionnelle, d'entreprises d'une particulière importance** (« établissement exceptionnels »).

Conformément au paragraphe I de l'article 1648 A précité, lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excèdent *deux fois* la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant au niveau national³⁵, il est perçu directement, au profit d'un FDPTP, un prélèvement égal au produit du montant des bases « excédentaires » par le taux en vigueur dans la commune. Ce prélèvement est usuellement désigné sous le nom d'« écrêtement ».

Suivant le paragraphe I *ter* du même article 1648 A, les bases des EPCI appliquant le régime de la taxe professionnelle de zone, celles des EPCI à taxe professionnelle unique (TPU) et celles des EPCI à fiscalité additionnelle sont écrêtées dans les mêmes conditions. Ainsi, en particulier, le 2 *a* du paragraphe I *ter* précité prévoit que **le prélèvement des EPCI à TPU au bénéfice des FDPTP intervient lorsque les bases d'imposition d'une entreprise, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle elle se trouve, excèdent à hauteur de deux fois la**

³⁵ Pour 2007, cette moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant est de 1.705 euros avant écrêtement.

moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant³⁶. La fraction excédant cette moyenne est écrêtée, et le produit de taxe professionnelle correspondant est versé au FDPTP.

Cependant, en vertu du 2 b du même paragraphe I ter de l'article 1648 A, **un mécanisme particulier d'alimentation des FDPTP existe en ce qui concerne les communautés d'agglomération et les communautés urbaines à taxe professionnelle unique (TPU), ainsi que les communautés de communes issues de districts créés avant le 8 février 1992 et ayant opté pour la TPU à compter de 2002**³⁷. Ces EPCI ne font pas l'objet de l'écrêtement précité : dans leur cas, le montant du prélèvement au titre du FDPTP correspond à la somme des écrêtements des communes regroupées pratiqués l'année précédant le passage à la TPU.

Ce prélèvement spécifique obéit à des **règles particulières d'évolution** :

- d'une part, le prélèvement évolue à la baisse dans la même proportion que la baisse du produit de taxe professionnelle des établissements exceptionnels par rapport à l'année précédant le passage de l'EPCI à la TPU. Mais, dès lors que le produit de taxe professionnelle de ces établissements devient supérieur l'année suivante, cette réduction est supprimée ;

- d'autre part, le prélèvement évolue à la hausse dans la même proportion que la dotation globale de fonctionnement (DGF) lorsque l'augmentation des bases de taxe professionnelle des établissements exceptionnels est plus rapide que l'évolution de cette DGF. A l'inverse, si l'augmentation des bases de taxe professionnelle de ces établissements s'avère moins rapide que celle de la DGF, le prélèvement n'évolue pas. **Les EPCI en cause, de la sorte, bénéficient de tout le dynamisme de leurs bases de taxe professionnelle.**

En principe, ce régime spécifique favorise le développement de la péréquation dans le cadre intercommunal, par préférence à la péréquation dans le cadre départemental. Cependant, un accroissement volontaire du prélèvement au titre du FDPTP reste toujours possible : il suppose des

³⁶ On observe ainsi que l'écrêtement des bases de taxe professionnelle des établissements situés dans un EPCI à TPU continue à être calculé par référence à la population de la commune d'implantation des entreprises. La proposition tendant à retenir, pour ce calcul, la population de l'EPCI lui-même a fait l'objet de simulations, retracées dans le rapport remis au Parlement, en août 2000, en application de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1999. Cet examen a montré que, dans un tel cas, seulement 5 % des EPCI « écrêtés » le seraient restés, et que le produit de cet écrêtement aurait été réduit, en moyenne, au dixième environ de son montant. En conséquence, il a été jugé qu'il n'était pas souhaitable de retenir une telle proposition, sauf à remettre en cause la péréquation de la taxe professionnelle à l'échelon départemental.

³⁷ Ce mécanisme spécifique a été institué, pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Le même mécanisme a été ouvert par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité aux communautés de communes issues, à compter du 13 juillet 1999, de districts créés avant le 8 février 1992, en vue d'inciter ces communautés à choisir le régime de la TPU.

délibérations concordantes de l'EPCI et du conseil général ou des conseils généraux concernés.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article a été **introduit par l'Assemblée nationale**, avec l'**avis favorable du gouvernement**, à l'initiative de nos collègues députés **Gilles Carrez, rapporteur général, au nom de la commission des finances, et Jean-Pierre Balligand**. Il tend à modifier le 2^a, précité, du paragraphe I *ter* de l'article 1648 A du CGI, afin d'introduire une exception au régime précité de l'écrêtement au titre des FDPTP supportés par les EPCI à TPU. Cette mesure ne concerne donc pas les communautés d'agglomération ou les communautés urbaines à TPU, ni les communautés de communes issues de districts créés avant le 8 février 1992 et ayant opté pour la TPU à compter de 2002, pour lesquelles, comme on l'a rappelé, un mécanisme de prélèvement particulier a été mis en place.

Suivant le dispositif proposé, **il n'y aurait pas lieu à écrêtement dans le cas d'un transfert d'entreprise entre deux communes du périmètre d'un même EPCI à TPU (transfert « interne »), si les bases d'imposition de l'entreprise divisées par le nombre d'habitants n'excédaient pas, avant le transfert, deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant. Le prélèvement au titre du FDPTP serait donc déterminé en fonction de la population de la commune de départ de l'entreprise, et non en fonction de la population de la commune de son installation.**

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article, en pratique, **visé la situation d'une entreprise qui, dans le cadre d'un EPCI à TPU, quitterait une commune dans laquelle il n'y a pas d'écrêtement** au bénéfice du FDPTP, car elle compte un grand nombre d'habitants, pour s'installer dans une autre commune, au sein du périmètre du même EPCI, moins peuplée, où par conséquent il y aurait lieu à écrêtement au profit du FDPTP. Dans un tel cas, en effet, **alors même qu'aucun départ physique de matière taxable du périmètre fiscal intercommunal n'est réalisé**, l'application du droit existant se traduirait par une perte de recettes de taxe professionnelle au détriment de l'intercommunalité.

Certes, le 1^o du paragraphe IV *bis* de l'article 1648 A, précité, du CGI prévoit un retour prioritaire de 20 à 40 % du FDPTP en faveur de l'EPCI « écrêté », et le mécanisme de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle prévu à l'article 53 de la loi de finances initiale pour 2004 lui profitera, si les pertes représentent au moins 2 % du produit de la taxe professionnelle de l'année précédente. Toutefois, **la mise en place du régime**

de la taxe professionnelle unique des EPCI visait précisément à éviter ce type de phénomènes.

Le présent article apporte donc un correctif qu'il convient d'approuver. Le dispositif qu'il tend à instaurer a d'ailleurs fait l'objet d'une proposition de loi de nos collègues Georges Mouly et Bernard Murat³⁸. Introduit par l'Assemblée nationale avec l'avis favorable du gouvernement, il paraît témoigner de la convergence des vues, sur ce sujet, au sein du Parlement comme entre le Parlement et le gouvernement.

Néanmoins, la lisibilité du système impliquerait, à moyen terme, de simplifier le régime **des prélèvements au bénéfice des FDPTP dans le cadre des intercommunalités à TPU**. Cette simplification, comme l'ont suggéré nos deux collègues dans le cadre de l'exposé des motifs de leur proposition de loi précitée, pourrait sans doute consister dans la généralisation à l'ensemble des EPCI à TPU du mécanisme du prélèvement sur recettes aujourd'hui en vigueur pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines à TPU ainsi que certaines communautés de communes issues de districts (suivant le 2 b, précité, du paragraphe I *ter* de l'article 1648 A du CGI). Cette hypothèse de réforme, qui suppose la réalisation des simulations adéquates, devrait trouver sa place parmi les réflexions en cours sur l'évolution de la fiscalité locale et, en particulier, du régime de la taxe professionnelle.

Décision de la commission : sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

³⁸ Proposition de loi n° 296 (2006-2007), visant à modifier le dispositif de l'écrêtement de la part communale des bases de taxe professionnelle dans le cadre de l'intercommunalité à fiscalité propre, enregistrée à la Présidence du Sénat le 23 avril 2007.

ARTICLE 40 nonies (nouveau)

Obligation pour les établissements dont la taxe professionnelle abonde les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle de fournir la liste de résidence de leurs salariés

Commentaire : le présent article vise à obliger les établissements dont la taxe professionnelle abonde les FDPTP à communiquer la liste non nominative de leurs salariés par commune de résidence pour permettre la répartition du FDPTP.

I. LE DROIT EXISTANT

L'article 1648 A du code général des impôts dispose que lorsque les bases de taxe professionnelle d'un établissement dépassent un certain seuil, il est perçu un prélèvement au profit d'un fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

Le II de l'article précité dispose, notamment, que les ressources de ce fonds sont **réparties, entre autres**, « *entre les communes **qui sont situées à proximité de l'établissement [...]** en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition* ».

Or, **certains établissements ne fournissent pas chaque année la liste actualisée des lieux de résidence de leurs salariés**. Cela constitue un obstacle à la répartition du FDPTP et à la bonne application de la loi.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article, issu d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale par nos collègues députés Yanick Paternotte et François Scellier, a été adopté par l'Assemblée nationale avec **l'avis favorable de la commission des finances et un avis de sagesse du gouvernement**.

Il vise à remédier à ce problème en exigeant des établissements concernés qu'ils transmettent chaque année une liste actualisée du nombre de leurs salariés par commune de résidence.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre rapporteur général partage le constat de la nécessité de l'adoption du présent article pour une mise en œuvre satisfaisante de la répartition du FDPTP.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 40 nonies (nouveau)

Affectation directe aux communes du produit des amendes forfaitaires dressées par la police municipale

Commentaire : le présent article prévoit d'affecter directement aux communes disposant d'une police municipale le montant des amendes forfaitaires dressées par leur police municipale, sans passer par le système actuel de répartition par le comité des finances locales.

I. LE DROIT EXISTANT

Le produit des amendes non majorées dressées par la police municipale et relatives à la circulation routière est, comme l'ensemble du produit des amendes non majorées, **réparti chaque année par le comité des finances locales (CFL)**, en vertu de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La répartition de ce produit est effectuée **proportionnellement au nombre des contraventions dressées** sur les territoires respectifs des collectivités bénéficiaires. Si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 10.000 habitants reçoivent directement les sommes du CFL, ceux de **moins de 10.000 habitants ne reçoivent l'argent que par l'intermédiaire des conseils généraux**, qui établissent la liste des bénéficiaires et fixent le montant des attributions selon l'urgence et le coût des travaux à réaliser. Par ailleurs, en vertu de l'article R. 4414-1 du CGCT, **50 % du produit des amendes de la région Ile-de-France sont affectés au Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) et 25 % à la région Ile-de-France.**

Répartition du produit des amendes de police pour 2005

Communes et EPCI de plus de 10 000 habitants	383 809 103 €
Communes et EPCI de moins de 10 000 habitants	68 845 574 €
Région Ile-de-France	72 937 446 €
Syndicats des transports d'Ile-de-France	145 874 893 €

Source : compte-rendu de la réunion du CFL du 13 décembre 2005

On remarque enfin qu'en 2005, **51,74 % des contraventions dont le montant a été réparti par le CFL** avaient été le fait de la police municipale.

Le système actuel présente des inconvénients :

- d'une part, **la répartition par le comité des finances locales n'est effectuée qu'une fois par an**, avec une régularisation qui n'intervient que deux ans après l'année où les amendes ont été dressées, une fois le montant définitif du produit des amendes connu. Ce mécanisme est long et complexe ;

- d'autre part, la prise en compte, pour la répartition actuelle, du **nombre d'amendes dressées (et non recouvrées)**, conduit certaines communes, où un grand nombre d'amendes sont dressées mais où le recouvrement est inefficace, à bénéficier indûment d'une part du produit des amendes.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre rapporteur général vous propose donc le présent article additionnel prévoyant la **possibilité d'affecter directement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale le produit des amendes dressées par les polices de ces communes ou de ces établissements**.

Ainsi, ces communes et établissements pourront bénéficier **plus directement et plus rapidement** des bénéfices de la mise en place d'une police municipale.

Par ailleurs, **les effets négatifs de la mutualisation du recouvrement**, dans le système antérieur, seront **annulés**.

Le présent article additionnel prévoit que les communes d'Ile-de-France, qui choisiraient ce dispositif, devront reverser 50 % des sommes ainsi recouvrées au Syndicat des transports d'Ile-de-France et 25 % de ces sommes à la région Ile-de-France. Cette précision vise à préserver le système antérieur et à ne pas porter préjudice aux ressources du Syndicat des transports d'Ile-de-France et de la région Ile-de-France.

Enfin, le dispositif proposé par le présent article additionnel ne modifie pas substantiellement le montant du produit des amendes réparti par le CFL aux communes ne disposant pas d'une police municipale. En effet, le fait que le produit des amendes dressées par la police municipale ne fasse plus partie du montant à répartir est compensé par le fait que le nombre d'amendes de police municipale dressées n'est plus pris en compte dans la répartition du produit par le CFL.

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 40 nonies (nouveau)

Modification du régime de la contribution sur les imprimés non sollicités

Commentaire : le présent article additionnel a pour objet de modifier le régime de la contribution sur les imprimés non sollicités visée à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, afin d'en étendre l'assiette et de la faire obéir au principe de responsabilité élargie du producteur.

I. LE DROIT EXISTANT

A. UNE GENÈSE « À ÉTAPES »

1. Le dispositif initial

L'instauration d'une **contribution destinée à financer l'élimination ou le recyclage des déchets que constitue le papier** servant de support aux publicités, catalogues ou journaux gratuits distribués dans les boîtes aux lettres ou sur la voie publique avait été adoptée dans son principe, pour la première fois, dans le cadre de la **loi de finances pour 2003**.

Résultant d'une initiative de nos collègues députés Gilles Carrez, rapporteur général du budget, Pierre Méhaignerie, alors président de la commission des finances, Jacques Pélissard et Philippe Rouault, cette contribution, communément appelée « **taxe sur les imprimés non sollicités** », devait être acquittée par toute personne ou tout organisme qui mettait à disposition du public, distribuait pour son propre compte ou faisait distribuer des **imprimés publicitaires non adressés ou des journaux gratuits**.

Les **exonérations** initialement envisagées concernaient les **personnes publiques** et les **organismes non commerciaux à vocation culturelle, religieuse, politique, syndicale ou éducative**, les **quotidiens gratuits d'information générale**, les **journaux gratuits de petites annonces**, les publications des **associations agréées de consommateurs** et des **associations familiales**.

Il était enfin prévu que la contribution soit remise à un organisme agréé qui la **verse aux collectivités** au titre de participation aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination qu'elles supportent, et assortie d'une taxe annuelle affectée au budget de l'Etat, intervenant à titre de « **sanction** », à défaut de contribution volontaire.

2. La censure du Conseil constitutionnel

Conformément à la crainte que votre rapporteur général avait formulée à l'époque³⁹, le **Conseil constitutionnel a censuré ce dispositif** au motif que le champ des exonérations prévues conduisait à exclure « *un grand nombre d'imprimés susceptibles d'accroître le volume des déchets* » et, partant, instituait « *une différence de traitement sans rapport direct avec l'objectif* » poursuivi⁴⁰.

B. LE DISPOSITIF ACTUEL

1. Une définition relativement complexe

Le dispositif actuel résulte de l'**article 20 de la loi de finances rectificative pour 2003** (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), modifié par la loi de finances rectificative pour 2004, puis par la loi sur la régulation des activités postales du 21 mai 2005⁴¹.

En l'état actuel du droit, l'article L. 541-10-1 dans le code de l'environnement prévoit que toute personne physique ou morale qui, **gratuitement**, met pour son propre compte à **disposition des particuliers sans que ceux-ci en aient fait préalablement la demande**, leur fait mettre à disposition, leur distribue pour son propre compte ou leur fait distribuer des **imprimés⁴² dans les boîtes aux lettres, dans les parties communes des habitations collectives, dans les locaux commerciaux, dans les lieux publics ou sur la voie publique**, est tenue de contribuer à la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets ainsi produits.

Sont exclues de cette contribution :

1) la mise à disposition du public d'informations par un **service public**, lorsqu'elle résulte exclusivement d'une **obligation découlant d'une loi ou d'un règlement** ;

2) la mise à disposition du public d'informations par une **publication de presse**, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

³⁹ *Projet de loi de finances pour 2003, Rapport général, tome III « Les moyens des services et les dispositions spéciales », n° 68 (2002-2003), commentaire de l'article 58 bis.*

⁴⁰ *Décision n° 2002-646 DC.*

⁴¹ *La modification introduite par la loi de finances rectificative pour 2004 avait pour objet de préciser les modalités de recours à la contribution en nature et celle résultant de la loi sur la régulation des activités postales visait à exclure du champ de la contribution les envois de correspondance.*

⁴² *La loi précisait que ces imprimés devaient être non nominatifs, précision déclarée non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel au motif que cette différence de traitement était injustifiée au regard de l'objectif poursuivi (Décision n° 2003-488 DC).*

3) la distribution d'**envois de correspondance** au sens de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques.

La contribution peut prendre une forme :

1) **financière**, cas dans lequel elle est remise à **un organisme agréé qui la verse aux collectivités territoriales** au titre de participation aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination qu'elles supportent ;

2) **en nature**, sur la base du **volontariat** des établissements publics de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets. Elle consiste dès lors en la **mise à disposition d'espaces de communication** au profit des EPCI assurant l'élimination des déchets ménagers qui le souhaitent, espaces utilisés pour promouvoir la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets.

2. La TGAP « sanction »

Le dispositif adopté dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2003 prévoit enfin que les personnes ou organismes **qui ne s'acquittent pas volontairement de la contribution sont soumis à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)**.

Le recours à cette TGAP « sanction » a été aménagé par la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006), afin, notamment, de **limiter les éventuelles stratégies d'évasion financière** des opérateurs concernés.

L'article 4 de la loi a ainsi prévu :

1) que la TGAP serait due **dès le premier kilogramme d'imprimés** (suppression d'une franchise sur les 2.500 premiers kilogrammes);

2) **relevé de 15 à 90 centimes d'euro par kilogramme** le tarif de la TGAP sur les imprimés ;

3) instauré un **seuil de perception de 450 euros** par redevable.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. UN DISPOSITIF EFFICACE À CONFORTER

1. Le succès du dispositif

2007 a constitué la première année de perception de la contribution par EcoFolio, organisme agréé par arrêté des ministres chargés de l'écologie, de l'intérieur et de l'industrie. Cette première campagne semble témoigner de l'efficacité du dispositif, dans la mesure où **950.000 tonnes d'imprimés ont**

été facturées, soit 95 % du gisement potentiellement frappé par la contribution.

Ces 950.000 tonnes sont constituées à **79 % d'imprimés issus des secteurs du commerce, de la distribution et des services**, à 20 % du secteur des annuaires et de la presse d'annonces gratuites et à 1 % du secteur de l'industrie et de la production.

Sur la base d'un tarif de 35 euros hors taxe la tonne, la contribution procure un **rendement estimé de 33 millions d'euros en année pleine**, et les collectivités territoriales devraient percevoir, à la fin de l'année 2008, 38 à 40 millions d'euros au titre des tonnages 2007 et d'un quart des tonnages 2006⁴³.

Le processus de **contractualisation des collectivités territoriales** avec EcoFolio doit débuter le 1^{er} décembre 2007 et reposer sur un **barème de soutien** de 65 euros par tonne recyclée, 30 euros par tonne incinérée et 2 euros par tonne traitée en centre d'enfouissement technique.

2. La nécessité de conforter la contribution

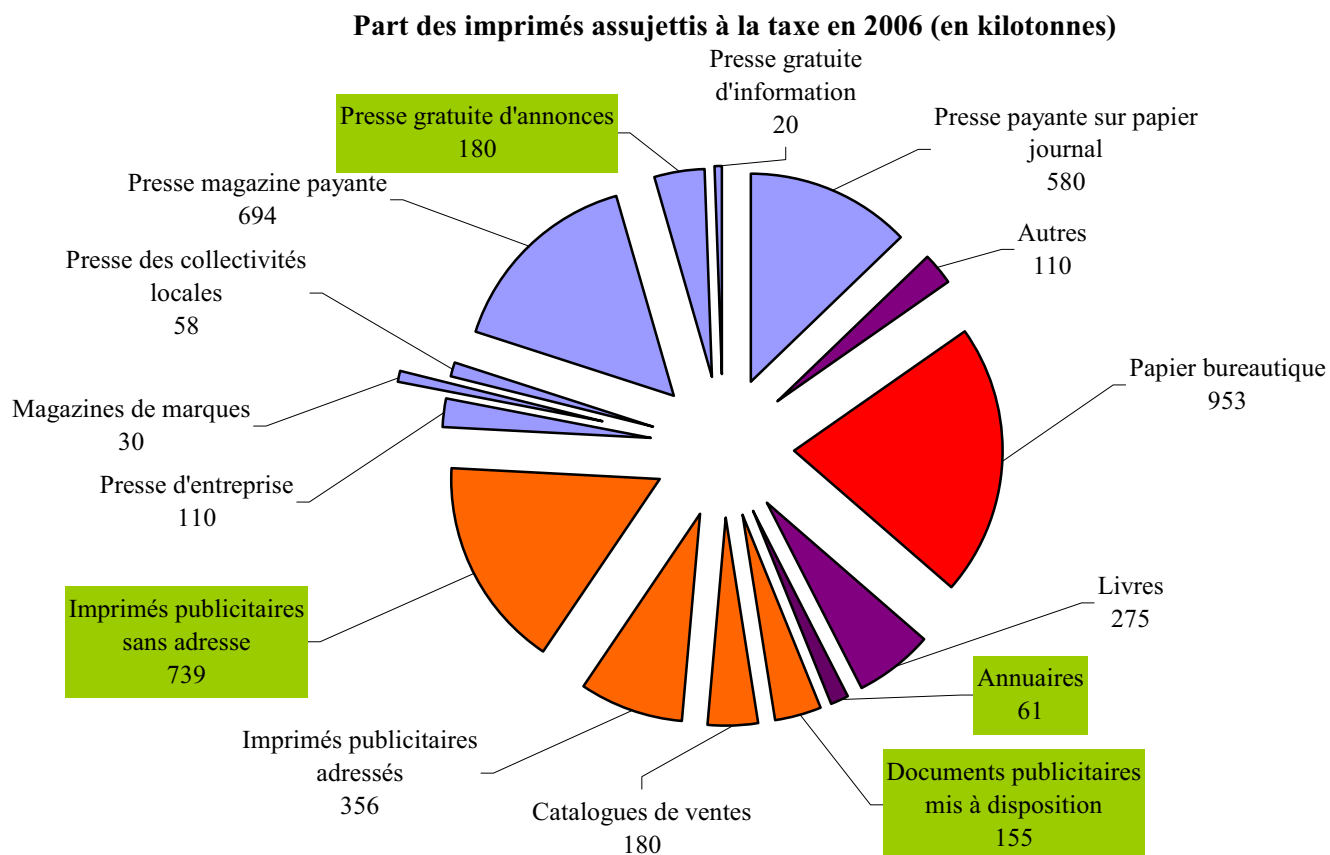
S'il convient de se féliciter du succès rencontré par le dispositif dès sa première année de mise en œuvre, votre rapporteur général estime nécessaire de procéder à son **aménagement**.

Deux critiques principales peuvent en effet être adressées au mécanisme existant.

Du point de vue **juridique**, il repose sur une **définition complexe** des imprimés assujettis, car **procédant par accumulation de critères positifs** (émission d'un support papier, absence d'adressage, caractère informatif ou publicitaire, distribution ou mise à disposition dans les boîtes aux lettres, parties communes des habitations collectives, locaux commerciaux, lieux publics ou voie publique, gratuité, à destination du consommateur). Une telle définition, outre le fait qu'elle est **peu intelligible** pour le contribuable, est susceptible d'encourager **l'évasion** de certains opérateurs économiques.

En second lieu, et du point de vue **environnemental**, la définition actuellement retenue aboutit à **ne couvrir que 25 % des 4,5 millions de tonnes d'imprimés** traités par les collectivités (cf. diagramme ci-dessous).

⁴³ Cette fraction résulte du délai de mise en œuvre du dispositif.



Source : EcoFolio, d'après l'étude de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur les gisements de papiers à usage graphique (octobre 2006)

B. LES AMÉNAGEMENTS PROPOSÉS

1. Appliquer le principe de responsabilité élargie du producteur

L'amendement proposé vise à aménager le régime de la contribution qui, d'une taxe frappant spécifiquement les imprimés non sollicités, **obéirait désormais au principe de responsabilité élargie du producteur.**

Le **I** conforte juridiquement le dispositif en **posant un principe général d'assujettissement** de « *tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux* ». La possibilité de s'acquitter de la contribution financièrement ou **en nature** est par ailleurs préservée, dans les conditions du droit existant.

Cette nouvelle définition présente l'avantage de la **simplicité** et, en se référant aux « *déchets d'imprimés papiers ménagers et assimilés* », **exclut les déchets industriels et commerciaux**, dont le traitement ne relève pas de la compétence des collectivités territoriales.

Le **II** énumère limitativement les **exceptions** à ce principe général d'assujettissement, qui ne résulteront que de la **nature** des imprimés concernés et non plus de leur **mode de diffusion**. Ces exceptions visent :

1° les imprimés dont la mise sur le marché « *par une personne publique ou une personne privée, dans le cadre d'une **mission de service public**, résulte exclusivement d'une **obligation découlant d'une loi ou d'un règlement*** » ;

2° les **livres**, « *entendus comme un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture* » ;

3° les **publications de presse**, entendues comme « *tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics et paraissant à intervalles réguliers⁴⁴* », et répondant aux critères définis dans l'encadré ci-après. Dans le but de prévenir certains comportements d'évasion, il est par ailleurs précisé que les **encarts publicitaires** insérés dans les publications de presse ne sont exonérés que dans la mesure où ils figurent au **sommaire** desdites publications.

La définition retenue pour les publications de presse

La définition des publications de presse retenue pour l'application du dispositif proposé résulte de la combinaison de critères définis par la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et par l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts.

Sont visés les **journaux et écrits périodiques présentant un lien direct avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication et présentant un apport éditorial significatif**, et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;

2° Satisfaire aux obligations de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment :

a) Porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur (ces indications doivent se rapporter à l'imprimeur qui imprime réellement la publication) ;

b) Avoir un directeur de la publication dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires ;

c) Avoir fait l'objet du dépôt prévu aux articles 7 et 10 de la loi précitée ;

3° Paraître régulièrement au moins une fois par trimestre sans qu'il puisse y avoir un intervalle supérieur à quatre mois entre deux parutions ;

4° Avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés aux annonces classées, sans que ces dernières excèdent la moitié de la surface totale, à la publicité et aux annonces judiciaires et légales.

De surcroît, ces publications **ne doivent être assimilables à aucune des publications visées sous les catégories suivantes** :

⁴⁴ Cette définition résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

a) Feuilles d'annonces, tracts, guides, prospectus, catalogues, almanachs, répertoires, index, lexiques ;

b) Publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont elles sont, en réalité, les instruments de publicité ou de communication ou qui apparaissent comme étant l'accessoire d'une activité commerciale ou industrielle ;

c) Publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de modèles, plans ou dessins, ou de cotations, à l'exception des publications ayant pour objet essentiel l'insertion à titre d'information des programmes de radiodiffusion et de télévision, et des cotes de valeurs mobilières ;

d) Publications ayant pour objet principal d'informer sur la vie interne d'un groupement, quelle que soit sa forme juridique, ou constituant un instrument de publicité ou de propagande pour celui-ci.

Le dispositif proposé précise enfin que les **encarts publicitaires** accompagnant une publication de presse ne sont exclus que **s'ils sont annoncés au sommaire** de cette publication.

Le **III** vise l'assujettissement à la contribution du **papier « bureautique »**. Il prévoit un **déla**i de **deux ans** pour l'application du dispositif à ce nouveau gisement, de manière à permettre à l'autorité administrative de définir, par voie réglementaire, les **modalités d'application** de l'extension de l'assiette et à laisser aux **agents économiques** le temps nécessaire pour s'adapter aux nouvelles conditions de contribution.

Les **IV** et **V** précisent les modalités selon lesquelles les assujettis s'acquittent de la contribution ou sont soumis à la taxe générale sur les activités polluantes à défaut de contribution volontaire. Ces dispositions demeurent **inchangées** par rapport au droit existant.

Le **VI** définit **précisément** les termes utilisés pour l'application du dispositif, afin **d'éviter toute ambiguïté quant au périmètre** d'assujettissement et en s'inspirant des rédactions existantes pour **d'autres filières** (emballages et déchets électriques et électroniques notamment).

On observera en particulier que la notion d'**utilisateur final** permet de viser l'étape de **mise sur le marché** qui fonde l'assujettissement, et que la notion de **donneur d'ordre** s'adapte à la **réalité complexe de la filière**.

2. Un soutien accru au traitement des déchets ménagers

Le dispositif proposé prévoit donc une extension de l'assiette de la contribution **en deux temps** :

1) dès le **1^{er} janvier 2008** pour le publipostage, les catalogues de vente par correspondance, les magazines de marques et la presse d'entreprise, soit un gisement de 650.000 tonnes et un soutien supplémentaire estimé à **23 millions d'euros fin 2009** pour les collectivités territoriales ;

2) à compter du **1^{er} janvier 2010** pour le papier « bureautique », soit 950.000 tonnes, dont les deux tiers sont traités par les collectivités territoriales⁴⁵, et représentant un soutien supplémentaire d'environ **22 millions d'euros fin 2011**.

L'extension de l'assiette aboutira à couvrir **60 % du gisement total** au lieu de 25 % aujourd'hui (cf. tableau).

Elargissement de l'assiette de la contribution sur les imprimés non sollicités

Catégorie	Tonnage (en kilotonnes)	Assujettissement au régime actuel	Assujettissement au dispositif proposé
Papier bureautique	953	Non	Oui
Livres	275	Non	Non
Annuaire	61	Oui	Oui
Documents publicitaires mis à disposition	155	Oui	Oui
Catalogues de ventes	180	Non	Oui
Imprimés publicitaires adressés	356	Non	Oui
Imprimés publicitaires sans adresse	739	Oui	Oui
Presse d'entreprise	110	Non	Oui
Magazines de marques	30	Non	Oui
Presse des collectivités locales	58	Non	Non
Presse magazine payante	694	Non	Non
Presse gratuite d'annonces	180	Oui	Oui
Presse gratuite d'information	20	Non	Non
Presse payante sur papier journal	580	Non	Non
Autres	110	Non	-
Tonnage assujetti		1.135	2.764

Source : commission des finances, d'après l'étude de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur les gisements de papiers à usage graphique (octobre 2006)

Cette extension, en faisant obéir le régime de la contribution au principe de responsabilité élargie du producteur et en accroissant les soutiens aux collectivités, **améliorera le traitement des déchets ménagers**.

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

⁴⁵ Le reliquat est traité par les détenteurs en tant que déchets industriels.

II. - AUTRES MESURES

Action extérieure de l'Etat

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 41

Transmission des télégrammes diplomatiques à caractère budgétaire aux commissions des finances des assemblées

Article rattaché à la mission « **Action extérieure de l'Etat** » (rapport spécial de M. Adrien Gouteyron, annexe 1 au présent rapport)

Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales

ARTICLE 41

Fixation du plafond d'augmentation du produit de la taxe pour frais de chambre d'agriculture

ARTICLE 41 bis (nouveau)

Création et financement d'une structure d'appui pour l'agrément et le contrôle des organismes d'inspection chargés du contrôle des pulvérisateurs

ARTICLE 41 ter (nouveau)

Réforme des droits acquittés par les producteurs de produits à appellation d'origine ou bénéficiant d'une indication géographique protégée

Articles rattachés à la mission « **Agriculture, pêche, forêt, et affaires rurales** » (rapport spécial de M. Joël Bourdin, annexe 3 au présent rapport)

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

ARTICLE 41 quater (nouveau)

Revalorisation de la retraite du combattant

Article rattaché à la mission « **Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation** » (rapport spécial de M. Charles Guéné, annexe 5 au présent rapport).

Culture

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 41 quater (nouveau)

Transmission au Parlement d'un rapport d'évaluation des résultats de l'expérimentation de gratuité des musées et monuments historiques mise en œuvre du 1^{er} janvier au 30 juin 2008

Article rattaché à la mission « **Culture** » (rapport spécial de M. Yann Gaillard, annexe 7 au présent rapport).

Défense

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 41 quater (nouveau)

Transmission au Parlement d'un rapport présentant les résultats des expérimentations pour la mise en œuvre du nouveau régime dérogatoire d'avance de trésorerie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 41 quater (nouveau)

Transmission au Parlement de l'état pluriannuel actualisé des besoins de financement dans le domaine des équipements de la défense, avant le 30 juin de chaque année

Articles rattachés à la mission « **Défense** » (rapport spécial de MM. Yves Fréville et François Trucy, annexe 8 au présent rapport).

Développement et régulation économiques

ARTICLE 42

Taux maximum d'augmentation de la taxe pour frais de chambres de commerce, concernant les chambres de commerce et d'industrie (CCI) ayant délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional

ARTICLE 43

Revalorisation de la taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, et des matériels aérauliques et thermiques

Articles rattachés à la mission « **Développement et régulation économiques** » (rapport spécial de M. Eric Doligé, annexe 9 au présent rapport).

Direction de l'action du gouvernement

ARTICLE 43 bis (nouveau)

Compétences du Médiateur de la République

Article rattaché à la mission « Direction de l'action du gouvernement » (rapport spécial de MM. François Marc et Michel Moreigne, annexe 10 au présent rapport)

Ecologie, développement et aménagement durables

ARTICLE 44

Aménagement du régime de la taxe d'aéroport

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 44

Augmentation du plafond légal du prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles au profit du Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Article rattaché à la mission « **Ecologie, développement et aménagement durables** » (rapport spécial de MM. Alain Lambert, Jean-Pierre Masseret, Gérard Miquel, Yvon Collin et Mme Fabienne Keller annexe 11 au présent rapport)

Immigration, asile et intégration

ARTICLE 45

Revalorisation de la taxe perçue au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) lors de la demande de validation de l'attestation d'accueil

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 45

Création d'un document de politique transversale « Immigration »

Articles rattachés à la mission « **Immigration, asile et intégration** »
(rapport spécial de M. André Ferrand, annexe 15 au présent rapport)

Outre-mer

ARTICLE 45 bis (nouveau)

Prorogation de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires versée aux communes de Mayotte

Article rattaché à la mission « **Outre-mer** » (rapport spécial de M. Henri Torre, annexe 18 au présent rapport)

Pouvoirs publics

ARTICLE 45 ter (nouveau)

Alignement des modalités de rémunération du président de la République sur celles du Premier ministre

Article rattaché à la mission « **Pouvoirs publics** » (rapport spécial de M. Jean Arthuis, annexe 21 au présent rapport)

Recherche et enseignement supérieur

ARTICLE 46

Prorogation des dispositions relatives aux pôles de compétitivité

ARTICLE 47

Réintégration des jeunes entreprises innovantes dans le dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales

ARTICLE 47 bis (nouveau)

Remise d'un rapport sur la possibilité pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) de verser des rémunérations complémentaires à leurs personnels titulaires

Articles rattachés à la mission « **Recherche et enseignement supérieur** » (rapport spécial de MM. Philippe Adnot et Christian Gaudin, annexe 23 au présent rapport)

Régimes sociaux et de retraite

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 47 bis (nouveau)

Limitation du nombre de bénéficiaires de l'indemnité temporaire applicable aux retraités de la fonction publique de l'Etat installés dans certaines collectivités d'outre-mer

Article rattaché à la mission « **Régimes sociaux et de retraite** » (rapport spécial de MM. Thierry Foucaud et Bertrand Auban, annexe 24 au présent rapport)

Relations avec les collectivités territoriales

ARTICLE 48

Création d'un fonds de solidarité en faveur des départements, communes et groupements de communes de métropole touchés par des catastrophes naturelles

ARTICLE 48 bis (nouveau)

Compensation financière des transferts de compétences en faveur des groupements de collectivités territoriales

ARTICLE 48 ter (nouveau)

Modification des conditions d'éligibilité à la dotation nationale de péréquation

ARTICLE 48 quater (nouveau)

Disposition relative aux départements qui cessent d'être éligibles à la DFM ou à la dotation de péréquation urbaine

ARTICLE 48 quinquies (nouveau)

Dispositif de garantie pour les régions cessant d'être éligibles à la dotation de péréquation

ARTICLE 48 sexies (nouveau)

Consolidation de certains flux financiers entre la région Ile-de-France et d'autres collectivités territoriales

ARTICLE 48 septies (nouveau)

Remise d'un rapport sur la DGF de Saint-Pierre-et-Miquelon

Articles rattachés à la mission « **Relations avec les collectivités territoriales** » (rapport spécial de M. Michel Mercier, annexe 25 au présent rapport)

Sécurité

ARTICLE 48 octies (nouveau)

Prolongation d'un an du délai ouvert aux collectivités territoriales pour contracter des baux emphytéotiques administratifs afin de construire des bâtiments au profit de la gendarmerie nationale

Article rattaché à la mission « **Sécurité** » (rapport spécial de M. Aymeri de Montesquiou, annexe 28 au présent rapport)

Solidarité, insertion et égalité des chances

ARTICLE 49

Modification des règles de prise en compte des aides personnelles au logement dans les ressources des demandeurs de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)

ARTICLE 50

Conditions de prise en charge par l'Etat du coût des médicaments des bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat (AME)

ARTICLE 51

Encadrement des conditions d'accès des ressortissants communautaires à l'allocation de parent isolé (API) et à l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

ARTICLE 51 bis (nouveau)

Elargissement du droit à participer à l'expérimentation de la mise en place du revenu de solidarité active (RSA) à l'ensemble des départements ayant fait acte de candidature avant le 31 octobre 2007

Articles rattachés à la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » (rapport spécial de M. Auguste Cazalet, annexe 31 au présent rapport)

Sport, jeunesse et vie associative

ARTICLE 51 ter (nouveau)

Extension aux fournisseurs de communications électroniques de la contribution sur la cession des droits de diffusion des manifestations ou compétitions sportives en faveur du Centre national de développement du sport (CNDS)

ARTICLE 51 quater (nouveau)

Remise d'un rapport sur l'efficacité des exonérations sur la rémunération versée à un sportif par une société sportive au titre de la commercialisation de l'image collective de son équipe

ARTICLE 51 quinquies (nouveau)

Remise d'un rapport dressant le bilan des modalités de mise en œuvre du recensement des équipements sportifs, de son actualisation ainsi que de l'exploitation de ses résultats

Articles rattachés à la mission « **Sport, jeunesse et vie associative** »
(rapport spécial de M. Michel Sergent, annexe 32 au présent rapport)

Travail et emploi

ARTICLE 52

Fusion du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (SEJE) avec le contrat initiative emploi (CIE)

ARTICLE 53

Suppression des exonérations de cotisations sociales patronales spécifiques attachées aux contrats de professionnalisation

ARTICLE 53 bis (nouveau)

Extension aux personnes âgées de plus de 45 ans du dispositif d'incitation à l'embauche en contrat de professionnalisation applicable aux jeunes de moins de 26 ans

ARTICLE 54

Suppression des aides au remplacement de salariés partis en formation ou en congé maternité ou d'adoption

ARTICLE 55

Réforme des aides aux prestataires de services à la personne intervenant auprès de publics « non fragiles »

ARTICLE 56

Prorogation des aides à l'emploi en faveur des employeurs du secteur des hôtels, cafés et restaurants

ARTICLE 57

Suppression de l'allocation équivalent retraite (AER)

ARTICLE 58

Modification du régime des exonérations en faveur des zones de revitalisation rurales (ZRR) et des zones de redynamisation urbaines (ZRU)

ARTICLE 59

Contribution du Fonds unique de péréquation (FUP) au financement de l'allocation de fin de formation

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 59

Clarification rédactionnelle de l'article L. 129-8 du code du travail ouvrant le bénéfice du chèque emploi service universel préfinancé aux chefs d'entreprises qui n'emploient pas de salariés

Articles rattachés à la mission « **Travail et emploi** » (rapport spécial de M. Serge Dassault, annexe 33 au présent rapport)

Ville et logement

ARTICLE 60

Harmonisation des taux de cotisations employeurs au Fonds national d'aide au logement (FNAL)

ARTICLE 61 (nouveau)

Réalisation des aires d'accueil destinées aux gens du voyage

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 61 (nouveau)

Indexation du terme constant de la participation personnelle du ménage au loyer

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 61 (nouveau)

Révision de la géographie prioritaire de la politique de la ville

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 61 (nouveau)

Unification des rapports sur l'utilisation des moyens des collectivités territoriales en faveur des quartiers en difficultés

Articles rattachés à la mission « **Ville et logement** » (rapport spécial de M. Philippe Dallier, annexe 34 au présent rapport)

Avances à l'audiovisuel public

ARTICLE 62 (nouveau)

Exonération de redevance audiovisuelle des personnes handicapées

Article rattaché au compte spécial « **Avances à l'audiovisuel public** » (rapport spécial de M. Claude Belot, annexe 17 au présent rapport)

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 5 décembre 2007 sous la présidence de M. Jean Arthuis, président, la commission des finances a procédé à l'**examen des articles non rattachés de la seconde partie du projet de loi n° 90 (2007-2008), adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2008**, sur le rapport de **M. Philippe Marini, rapporteur général**.

La commission a tout d'abord adopté sans modification l'article 33 relatif aux crédits du budget général, l'article 34 relatif aux crédits des budgets annexes, l'article 35 relatif aux crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, l'article 36 concernant les autorisations de découvert et l'article 37 relatif aux plafonds des autorisations d'emplois.

A l'article 38 portant majoration des crédits des plafonds de report de crédits de paiement, elle a adopté un amendement de coordination avec le vote des crédits de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines ». Elle a également adopté, à l'article 39 A (nouveau), un amendement tendant à rétablir au 31 décembre 2010, au lieu du 31 décembre 2015, la prorogation d'une aide fiscale à l'exploitation forestière.

Puis, à l'issue d'un débat auquel ont participé Mme Nicole Bricq et MM. Jean Arthuis, président, Yves Fréville et Jean-Jacques Jégou, elle a adopté, - après que le groupe socialiste eut indiqué ne pas prendre part, à ce stade, au vote - un amendement portant article additionnel avant l'article 39 B tendant à limiter à trois ans la durée de certaines niches fiscales, représentant un montant de plus 12,8 milliards d'euros, soit 18 % de la dépense fiscale évaluée. M. Philippe Marini, rapporteur général, a rappelé les principes d'évaluation régulière de l'impact socio-économique des dépenses fiscales et de symétrie avec la dépense budgétaire qui présidaient à cette limitation, à l'approche de la revue générale des prélèvements obligatoires (RGPO).

Elle a adopté sans modification l'article 39 B (nouveau), relatif à l'établissement d'un rapport d'évaluation sur les régimes fiscaux dérogatoires non plafonnés, et, après les interventions de Mme Nicole Bricq et de MM. Jean Arthuis, président, Jean-Claude Frécon et Bernard Angels, un amendement portant article additionnel avant l'article 39, permettant la récupération sur succession des sommes versées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, en cas d'actif net successoral supérieur à 100.000 euros.

A l'article 39, relatif à la réforme du crédit d'impôt recherche, après l'intervention de Mme Nicole Bricq, elle a adopté deux amendements, l'un à caractère rédactionnel et l'autre tendant à accroître le plafond des dépenses de recherche sous-traitées aux organismes publics de recherche et aux universités.

A l'article 40, relatif à l'exonération de fiscalité professionnelle en faveur des jeunes entreprises universitaires, elle a adopté, après les interventions de MM. Yves Fréville, Yann Gaillard et Christian Gaudin, un amendement tendant à assouplir les conditions de création de ces entreprises, en allégeant notamment les contraintes relatives à la détention du capital et en élargissant le champ des bénéficiaires.

Puis elle a adopté un amendement de suppression de l'article 40 bis (nouveau) relatif à la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou d'incinération des déchets ménagers. Elle a également adopté un amendement à l'article 40 ter (nouveau) relatif à l'exonération de taxe sur les salaires pour les régies locales disposant de la personnalité morale, afin de limiter le bénéfice de cette exonération aux seuls services publics administratifs. Elle a adopté sans modification l'article 40 quater (nouveau) relatif à la prorogation du régime d'extinction des bouilleurs de cru.

Par coordination avec les délibérations du Sénat en première partie du projet de loi de finances, elle a ensuite adopté un amendement à l'article 40 quinquies (nouveau), relatif à la suppression de l'impôt sur les opérations de bourse (IOB) et à l'imposition à 18 % des plus-values de cessions de valeurs mobilières, et un amendement portant article additionnel après l'article 40 quinquies relevant le seuil au-delà duquel les cessions de valeurs mobilières font l'objet d'une taxation au régime des plus-values.

Elle a également adopté sans modification l'article 40 sexies (nouveau) relatif à l'exonération de taxe professionnelle des salles de cinéma d'art et d'essai, l'article 40 septies (nouveau) concernant l'actualisation des valeurs locatives cadastrales, l'article 40 octies (nouveau) relatif au prélèvement réalisé, lors de transferts d'entreprises, par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à taxe professionnelle unique au titre des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), et l'article 40 nonies (nouveau) relatif à la communication de la liste de résidence des salariés des établissements dont la taxe professionnelle abonde les FDPTP.

Elle a enfin adopté, à l'issue d'un débat auquel ont participé Mme Nicole Bricq et MM. Yves Fréville, Henri de Raincourt, Philippe Dallier et Gérard Miquel, deux amendements portant articles additionnels après l'article 40 nonies et tendant, respectivement, à aménager le régime de la contribution sur les imprimés non sollicités, et à affecter directement aux communes disposant d'une police municipale le produit des amendes résultant de contraventions dressées par leurs agents.

A l'issue de cet examen, la commission a décidé de proposer au Sénat d'adopter l'ensemble des articles non rattachés de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2008 ainsi modifiés.

TABLEAU COMPARATIF

SOMMAIRE

ARTICLE 33.....	133
ARTICLE 34.....	133
ARTICLE 35.....	134
ARTICLE 36.....	134
ARTICLE 37.....	135
ARTICLE 38.....	136
ARTICLE 39 A.....	137
ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 39 B.....	138
ARTICLE 39 B.....	150
ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 39.....	150
ARTICLE 39.....	151
ARTICLE 40.....	160
ARTICLE 40 BIS.....	164
ARTICLE 40 TER.....	165
ARTICLE 40 QUATER.....	166
ARTICLE 40 QUINQUIES.....	168
ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 40 QUINQUIES.....	175
ARTICLE 40 SEXIES.....	175
ARTICLE 40 SEPTIES.....	176
ARTICLE 40 OCTIES.....	176
ARTICLE 40 NONIES.....	182
ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 40 NONIES.....	183
ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 40 NONIES.....	187
ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 41.....	188
ARTICLE 41.....	188
ARTICLE 41 BIS.....	189
ARTICLE 41 TER.....	191
ARTICLE 41 QUATER.....	193
ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 41 QUATER.....	195
ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 41 QUATER.....	196
ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 41 QUATER.....	196
ARTICLE 42.....	196
ARTICLE 43.....	197
ARTICLE 43 BIS.....	198
ARTICLE 44.....	199
ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 44.....	207
ARTICLE 45.....	208
ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 45.....	208
ARTICLE 45 BIS.....	209
ARTICLE 45 TER.....	210
ARTICLE 46.....	214
ARTICLE 47 BIS.....	216
ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 47 BIS.....	216
ARTICLE 48.....	217
ARTICLE 48 BIS.....	219
ARTICLE 48 TER.....	220
SANS MODIFICATION.....	221
ARTICLE 48 QUATER.....	221
ARTICLE 48 QUINQUIES.....	226
ARTICLE 48 SEXIES.....	227

ARTICLE 48 SEPTIES	232
ARTICLE 48 OCTIES	232
ARTICLE 50.....	234
ARTICLE 51.....	235
ARTICLE 51 BIS.....	244
ARTICLE 51 TER	245
ARTICLE 51 QUATER.....	246
ARTICLE 51 QUINQUIES.....	247
ARTICLE 52.....	248
ARTICLE 53.....	248
ARTICLE 53 BIS.....	253
ARTICLE 54.....	254
ARTICLE 55.....	259
ARTICLE 56.....	260
ARTICLE 57.....	263
ARTICLE 58.....	264
ARTICLE 59.....	265
ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 59.....	270
ARTICLE 60.....	273
ARTICLE 61.....	273
ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 61.....	277
ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 61.....	279
ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 61.....	280
ARTICLE 62.....	284
ANNEXE	286

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>SECONDE PARTIE</p>	<p>SECONDE PARTIE</p>	<p>SECONDE PARTIE</p>
<p>MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p>	<p>MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p>	<p>MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p>
<p>TITRE PREMIER :</p>	<p>TITRE PREMIER :</p>	<p>TITRE PREMIER :</p>
<p>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2008.- CRÉDITS ET DÉCOUVERTS</p>	<p>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2008.- CRÉDITS ET DÉCOUVERTS</p>	<p>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2008.- CRÉDITS ET DÉCOUVERTS</p>
<p><i>I.- CREDITS DES MISSIONS</i></p>	<p><i>I.- CREDITS DES MISSIONS</i></p>	<p><i>I.- CREDITS DES MISSIONS</i></p>
<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
<p>Il est ouvert aux ministres, pour 2008, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 358 884 142 503 euros et de 354 972 214 061 euros, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p>	<p>Il est ouvert aux ministres, pour 2008, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 358 886 842 503 € et de 354 974 914 061 € conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>
<p>Il est ouvert aux ministres, pour 2008, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 1 976 352 607 euros et de 1 900 686 607 euros, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi

Article 35

Il est ouvert aux ministres, pour 2008, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 148 256 940 343 euros et de 147 889 940 343 euros, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II.- AUTORISATIONS DE DECOUVERT

Article 36

I.— Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2008, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 17 933 609 800 euros, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

II.— Les autorisations de découvert accordées au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, pour 2008, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 400 000 000 euros, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 35

Il est ouvert aux ministres, pour 2008, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 148 316 940 343 € et de 147 949 940 343 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II.- AUTORISATIONS DE DECOUVERT

Article 36

Sans modification.

Propositions de la Commission

Article 35

Sans modification.

II.- AUTORISATIONS DE DECOUVERT

Article 36

Sans modification.

Texte du projet de loi

TITRE II :

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2007.-
PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

Article 37

Le plafond des autorisations d'emplois pour 2008, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

DÉSIGNATION DU MINISTÈRE OU DU BUDGET ANNEXE	PLAFOND exprimé en ETPT
I. Budget général	2 206 737
Affaires étrangères et européennes	16 082
Agriculture et pêche	36 590
Budget, comptes publics et fonction publique	150 780
Culture et communication	11 865
Défense	426 429
Écologie, développement et aménagement durables	86 793
Économie, finances et emploi	16 365
Éducation nationale	1 005 891
Enseignement supérieur et recherche	150 207
Immigration, intégration, identité nationale et codéveloppement	609
Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	190 570
Justice	72 094
Logement et ville	3 145
Santé, jeunesse et sports	7 044
Services du Premier ministre	7 550
Travail, relations sociales et solidarité	24 723
II. Budgets annexes	12 298
Contrôle et exploitation aériens	11 290
Publications officielles et information administrative	1 008
Total général	2 219 035

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE II :

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2007.-
PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

Article 37

Alinéa sans modification.

DÉSIGNATION DU MINISTÈRE OU DU BUDGET ANNEXE	PLAFOND exprimé en ETPT
I. Budget général	2 206 737
Affaires étrangères et européennes	16 082
Agriculture et pêche	36 590
Budget, comptes publics et fonction publique	150 780
Culture et communication	11 865
Défense	426 427
Écologie, développement et aménagement durables	86 793
Économie, finances et emploi	16 365
Éducation nationale	1 005 891
Enseignement supérieur et recherche	150 207
Immigration, intégration, identité nationale et codéveloppement	609
Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	190 568
Justice	72 081
Logement et ville	3 145
Santé, jeunesse et sports	7 018
Services du Premier ministre	7 593
Travail, relations sociales et solidarité	24 723
II. Budgets annexes	12 298
Contrôle et exploitation aériens	11 290
Publications officielles et information administrative	1 008
Total général	2 219 035

Propositions de la Commission

TITRE II :

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2007.-
PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

Article 37

Sans modification.

Texte du projet de loi

TITRE III :

REPORTS DE CRÉDITS DE 2007 SUR 2008

Article 38

Les reports de 2007 sur 2008 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits de paiement ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007. Ces reports bénéficieront aux programmes correspondants en loi n° du de finances pour 2008 figurant dans le tableau ci-dessous.

INTITULE DU PROGRAMME 2007	INTITULE DE LA MISSION DE RATTACHEMENT 2007	INTITULE DU PROGRAMME 2008	INTITULE DE LA MISSION DE RATTACHEMENT 2008
Équipement des forces	Défense	Équipement des forces	Défense
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion et contrôle des finances publiques	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Stratégie économique et financière et réforme de l'État	Stratégie économique et pilotage des finances publiques	Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Gendarmerie nationale	Sécurité	Gendarmerie nationale	Sécurité
Veille et sécurité sanitaires	Sécurité sanitaire	Veille et sécurité sanitaires	Sécurité sanitaire

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE III :

REPORTS DE CRÉDITS DE 2007 SUR 2008

Article 38

Sans modification.

Propositions de la Commission

TITRE III :

REPORTS DE CRÉDITS DE 2007 SUR 2008

Article 38

Alinéa sans modification.

INTITULE DU PROGRAMME 2007	INTITULE DE LA MISSION DE RATTACHEMENT 2007	INTITULE DU PROGRAMME 2008	INTITULE DE LA MISSION DE RATTACHEMENT 2008
Équipement des forces	Défense	Équipement des forces	Défense
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion et contrôle des finances publiques	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Stratégie économique et financière et réforme de l'État	Stratégie économique et pilotage des finances publiques	Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	Modernisation de l'État, de la fonction publique et des finances
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Gendarmerie nationale	Sécurité	Gendarmerie nationale	Sécurité
Veille et sécurité sanitaires	Sécurité sanitaire	Veille et sécurité sanitaires	Sécurité sanitaire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Article 199 <i>décies</i> H</p> <p>1. A compter de l'imposition des revenus de 2001, il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui, jusqu'au 31 décembre 2010, réalisent des investissements forestiers.</p> <p>2. La réduction d'impôt s'applique :</p> <p>a) Au prix d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser lorsque cette acquisition, qui ne doit pas excéder 25 hectares, permet soit :</p> <p>1° de constituer une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ou, dans les massifs de montagne définis à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, une unité de gestion d'au moins 10 hectares situés sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes</p>	<p>TITRE IV :</p> <p>DISPOSITIONS PERMANENTES</p> <p><i>I. – MESURES FISCALES ET BUDGETAIRES NON RATTACHEES</i></p> <p>Article 39 A (nouveau)</p> <p>L'article 199 <i>décies</i> H du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le 1., l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;</p> <p>2° Dans les 1° et 2° du a du 2., à chaque occurrence, le nombre : « 10 » est remplacé par le nombre : « 5 ».</p>	<p>TITRE IV :</p> <p>DISPOSITIONS PERMANENTES</p> <p><i>I. – MESURES FISCALES ET BUDGETAIRES NON RATTACHEES</i></p> <p>Article 39 A</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>TITRE IV :</p> <p>DISPOSITIONS PERMANENTES</p> <p><i>I. – MESURES FISCALES ET BUDGETAIRES NON RATTACHEES</i></p> <p>Article 39 A</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Texte en vigueur

susceptible d'une gestion coordonnée ;
 2° d'agrandir une unité de gestion pour
 porter sa superficie à plus de 10 hectares ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article additionnel avant l'article 39 B

Les dispositions suivantes du code
 général des impôts sont applicables jusqu'au
 31 décembre 2010 :

1° Les 1 et 3 à 5 de l'article 199 sexdecies	(Réduction d'impôt au titre de l'emploi, par les particuliers, d'un salarié à domicile)
2° Les 1 à 4 de l'article 199 sexdecies	(Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile pour les contribuables exerçant une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis au moins trois mois)
3° Les a, b et b bis du 1° du I et le a du 2° du I de l'article 31	(Déduction des dépenses de grosses réparations et d'amélioration)
4° L'article 125-0 A	(Exonération ou imposition réduite des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie)
5° L'article 200 quater	(Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable)
6° Le 5° bis de l'article 157	(Exonération des gains de cessions de valeurs mobilières réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

7° Le 9° bis de l'article 157	(Exonération des intérêts et primes versées dans le cadre de l'épargne logement)
8° Le 7° de l'article 157	(Exonération des intérêts des livrets A et des livrets d'épargne populaire)
9° Le II bis de l'article 125 A	(Exonération partielle des intérêts des livrets bleus)
10° Le 9° quater de l'article 157	(Exonération des intérêts des CODEVI puis des livrets de développement)
11° Le 7° quater de l'article 157	(Exonération des intérêts du livret jeune)
12° Le 1° ter du II de l'article 156	(Déduction des charges foncières afférentes aux monuments historiques)
13° L'article 199 unvicies	(Réduction d'impôt sur les souscriptions en numéraire au capital de sociétés anonymes agréées ayant pour seule activité le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles)
14° L'article 163 quinquies	(Déduction plafonnée des sommes versées annuellement sur un compte épargne codéveloppement)
15° L'article 199 quater B	(Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou une association agréés)
16° L'article 200 quinquies	(Crédit d'impôt pour dépenses d'acquisition d'un véhicule fonctionnant au moyen du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou de gaz naturel véhicule (GNV) ou de l'énergie électrique, ou pour dépenses de transformation d'un véhicule de moins de trois ans destinées à permettre son fonctionnement au moyen du GPL)
17° L'article 199 decies H	(Réduction d'impôt sur le revenu pour investissements et travaux forestiers)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

18° 199 terdecies-0 B	L'article <i>(Réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts souscrits par une personne physique en vue de financer la reprise d'une entreprise exploitée sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés)</i>
19° 200 octies	L'article <i>(Réduction d'impôt pour les tuteurs de chômeurs qui créent ou reprennent une entreprise)</i>
20° 200 nonies	L'article <i>(Crédit d'impôt prime d'assurance contre les impayés de loyers)</i>
21° 199 vicies A	L'article <i>(Réduction d'impôt sur le revenu à raison des intérêts perçus au titre du différé de paiement accordé à des exploitants agricoles)</i>
22° 200 undecies	L'article <i>(Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées par les exploitants agricoles pour assurer leur remplacement)</i>
23° 200 decies A	L'article <i>(Réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre les incendies sur des terrains inclus dans les bois classés)</i>
24° l'article 81	Le 3° de <i>(Exonération du salaire différé de l'héritier d'un exploitant agricole)</i>
25° L'article 81 A	L'article 81 A <i>(Exonération totale ou partielle des sommes versées aux salariés détachés à l'étranger)</i>
26° L'article 81 B	L'article 81 B <i>(Exonération des suppléments de rémunération versés aux salariés et mandataires sociaux au titre de l'exercice temporaire d'une activité professionnelle en France (primes d'impatriation) et, sur option, de la fraction de leur rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger)</i>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

27° Le dernier alinéa (5°) du 1 de l'article 80 <i>diodecies</i>	(Exonération des indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC))
28° L'article 62, les 2° <i>quater</i> et 2° <i>quinquies</i> de l'article 83	(Dédution des intérêts d'emprunt contractés par les salariés et les gérants de sociétés pour souscrire au capital d'une société nouvelle qui les emploie)
29° Les articles 83 <i>bis</i> et 83 <i>ter</i>	(Dédution des intérêts d'emprunt contractés par les salariés dans le cadre du rachat de leur entreprise)
30° L'article 80 <i>bis</i> , le 8 de l'article 150-0 D, l'article 163 <i>bis</i> C et le 6 de l'article 200 A	(Application du régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières aux gains sur options de souscription ou d'achat d'actions levées depuis le 1er janvier 1990)
31° L'article 163 <i>bis</i> G	(Régime fiscal des plus-values mobilières pour les profits correspondant aux cessions des titres attachés aux bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprises)
32° Les c <i>quater</i> et c <i>quinquies</i> du 2° du I de l'article 31	(Dédution des dépenses d'amélioration afférentes aux propriétés non bâties)
33° L'article 163 <i>quinquies</i> B	(Exonération, sous certaines conditions, des revenus des parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) et des produits distribués des sociétés de capital risque (SCR))
34° L'article 163 <i>quinquies</i> C <i>bis</i>	(Exonération des dividendes perçus par l'associé unique d'une société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR))
35° Le 9° <i>sexies</i> de l'article 157	(Exonération des intérêts des prêts familiaux)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

36°	L'article 163 quinquies C	(Taxation réduite des distributions prélevées par les sociétés de capital risque sur les plus-values provenant du portefeuille)
37°	L'article 150-0 D <i>ter</i>	(Abattement pour durée de détention applicable aux cessions de titres ou droits par les dirigeants de PME partant à la retraite)
38°	Les 2 et 3 du III de l'article 150-0 A	(Exonération conditionnelle des gains réalisés par les fonds communs de placement dans le cadre de leur gestion)
39°	Le 1 du III de l'article 150-0 A	(Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat de paris de fonds communs de placement à risques sous certaines conditions)
40°	Le 3 du 1 de l'article 150-0 A	(Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de droits sociaux à l'intérieur d'un groupe familial)
41°	Le 1 bis du III de l'article 150-0 A	(Exonération, sous certaines conditions, des gains nets réalisés lors des cessions à titre onéreux de titres de sociétés de capital-risque (SCR))
42°	Le 7 du III de l'article 150-0 A	(Exonération des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes)
43°	Le 2 de l'article 93	(Abattement de 30 % sur les produits de cession de licences autres que ceux taxés au taux forfaitaire de 16 %)
44°	Le 1 bis de l'article 156	(Imputation sur le revenu global du déficit provenant des frais de prise de brevet et de maintenance)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

45° Le 7 de l'article 93	(Exonération dans la limite de 1 550 € des rémunérations perçues par l'ancien chef d'entreprise individuelle pour la formation du repreneur (chiffrage (Déduction forfaitaire de 3 % pour la détermination du résultat de l'année d'adhésion à une association)
46° Le 9 de l'article 93	(Abattement de 50% sur le bénéfice imposable des jeunes artistes de la création plastique)
47° L'article 72 D bis	(Abattement sur les bénéfices réalisés par les jeunes agriculteurs)
48° L'article 73 B	(Exonération de l'aide spéciale compensatrice (ou pécule de départ), allouée aux commerçants et artisans âgés, de condition modeste, au moment de la cessation de leur activité)
49° Le 19° de l'article 157	(Exonération accordée sous certaines conditions, aux personnes louant ou sous-louant en meublé, une partie de leur habitation principale)
50° Les I et II de l'article 35 bis	(Provision pour dépenses de mise en conformité en matière de sécurité alimentaire et pour mise aux normes dans les hôtels, cafés et restaurants)
51° L'article 39 octies F	(Report d'imposition des plus-values constatées à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu. Exonération définitive des plus-values en report en cas de poursuite de l'activité par le nouvel exploitant)
52° L'article 41	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

53° Le I du II de l'article 151 nomies	(Exonération définitive des plus-values professionnelles sur cessions de titres de sociétés de personnes lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans à compter de la date de transmission à titre gratuit)
54° L'article 151 septies A	(Exonération des plus-values professionnelles en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle dans le cadre du départ à la retraite du cédant)
55° L'article 151 septies B	(Abattement par durée de détention sur les plus-values immobilières professionnelles à long terme réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu)
56° L'article 39 AB	(Amortissement exceptionnel des matériels destinés à économiser l'énergie et des équipements de production d'énergies renouvelables)
57° L'article 39 AE	(Amortissement exceptionnel des matériels spécifiquement destinés à l'approvisionnement en GPL et GNV et à la charge des véhicules électriques)
58° L'article 39 quinquies D	(Amortissement exceptionnel des immeubles à usage industriel ou commercial construits dans les zones de revitalisation rurale ou de requalification urbaine, ainsi que des travaux de rénovation réalisés dans ces immeubles)
59° L'article 39 quinquies DA	(Amortissement exceptionnel des matériels destinés à réduire le bruit)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

60° Les articles 39 AC et 39 AD	(Amortissement exceptionnel des véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'électricité, de gaz de pétrole liquéfié (GPL), de gaz naturel (GNI) ou de superéthanol E85, ainsi que des batteries et des équipements spécifiques)
61° Les articles 39 quinquies E, 39 quinquies F et 39 quinquies FC	(Amortissement exceptionnel des immeubles et des investissements destinés à l'épuration des eaux industrielles et à la lutte contre la pollution atmosphérique)
62° L'article 39 AA quater	(Majoration de l'amortissement dégressif pour certains matériels des entreprises de première transformation du bois)
63° L'article 39 quinquies FD	(Amortissement exceptionnel sur douze mois des dépenses d'amélioration exposées dans les immeubles achevés depuis deux ans en vue de l'hébergement des salariés agricoles et des apprentis)
64° Le 5° de l'article 38	(Application du taux réduit d'imposition aux répartitions d'actifs effectuées pour certains fonds communs de placement à risques (FCPR))
65° L'article 44 duodécies	(Exonération des entreprises qui exercent une activité dans les bassins d'emploi à redynamiser)
66° Le II de l'article 236	(Amortissement exceptionnel des logiciels acquis par les entreprises)
67° L'article 39 AA	(Majoration d'un demi-point des coefficients de l'amortissement dégressif pour les matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 2001 et le 1er janvier 2003)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

68° L'article 39 AJ	(Amortissement exceptionnel des terminaux permettant l'accès à l'internet haut débit par satellite acquis entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2006)
69° L'article 238 bis AB	(Déduction sur cinq ans du prix d'acquisition des œuvres originales d'artistes vivants)
70° Les articles 244 quater H, 199 ter G et 220 I et le i du 1 de l'article 223 O	(Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale)
71° Les articles 244 quater K, 199 ter J et 220 L et le l du 1 de l'article 223 O	(Crédit d'impôt pour les investissements dans les technologies de l'information)
72° Les articles 244 quater M, 199 ter L et 220 N et le m du 1 de l'article 223 O	(Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise)
73° Les articles 244 quater L, 199 ter K, 220 M et le n du 1 de l'article 223 O	(Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique)
74° Les articles 244 quater O, 199 ter N et 220 P et le p du 1 de l'article 223 O	(Crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art)
75° L'article 238 quinquies	(Exonération des plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité)
76° L'article 44 octies	(Exonération plafonnée à 61 000 € de bénéfice pour les entreprises qui exercent une activité en zone franche urbaine)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

77° 44 octies A	L'article	(Exonération plafonnée à 100 000 € du bénéfice réalisé par les entreprises qui exercent une activité dans une ZFU de troisième génération ou qui créent une activité dans une ZFU entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011)
78° 244 quater P, 199 ter O et 220 T et le r du I de l'article 223 O	Les articles	(Crédit d'impôt pour la formation des salariés à l'épargne salariale et à l'actionnariat salarié)
79° 244 quater D	L'article	(Crédit d'impôt pour l'adhésion à un groupement de prévention agréé)
80° Les articles 244 quater Q, 199 ter P et 220 U et le u du I de l'article 223 O	articles	(Crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs)
81° Les articles 244 quater R, 199 ter Q et 220 V et le v du I de l'article 223 O	articles	(Crédit d'impôt en faveur des débitants de tabac)
82° 39 quinquies FA	L'article	(Majoration de la base de calcul des amortissements des immobilisations acquises au moyen de primes de développement régional, de développement artisanal ou d'aménagement du territoire)
83° L'article 39 AK	L'article 39 AK	(Amortissement exceptionnel pour dépenses de mise aux normes dans les hôtels, cafés et restaurants)
84° Les articles 39 bis et 39 bis A	articles	(Déduction spéciale prévue en faveur des entreprises de presse)
85° L'article 39 ter	L'article 39 ter	(Provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures)
86° 39 ter B	L'article	(Provision pour reconstitution des gisements de substances minérales solides)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

87° L'article 39 quinquies H	(Provision pour aides à l'installation consenties par les entreprises à leurs salariés sous forme de prêts ou de souscription au capital de l'entreprise créée)
88° L'article 39 quinquies GD	(Provision et réserve spéciale pour charges exceptionnelles pour certaines opérations de prévoyance professionnelle des organismes d'assurance)
89° Le 5 bis de l'article 38	(Report d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de l'échange de titres consécutif à la fusion de SICAV et FCP)
90° Les deuxième et dernier alinéas de l'article 40 sexies	(Exonération des plus-values de cession : - d'actions ou de parts de sociétés agréées pour la recherche scientifique ou technique ; - de titres de sociétés financières (d'innovation conventionnées))
91° L'article 41 bis	(Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la reconversion des débits de boissons)
92° L'article 238 quater	(Taxation au taux réduit de 6 % libératoire de l'impôt sur le revenu, ou de 8 % libératoire de l'impôt sur les sociétés, des plus-values réalisées à l'occasion d'apports à un groupement forestier)
93° Le 1 quater de l'article 39 quaterdecies	(Étalement des plus-values à court terme réalisées par les entreprises de pêche maritime lors de la cession de navires de pêche ou de parts de copropriété de tels navires avant le 31 décembre 2010)
94° Le 5 de l'article 39 terdecies	(Imposition des produits distribués aux actionnaires de sociétés de capital risque au taux de 16 %)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

95° Le A de l'article 44 sexies	(Exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les jeunes entreprises innovantes existantes au 1er janvier 2004 ou créées entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013)
96° Le 3° septies de l'article 208	(Exonération des sociétés de capital-risque (SCR))
97° L'article 208 D	(Exonération des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR))
98° L'article 217 septies	(Amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes versées pour la souscription de titres de sociétés anonymes dont l'activité exclusive est le financement en capital de certaines œuvres cinématographiques ou audiovisuelles)
99° L'article 217 decies et, en conséquence, 238 bis HP et les articles 238 bis HO	(Amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes versées pour la souscription au capital des sociétés agréées pour le financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE))
100° L'article 220 septies	(Crédit d'impôt pour l'investissement en faveur des sociétés créées dans certaines zones)
101° L'article 217 quaterdecies	(Amortissement exceptionnel égal à 25 % du montant des sommes versées pour la souscription au capital des sociétés d'investissement régional et des sociétés d'investissement)
102° L'article 238 bis O A	(Réduction d'impôt sur les sociétés pour les entreprises ayant effectué des versements en faveur de l'achat de Trésors Nationaux et autres biens culturels spécifiques)
103° Les articles 220 sexies et 220 F	(Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

104° Les articles 220 <i>octies</i> et 220 Q et le <i>q</i> du 1 de l'article 223 O	(Crédit d'impôt pour la production phonographique)
105° Les articles 220 F et 226 <i>sexies</i>	(Crédit d'impôt pour dépenses de production audiovisuelles)
106° Les articles 220 <i>decies</i> et 220 S et le <i>s</i> du 1 de l'article 223 O	(Réduction d'impôt en faveur des PME de croissance)
107° L'article 220 <i>undecies</i>	(Réduction d'impôt en faveur des sociétés de presse)
108° Les articles 220 <i>duodécies</i> et 220 W	(Crédit d'impôt en faveur des distributeurs audiovisuels)
109° Les articles 220 <i>nonies</i> et 220 R et le <i>r</i> du 1 de l'article 223 O	(Crédit d'impôt pour le rachat des entreprises par les salariés)
110° Les articles 224 <i>quater</i> S et 220 X et le <i>w</i> du 1 de l'article 223 O	(Crédit d'impôt pour les entreprises de création de jeux vidéos)

Article 39 B (nouveau)

Le Gouvernement remet aux commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant le 15 février 2008, un rapport évaluant l'utilisation et l'impact économique et social des dispositions permettant à des contribuables de réduire leur impôt sur le revenu sans limitation de montant.

Article 39 B

Sans modification.

Article additionnel avant l'article 39

Code de l'action sociale et des familles

I. - L'article L. 232-19 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article L. 232-19</p> <p>Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.</p>	<p>Article 39</p> <p>L'article 244 <i>quater</i> B du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Les dix premiers alinéas du I sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« I.— Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application</p>	<p>Article 39</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application</p>	<p>« Art. L. 232-19. - Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire lorsque la valeur de l'actif net successoral est inférieure à 100.000 euros. Ce montant est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi au millier d'euros le plus proche.</p> <p>« Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède le montant mentionné au premier alinéa. »</p> <p>II. - Le I s'applique aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009.</p> <p>Article 39</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Suppression maintenue.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Code général des impôts</p> <p>Article 244 quater B</p> <p>I.— Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application</p>	<p>Article 39</p> <p>L'article 244 <i>quater</i> B du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Les dix premiers alinéas du I sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« I.— Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application</p>	<p>Article 39</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application</p>	<p>« Art. L. 232-19. - Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire lorsque la valeur de l'actif net successoral est inférieure à 100.000 euros. Ce montant est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi au millier d'euros le plus proche.</p> <p>« Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède le montant mentionné au premier alinéa. »</p> <p>II. - Le I s'applique aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009.</p> <p>Article 39</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Suppression maintenue.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i>, 44 <i>octies</i> A, 44 <i>decies</i> et 44 <i>undecies</i> qui exposent des dépenses de recherche peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à la somme :</p> <p>a. d'une part égale à 10 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année, dite part en volume ;</p> <p>b. et d'une part égale à 40 % de la différence entre les dépenses de recherche exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation hors tabac, exposées au cours des deux années précédentes, dite part en accroissement.</p> <p>Lorsque cette dernière est négative, elle est imputée sur les parts en accroissement calculées au titre des dépenses engagées au cours des cinq années suivantes. Le montant imputé est plafonné à la somme des parts positives de même nature antérieurement calculées.</p>	<p>des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i>, 44 <i>octies</i> A, 44 <i>decies</i>, 44 <i>undecies</i> et 44 <i>duodecies</i> peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année. Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant.</p> <p>« Le taux de 30 % mentionné au premier alinéa est porté à 50 % lorsque l'entreprise n'a pas bénéficié d'un crédit d'impôt au titre d'aucune des cinq années précédentes et qu'il n'existe aucune dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre cette entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années.</p>	<p>des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i>, 44 <i>octies</i> A, 44 <i>decies</i>, 44 <i>undecies</i> et 44 <i>duodecies</i> peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année. Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant.</p> <p>« Le taux de 30 % mentionné au premier alinéa est porté à 50 % la première année et à 40 % la deuxième année pour les entreprises bénéficiant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche pour la première fois ou lorsque l'entreprise n'a pas bénéficié d'un crédit d'impôt au titre d'aucune des cinq années précédentes et qu'il n'existe aucun lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années.</p>	<p>« Le taux de 30 % mentionné au premier alinéa est porté à 50 % et 40 % au titre respectivement de la première et de la deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt et à condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années.</p>
<p>Le crédit d'impôt négatif qui trouvait son origine en 2003 ou au cours d'une année antérieure s'impute sur les parts en accroissement relatives aux dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2004 dans les mêmes conditions.</p> <p>En cas de fusion ou opération assimilée, la part en accroissement négative du crédit d'impôt de la société apporteuse non encore imputée est transférée à la société bénéficiaire</p>	<p>« Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 <i>bis</i> L, ou groupements mentionnés aux articles 239 <i>quater</i>, 239 <i>quater</i> B et 239 <i>quater</i> C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut, sous réserve des dispositions prévues au septième alinéa de l'article 199 <i>ter</i> B, être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements. ».</p>	<p>« Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 <i>bis</i> L ou groupements mentionnés aux articles 239 <i>quater</i>, 239 <i>quater</i> B et 239 <i>quater</i> C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut, sous réserve des dispositions prévues au septième alinéa du I de l'article 199 <i>ter</i> B, être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements. ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

de l'apport.

À l'exception du crédit d'impôt imputable par la société mère dans les conditions prévues à l'article 223 O, le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 16 000 000 euros. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction de la part en accroissement et de la part en volume du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C, le cas échéant majoré de la part en accroissement et de la part en volume calculées au titre des dépenses de recherche que ces associés ou membres ont exposées.

Lorsque la somme de la part en volume et de la part en accroissement du crédit d'impôt des sociétés et groupements visés à la dernière phrase de l'alinéa précèdent excède le plafond mentionné à ce même alinéa, le montant respectif de ces parts pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt dont bénéficient leurs associés ou leurs membres est égal au montant du plafond multiplié par le rapport entre le montant respectif de chacune de ces parts et leur somme avant application du plafond. Lorsque la part en accroissement est négative, la part en volume prise en compte est limitée au plafond précité et la part en accroissement en compte est la part en accroissement multipliée par le rapport entre le plafond et le

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>montant de la part en volume.</p>			
<p>Les dispositions du présent article s'appliquent sur option annuelle de l'entreprise. Par exception, l'option est exercée pour cinq ans lorsqu'elle est formulée par des sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 <i>bis</i> L et par des groupements mentionnés aux articles 239 <i>quater</i>, 239 <i>quater</i> B et 239 <i>quater</i> C.</p>			
<p>Lorsque l'option, après avoir été exercée, n'est plus exercée au titre d'une ou de plusieurs années, le crédit d'impôt de l'année au titre de laquelle l'option est exercée à nouveau est calculé dans les mêmes conditions que si l'option avait été renouvelée continûment.</p>			
<p>La fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte de dépenses prévues au h et au i du II exposées à compter du 1^{er} janvier 1999 est plafonnée pour chaque entreprise à 100 000 euros par période de trois ans consécutifs.</p>			
	<p>2° Le III est ainsi modifié :</p>		
	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>« Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables. Il en est de même des sommes</p>	<p>III.— Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit. Il en est de même des sommes reçues par les organismes ou experts désignés au d et au d <i>bis</i> du II, pour le</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>calcul de leur propre crédit d'impôt.</p>	<p>reçues par les organismes ou experts désignés au <i>d</i> et au <i>d bis</i> du II, pour le calcul de leur propre crédit d'impôt. Lorsque ces subventions sont remboursables, elles sont ajoutées aux bases de calcul du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées à l'organisme qui les a versées. » ;</p>		
<p>En outre, en cas de transfert de personnels, d'immobilisations ou de contrats mentionnés au <i>d</i> et <i>d bis</i> du II, entre entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte, ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées, il est fait abstraction, pour le calcul de la part en accroissement, de la variation des dépenses provenant exclusivement du transfert.</p>	<p>b) Le second alinéa est supprimé.</p>		
<p>IV, IV <i>bis</i>, IV <i>ter</i>, V (<i>Dispositions périmées</i>).</p>			
<p>VI.— Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il en adapte les dispositions aux cas d'exercices de durée inégale ou ne coïncidant pas avec l'année civile.</p>			<p><u>I bis. — Le d <i>ter</i> du II de l'article 244 <i>quater</i> B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Le plafond de 10 millions d'euros mentionné au premier alinéa est majoré de 2 millions d'euros à raison des dépenses correspondant aux opérations conficées aux organismes mentionnés au d. ».</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 223 O</p>			
<p>1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :</p>	<p>II.— Le <i>b</i> du I de l'article 223 O du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II.— Sans modification.</p>	<p>II.— Sans modification.</p>
<p>a. des crédits d'impôt attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 ;</p>	<p>« <i>b</i>) des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> B ; l'article 199 <i>ter</i> B s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ; ».</p>		
<p>b. des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> B. Le crédit d'impôt imputable par la société mère est égal à la somme des parts en volume et des parts en accroissement constatées pendant l'année par les sociétés membres. Si la somme des parts en accroissement est négative, elle est imputée dans les conditions prévues au quatrième alinéa du I de l'article 244 <i>quater</i> B.</p>	<p>Lorsque le crédit d'impôt d'une société membre excède le plafond visé au I précité, le montant de la part en accroissement et de la part en volume pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt imputable par la société mère est calculé dans les conditions prévues au huitième alinéa du I de l'article précité.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Par exception aux dispositions de l'article 244 <i>quater</i> B, et à compter du crédit d'impôt recherche calculé au titre de 2004, l'option pour le crédit d'impôt est formulée par la société mère au nom de l'ensemble des sociétés membres du groupe qui, au sein de ce groupe, ont bénéficié du crédit d'impôt au titre d'au moins une année depuis leur entrée dans le groupe et qui ont exposé des dépenses de recherche au cours de l'année pour laquelle l'option est exercée ou au cours des deux années précédentes.</p>			
<p>Les dispositions de l'article 199 <i>ter</i> B s'appliquent au crédit d'impôt imputable par la société mère ainsi déterminé ;</p>			
<p>Livre des procédures fiscales Article L. 80 B</p>			
<p>La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable :</p>			
<p>1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ;</p>			
<p>2° Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi qui :</p>			
<p>a. Disposition devenue sans objet ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>b. a notifié à l'administration sa volonté de bénéficier des dispositions des articles 39 AB, 39 AC, 39 <i>quinquies</i> A, 39 <i>quinquies</i> D, 39 <i>quinquies</i> DA ou des articles 39 <i>quinquies</i> E, 39 <i>quinquies</i> F, 39 <i>quinquies</i> FA, 39 <i>quinquies</i> FC, 44 <i>sexies</i> ou 44 <i>octies</i> A du code général des impôts.</p>			
<p>La notification doit être préalable à l'opération en cause et effectuée à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent 2°, notamment le contenu, le lieu de dépôt ainsi que les modalités selon lesquelles l'administration accuse réception de ces notifications ;</p>			
<p>3° Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un redevable de bonne foi qui a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2°, si son projet de dépenses de recherche est éligible au bénéfice des dispositions de l'article 244 <i>quater</i> B du code général des impôts.</p>	<p>III.– Dans le 3° de l'article L. 80-B du livre des procédures fiscales, les mots : « six » sont remplacés par les mots : « trois ».</p>	<p>III.– Sans modification.</p>	<p>III.– Sans modification.</p>
<p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent 3°</p>		<p>IV.– Après l'article L. 13 C du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 13 CA ainsi rédigé :</p>	<p>IV.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 13 CA. – Le contrôle sur demande prévu à l'article L. 13 C, en tant qu'il porte sur le crédit d'impôt défini à l'article 244 <i>quater</i> B du code général des impôts, est étendu à toutes les entreprises. »</p>	<p><u>IV bis (nouveau).</u> - Après l'article L. 172 F du même livre, il est inséré un article L. 172 G ainsi rédigé :</p> <p>« <u>Art. L. 172 G.</u> - Pour le crédit d'impôt défini à l'article 244 <i>quater</i> B du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt. »</p>	<p>IV bis.- Sans modification.</p>	<p>V.- Les I, I bis, II, IV et IV bis s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2008.</p>
<p>V.- Les I, II et IV s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2008.</p>	<p>VI.- Sans modification.</p>	<p>VI.- Sans modification.</p>	<p>VII.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de la modification du champ des entreprises bénéficiant des taux majorés de crédit d'impôt recherche de 50 % et 40 % sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>
<p>VI.- Le III est applicable aux demandes adressées à compter du 1^{er} mars 2008.</p>	<p>VI.- Sans modification.</p>	<p>VI.- Sans modification.</p>	<p>VII.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de la modification du champ des entreprises bénéficiant des taux majorés de crédit d'impôt recherche de 50 % et 40 % sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Code général des impôts</i></p> <p>Article 44 <i>sexies</i>-0 A</p> <p>Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :</p> <p>1° elle est une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et qui a soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total du bilan inférieur à 27 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ;</p> <p>2° elle est créée depuis moins de huit ans ;</p> <p>3° elle a réalisé des dépenses de</p>	<p>Article 40</p> <p>I.- Le 3° de l'article 44 <i>sexies</i>-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Article 40</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 40</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>1° Les dispositions actuelles sont</p>		<p>VIII.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de la majoration du plafond des dépenses pouvant être sous-traitées aux organismes mentionnés au d du II de l'article 244 quater B du code général des impôts sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>
			<p>1° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 <i>quater</i> B, représentant au moins 15 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de cet exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ou auprès d'entreprises bénéficiant du régime prévu à l'article 44 <i>undécies</i> ;</p>	<p>regroupées sous un <i>a</i> ;</p>		
	<p>2° Il est complété par un <i>b</i> ainsi rédigé :</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>4° son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :</p> <p>a. par des personnes physiques ;</p> <p>b. ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;</p>	<p>« b) Ou, elle est dirigée ou détenue directement à hauteur de 25 % au moins par un étudiant, par une personne titulaire depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou par une personne affectée à des activités d'enseignement et de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ce dirigeant ou cet associé a participé, au cours de sa scolarité ou dans l'exercice de ses fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme mentionné à l'article L. 613-1 du code de l'éducation ou un diplôme d'ingénieur. Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont précisés par décret en Conseil d'État. Ce décret définit notamment la recherche qui font l'objet de la convention, les prestations dont peut bénéficier l'entreprise et les modalités de la rémunération de l'établissement d'enseignement supérieur ; ».</p>	<p>« b) Ou, elle est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master. Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont précisés par décret en Conseil d'État. Ce décret définit notamment la nature des travaux de recherche qui font l'objet de la convention, les prestations dont peut bénéficier l'entreprise et les modalités de la rémunération de l'établissement d'enseignement supérieur ; ».</p>	<p>« b) Ou, elle est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master. Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont précisés par décret en Conseil d'État. Ce décret définit notamment la nature des travaux de recherche qui font l'objet de la convention, les prestations dont peut bénéficier l'entreprise et les modalités de la rémunération de l'établissement d'enseignement supérieur ; ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>c. ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;</p> <p>d. ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement ;</p> <p>e. ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;</p> <p>5° elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 <i>sexies</i>.</p>	<p>II.- Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008.</p>		<p>II.- Sans modification.</p> <p>III.- <u>Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de la modification des conditions d'éligibilité au statut de jeune entreprise innovante sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales Article L. 2333-92</p> <p>Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, soumise à la taxe générale sur les activités polluantes visée à l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes, ou d'incinération de déchets ménagers, installée sur son territoire et non exclusivement utilisée pour les déchets produits par l'exploitant. La taxe est due par l'exploitant de l'installation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.</p> <p>Peuvent établir la taxe mentionnée au premier alinéa les communes sur le territoire desquelles l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers ou assimilés est postérieure au 1^{er} janvier 2006, ou qui ont bénéficié, avant le 1^{er} juillet 2002, d'une aide versée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en faveur d'une telle installation ou extension en application des articles 22-1 et 22-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.</p>	<p><i>Article 40 bis (nouveau)</i></p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1^o Les mots : « , avant le 1^{er} juillet 2002, » sont supprimés ;</p> <p>2^o Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Seules les communes ne percevant pas l'aide de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie correspondante peuvent instituer cette taxe. »</p>	<p><i>Article 40 bis (nouveau)</i></p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1^o Les mots : « , avant le 1^{er} juillet 2002, » sont supprimés ;</p> <p>2^o Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Seules les communes ne percevant pas l'aide de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie correspondante peuvent instituer cette taxe. »</p>	<p><i>Article 40 bis</i></p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Code général des impôts Article 231</p>		<p><i>Article 40 ter (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 40 ter</i></p>
<p>1. Les sommes payées à titre de rémunérations sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 % de leur montant, évalué selon les règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou pour les employeurs de salariés visés aux articles L. 722-20 et L. 751-1 du code rural, au titre IV du livre VII dudit code, et à la charge des personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, des services départementaux de lutte contre l'incendie, des centres d'action sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales, du centre de formation des personnels communaux, des caisses des écoles et des établissements d'enseignement supérieur visés au livre VII du code de l'éducation qui organisent des formations conduisant à la délivrance au nom de l'Etat d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études après le baccalauréat, qui paient ces rémunérations lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. L'assiette de la taxe due par ces personnes ou organismes est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre</p>	<p>Dans la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 231 du code général des impôts, après les mots : « à l'exception des collectivités locales », sont insérés les mots : « , de leurs régions personnalisées ».</p>	<p>Dans la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 231 du code général des impôts, après les mots : « à l'exception des collectivités locales », sont insérés les mots : « , de leurs régions personnalisées mentionnées à l'article L. 1412-2 du code général des collectivités territoriales ».</p>	<p>Dans la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 231 du code général des impôts, après les mots : « à l'exception des collectivités locales », sont insérés les mots : « , de leurs régions personnalisées mentionnées à l'article L. 1412-2 du code général des collectivités territoriales ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de cette même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée en totalité ou sur 90 p. 100 au moins de son montant, ainsi que le chiffre d'affaires total mentionné au dénominateur du rapport s'entendent du total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au numérateur du rapport s'entend du total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>.....</p>			
<p>Article 317</p>			
<p>L'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur, prévue en faveur des bouilleurs de cru par l'article 3 de la loi du 28 février 1923, est supprimée.</p>		<p><i>Article 40 quater (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 40 quater</i></p>
<p>Toutefois, les personnes physiques qui pouvaient prétendre à cette allocation pendant la campagne 1959-1960, sous réserve qu'elles continuent à remplir les conditions prévues au premier et deuxième alinéas de l'article 315, sont maintenues dans ce droit, à titre personnel, sans pouvoir le transmettre à d'autres personnes que leur conjoint survivant, pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 2003. Ce</p>		<p><u>I. - Dans la première phrase et dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 317 du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».</u></p>	<p>Sans modification.</p>

droit est également maintenu, pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 2003, aux militaires remplissant ces conditions qui n'ont pu bénéficier de l'allocation en franchise du fait de leur présence sous les drapeaux pendant la même campagne.

Les personnes visées au deuxième alinéa bénéficient de l'allocation en franchise pour la campagne pendant laquelle les alcools sont fabriqués, l'alcool correspondant devant résulter d'une distillation en atelier public soumis au contrôle effectif de l'administration.

Les bouilleurs de cru, non titulaires de l'allocation en franchise, bénéficient d'un droit réduit de 50 % du droit de consommation mentionné au 2^o du I de l'article 403 dans la limite d'une production de 10 litres d'alcool pur par campagne, non commercialisables.

En cas de métayage, l'allocation ou la réduction d'impôt appartient au métayer qui a la faculté de rétrocéder une partie des alcools concernés à son propriétaire, conformément aux usages ruraux en vigueur dans la région, sous réserve que la totalité des quantités dont celui-ci bénéficie en franchise, ou au titre de la réduction d'impôt le cas échéant, ne dépasse jamais 10 litres d'alcool pur.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 978</p> <p>Toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature donne lieu à la rédaction d'un bordereau soumis à un droit de timbre calculé d'après le taux de la négociation.</p> <p>Le tarif de ce droit est fixé à 3 p. 1000 pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 153 000 euros et à 1,50 p. 1000 pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que pour les opérations de report.</p> <p>Un abattement de 23 euros est pratiqué sur les droits dus à l'occasion de chaque opération.</p> <p>Les droits dus à chaque opération ne peuvent pas dépasser 610 euros.</p> <p>Article 980</p> <p>Les opérations d'achat et de vente prévues à l'article 2 de la loi n° 64-697 du 10 juillet 1964 relative au regroupement des actions non cotées, ne peuvent donner lieu à la perception de l'impôt sur les opérations de</p>	<p>II. - La perte de recettes résultant du I pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par une augmentation des taxes prévues aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Article 40 quinquies (nouveau)</p> <p>I. - Les articles 978 et 980 à 985 du code général des impôts sont abrogés.</p>	<p>Article 40 quinquies</p> <p>I. - Supprimé</p>	

Texte en vigueur

bourse de valeurs. Toutefois, cette exonération est limitée à une opération d'achat ou de vente par actionnaire autre que celui ou ceux assurant la contrepartie et elle est subordonnée à la condition que le nombre d'actions négociées soit inférieur au nombre nécessaire à l'attribution d'une action regroupée.

Article 980 bis

Le droit de timbre sur les opérations de bourse n'est pas applicable :

1° Aux opérations de contrepartie réalisées par des prestataires de services d'investissement ;

2° Aux opérations d'achat et de vente portant sur des obligations ;

L'exonération ne s'applique pas aux obligations échangeables ou convertibles en actions, aux valeurs assorties de clauses d'indexation sur les résultats de la société émettrice ou de clauses de participation aux bénéfices de la société émettrice ;

3° Aux opérations en report par les personnes qui font de tels placements ;

4° Abrogé

4° *bis* Abrogé

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

4° *ter* Aux opérations d'achats et de ventes portant sur des valeurs mobilières d'entreprises dont la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante derniers jours de bourse de l'année précédant celle au cours de laquelle les opérations sont réalisées. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises.

5° Aux achats ou ventes portant sur les titres participatifs visés à l'article 21 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

6° Aux opérations d'achat et de vente portant sur les parts émises par les fonds communs de créances.

7° Aux offres publiques de vente et aux opérations liées aux augmentations de capital et à l'introduction d'une valeur sur un marché réglementé.

8° Aux opérations d'achat ou de vente de valeurs de toute nature effectuées par une personne physique ou morale qui est domiciliée ou établie hors de France.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>9° Aux opérations de pension de valeurs, titres ou effets réalisées dans les conditions prévues par les articles L. 432-12 à L. 432-19 du code monétaire et financier.</p>			
<p>Article 981</p>			
<p>Les bordereaux, rédigés conformément à l'article 978 pour constater les opérations de bourse, doivent faire ressortir distinctement le montant de l'impôt payé au Trésor et le montant des courtages ou commissions revenant au rédacteur du bordereau.</p>			
<p>Toutefois, le rédacteur du bordereau peut se borner à indiquer le montant global des courtages ou commissions et de l'impôt à la condition de préciser de façon apparente le taux de ce dernier.</p>			
<p>Article 982</p>			
<p>Les personnes qui font commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse sont tenues de faire une déclaration préalable à l'administration.</p>			
<p>Les mêmes personnes doivent tenir un répertoire sur lequel elles inscrivent chronologiquement chaque opération.</p>			
<p>Article 983</p>			
<p>Les personnes mentionnées à l'article 982 sont tenues d'acquitter mensuellement le montant du droit dû en</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>application de l'article 978 lors du dépôt de la déclaration de leurs opérations, dont le modèle est établi par arrêté ministériel.</p> <p>Si l'une des deux parties concourant à l'opération est seule assujettie à la déclaration prévue par l'article 982 le total des droits applicables à l'opération est payé par elle, sauf son recours contre l'autre partie.</p>			
<p>Article 984</p> <p>Les mesures d'exécution des articles 978 et 981 à 983 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut aménager le mode de liquidation du droit de timbre et instituer une procédure de détermination forfaitaire des sommes que les assujettis doivent verser au Trésor au titre de l'impôt.</p>			
<p>Article 985</p> <p>Il n'est apporté par les articles précédents de la présente section aucune dérogation aux dispositions de l'article L131-5 du code de commerce.</p>			
<p>Livre des procédures fiscales</p> <p>Article L. 182</p> <p>En ce qui concerne le droit de timbre sur les opérations de bourses de valeurs prévu à l'article 978 du code général des impôts, et la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du même code, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé</p>		<p><u>II. - L'article L. 182 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Les mots : « le droit de timbre sur les opérations de bourses de valeurs prévu à l'article 978 du code général des impôts et » sont supprimés ;</u></p> <p><u>2° Les mots : « même code » sont</u></p>	<p>II. - Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>par l'article L. 176 pour les taxes sur le chiffre d'affaires.</p>		<p>remplacés par les mots : « code général des impôts ».</p>	
<p>Code général des impôts Article 200 A</p>			
<p>1. (Abrogé).</p> <p>2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont imposés au taux forfaitaire de 16 %.</p>			
<p>3. et 4. (Abrogés).</p>			
<p>5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5 p. 100 si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année.</p>		<p>III. — En contrepartie, dans le 2 et le troisième alinéa du 6 de l'article 200 A du code général des impôts, le taux : « 16 % » est remplacé par le taux : « 18 % ».</p>	<p>L. — Dans le 2 et le troisième alinéa du 6 de l'article 200 A du code général des impôts, le taux : « 16 % » est remplacé par le taux : « 18 % ».</p>
<p>6. Sauf option du bénéficiaire pour l'imposition à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C, le cas échéant diminué du montant mentionné au II de l'article 80 bis imposé selon les règles applicables aux traitements et salaires, est imposé lorsque le montant des cessions du foyer fiscal excède le seuil mentionné au premier alinéa du 1 du I de l'article 150-0 A au taux de 30 % à concurrence de la fraction annuelle qui n'excède pas 152 500 euros et de 40 % au-delà. Pour</p>			

l'appréciation du montant des cessions et du seuil mentionnés à la phrase précédente, il est tenu compte des cessions visées aux articles 80 *quaterdecies*, 150-0 A et 163 bis C.

Pour les actions acquises avant le 1er janvier 1990, le prix d'acquisition est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option.

Ces taux sont réduits respectivement à 16 % et 30 % lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être donnés en location, suivant des modalités fixées par décret, pendant un délai au moins égal à deux ans à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au I de l'article 163 bis C.

L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou l'apport à une société créée dans les conditions prévues à l'article 220 *nomies*, ne fait pas perdre le bénéfice des taux réduits prévus au troisième alinéa. Les conditions mentionnées au même alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange.

Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de la levée d'option, la moins-value est déductible du montant brut de l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Article 1464 A</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A <i>bis</i>, exonérer de taxe professionnelle :</p> <p>.....</p> <p>4° Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le</p>		<p>IV. - Les I et II s'appliquent aux opérations d'achat et de vente réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009 et le III s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008.</p>	<p>II. - Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008.</p> <p><i>Article additionnel</i> <i>après l'article 40 quinquies</i></p> <p>I. - Dans le premier alinéa de l'article 150-0 A du code général des impôts, le montant : « 20.000 euros » est remplacé par le montant : « 25 000 euros ».</p> <p>II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>
		<p><i>Article 40 sexies (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 40 sexies</i></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 5 000 entrées et bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence.</p>	<p>Les exonérations prévues aux 3° et 4° ne s'appliquent pas aux établissements spécialisés dans la projection de films visés au 3° de l'article 279 <i>bis</i>.</p>	<p><u>Dans le 4° de l'article 1464 A du code général des impôts, le nombre : « 5 000 » est remplacé par le nombre : « 7 500 ».</u></p>	
<p>Article 1518 <i>bis</i></p>	<p>Dans l'intervalle de deux actualisations prévues par l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte des variations des loyers.</p>	<p>Article 40 septies (nouveau)</p> <p><u>L'article 1518 <i>bis</i> du code général des impôts est complété par un <i>zb</i> ainsi rédigé :</u></p>	<p>Article 40 septies</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Les coefficients prévus au premier alinéa sont fixés :</p>	<p>.....</p>	<p><u>« <i>zb</i>) Au titre de 2008, à 1,016 pour les propriétés non bâties, à 1,016 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties.»</u></p>	
<p>Article 1518 <i>bis</i></p>	<p>Article 1518 <i>bis</i></p>	<p>Article 40 octies (nouveau)</p>	<p>Article 40 octies</p>
<p>I <i>ter</i>. 1. Lorsque, dans un établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour le régime fiscal prévu à la première</p>	<p>I <i>ter</i>. 1. Lorsque, dans un établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour le régime fiscal prévu à la première</p>	<p><u>Le <i>a</i> du 2 du I <i>ter</i> de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	<p>Sans modification.</p>

phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C, les bases d'imposition d'un établissement implanté dans la zone d'activités économiques, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement sur la zone d'activités économiques.

Par exception au premier alinéa, lorsque dans un établissement de coopération intercommunale visé au même alinéa les bases d'imposition de l'établissement visé audit alinéa augmentent d'au moins 5 % par rapport à l'année précédente, l'augmentation des bases excédentaires de l'établissement est imposée à hauteur des deux tiers au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle et à hauteur d'un tiers au profit de l'établissement de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre lorsque le montant des bases prévisionnelles notifiées afférentes à des établissements ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, d'un dégrèvement en application de l'article 1647 B *sexies* est supérieur à 75 %

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>du montant total des bases prévisionnelles notifiées à l'établissement de coopération intercommunale.</p> <p>Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas sont applicables dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C.</p> <p>2 a. Lorsque, dans un établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou après option au régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nomies</i> C, les bases d'imposition d'un établissement rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé cet établissement excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, à l'exception de ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, l'assiette du prélèvement est limitée de manière à ce que le groupement conserve, sur le territoire de la commune sur lequel est implanté l'établissement, au moins 80 % du montant divisé par 0,960 des bases de taxe professionnelle qui étaient imposables en 1979 au profit de cette commune. Pour les établissements publics de coopération intercommunale résultant de la transformation</p>			

d'un groupement de communes mentionné au quatrième alinéa du I, postérieure à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, l'assiette du prélèvement, au profit du fonds, sur les bases du groupement qui se substitue à une commune qui bénéficiait des dispositions du quatrième alinéa du I, est diminuée, à compter de la date de la transformation, du montant de la réduction de bases qui était accordée à cette commune l'année précédant la perception de la taxe professionnelle en application du régime fiscal prévu à l'article 1609 *nomies C* par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la transformation.

Par exception au premier alinéa, lorsque dans cet établissement public de coopération intercommunale les bases d'imposition de l'établissement augmentent d'au moins 5 % par rapport à l'année précédente, l'augmentation des bases excédentaires de l'établissement est imposée à hauteur des deux tiers au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle et à hauteur d'un tiers au profit de l'établissement de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre lorsque le montant des bases prévisionnelles notifiées afférentes à des établissements ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, d'un dégrèvement en application de l'article 1647 B *sexies* est supérieur à 75 % du montant total des bases prévisionnelles notifiées à l'établissement de coopération intercommunale.

L'assiette du prélèvement direct au profit du fonds, opéré sur les bases de l'établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1er janvier 2003, au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies C*, est diminuée du montant de la réduction de bases dont bénéficiaient ses communes membres en application du quatrième alinéa du I, l'année précédant la première application du régime fiscal de l'article 1609 *nonies C*.

Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement.

« Toutefois, il n'y a pas lieu à prélèvement lorsque celui-ci résulte du transfert entre deux communes situées sur le périmètre d'un même établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit, ou après option, au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies C*, d'un établissement dont les bases d'imposition divisées par le nombre d'habitants n'excédaient pas, avant le transfert, deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national. »

II. Les ressources du fond sont réparties par le conseil général si les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même département, ou par une commission

interdépartementale réunie à l'initiative de l'un des conseils si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements. Chaque conseil général désigne sept membres pour siéger à cette commission.

La liste des communes concernées est arrêtée par le conseil général du département où est implanté l'établissement dont les bases sont écrites ou par la commission interdépartementale lorsque plusieurs départements sont concernés.

Sur la partie du fonds alimentée par l'écrêtement des bases communales ou le prélèvement prévu au b du 2 du 1^{er}, le conseil général prélève, par priorité, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires de ces ressources et à concurrence du montant de l'écrêtement ou du prélèvement prévu au quatrième alinéa du b du 2 du 1^{er}, les sommes qui leur sont nécessaires pour permettre le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1^{er} juillet 1975.

Le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale peut également prélever au profit des communes dans lesquelles le montant du prélèvement qu'elles versent au fonds augmente, en raison de la disparition des bases correspondant à la fraction de l'assiette de la taxe professionnelle assise sur les salaires en application des dispositions du A de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>30 décembre 1998), les sommes destinées à compenser en totalité ou en partie la perte de recettes enregistrée par la commune. Le montant de l'attribution versée à ces communes est arrêté par convention entre le conseil général concerné et la commune. ;</p>			
<p>Le solde est réparti :</p>			
<p>1° D'une part entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles, défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ;</p>			
<p>2° D'autre part :</p>		<p>Article 40 nonies (nouveau)</p> <p><u>Le a du 2° du II de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</u></p>	<p>Article 40 nonies</p> <p>Sans modification.</p>
<p>a. Entre les commune qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs établissements publics de coopération intercommunale subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition ;</p>		<p>« Il est fait obligation aux établissements visés au présent article de communiquer la liste non nominative de leurs salariés par commune de résidence sur la base des effectifs au 1er janvier de l'année d'écrêtement.</p> <p>« La communication de cette liste doit impérativement intervenir dans le délai de deux</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

mois consécutivement à la demande effectuée par le conseil général du département d'implantation de l'établissement et, le cas échéant, par des départements limitrophes de celui-ci.

« À défaut de communication dans le délai susmentionné, le département d'implantation saisit le représentant de l'État qui est en charge de l'application de pénalités fixées à 10 % du produit de l'écrêtement de l'établissement concerné.

« Dès leur recouvrement, ces pénalités viennent alimenter le produit de l'écrêtement issu de l'établissement et sont réparties selon les mêmes modalités : ».

.....

Article additionnel après l'article 40 nonies

L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-1. - I. - A compter du 1er janvier 2008, tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux, contribue à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers ménagers et assimilés ainsi produits.

« La contribution peut prendre la forme de prestations en nature, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du IV.

« II. - Sont exclus de l'assiette de la

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p><u>contribution visée au I :</u></p> <p>« 1° <u>Les imprimés papiers dont la mise sur le marché par une personne publique ou une personne privée, dans le cadre d'une mission de service public, résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement :</u></p> <p>« 2° <u>Les livres, entendus comme un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture ;</u></p> <p>« 3° <u>Les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, conformes aux dispositions du premier alinéa et des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a, c, d et e du 6° du même article 72. L'encartage publicitaire accompagnant une publication de presse n'est exclu que s'il est annoncé au sommaire de cette publication.</u></p> <p>« III. - <u>Jusqu'au 31 décembre 2009, sont également exclus de la contribution visée au I les envois de correspondances au sens de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception du publipostage.</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« A compter du 1^{er} janvier 2010, dans des conditions fixées par décret, tout metteur sur le marché de papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux contribue à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets papiers, ménagers et assimilés ainsi produits.

« IV. - Sous sa forme financière, la contribution visée au I est versée à un organisme agréé par les ministères chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie, qui verse aux collectivités territoriales une participation financière aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination qu'elles supportent.

« La contribution en nature repose sur le principe du volontariat des établissements publics de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets. Elle consiste en la mise à disposition d'espaces de communication au profit des établissements de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets ménagers qui le souhaitent. Ces espaces de communication sont utilisés pour promouvoir la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets.

« Les contributions financières et en nature sont déterminées suivant un barème fixé par décret.

« V. - Le donneur d'ordre ou le metteur sur le marché qui ne s'acquitte pas

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

volontairement de la contribution visée au I est soumise à la taxe prévue au 9 du I de l'article 266 sexies du code des douanes.

« VI. - Pour l'application du présent article, on entend par :

« 1° Imprimés papiers, tout support papier imprimé, à l'exception des papiers d'hygiène, d'emballages, de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou modes d'emploi ;

« 2° Papiers à usage graphique destinés à être imprimés, les papiers à copier, les papiers graphiques, les enveloppes et les pochettes postales, à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils ;

« 3° Metteur sur le marché, toute personne donneuse d'ordre, qui émet ou fait émettre des papiers à usage graphique transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés, dont la collecte et le traitement relèvent de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« 4° Donneur d'ordre, la personne à l'origine de la politique générale promotionnelle, d'annonce, d'information ou commerciale, ou au nom ou sous l'appellation de laquelle cette politique a été menée ;

« 5° Utilisateur final, la personne, physique ou morale, qui consomme un produit

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			<p><u>manufacturé mis sur le marché.</u></p> <p><u>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »</u></p> <p><i>Article additionnel après l'article 40 nonies</i></p> <p>I. - <u>L'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Par dérogation au premier alinéa, le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées par les agents de police municipale ou intercommunale peut être perçu directement par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale.</u></p> <p><u>« Dans la région Ile-de-France, les communes et établissements publics de coopération intercommunale reversent 50 % des sommes ainsi recouvrées au Syndicat des transports d'Ile-de-France et 25 % de ces sommes à la région Ile-de-France. »</u></p> <p>II. - <u>La perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales concernées, du I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.</u></p> <p>III. - <u>La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code rural Article L. 514-1</p> <p>Il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des chambres départementales d'agriculture, notamment au moyen de la taxe pour frais de chambres d'agriculture prévue par l'article 1604 du code général des impôts.</p> <p>L'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre départementale d'agriculture peut inscrire à son budget est fixée, pour 2007, à 1,8 %.</p>	<p><i>II.- AUTRES MESURES</i></p>	<p><i>II.- AUTRES MESURES</i></p>	<p><u>impôts.</u></p>
<p>Code rural Article L. 514-1</p> <p>Il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des chambres départementales d'agriculture, notamment au moyen de la taxe pour frais de chambres d'agriculture prévue par l'article 1604 du code général des impôts.</p> <p>L'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre départementale d'agriculture peut inscrire à son budget est fixée, pour 2007, à 1,8 %.</p>	<p><i>II.- AUTRES MESURES</i></p>	<p><i>II.- AUTRES MESURES</i></p> <p><i>ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT</i></p> <p><i>Article additionnel avant l'article 41</i></p> <p>Quel que soit leur auteur, tous les télégrammes diplomatiques à caractère financier, budgétaire et fiscal sont transmis pour information aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, réserve faite des sujets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et du respect du secret de l'instruction et du secret médical.</p>	<p><i>II.- AUTRES MESURES</i></p> <p><i>ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT</i></p> <p><i>Article additionnel avant l'article 41</i></p> <p>Quel que soit leur auteur, tous les télégrammes diplomatiques à caractère financier, budgétaire et fiscal sont transmis pour information aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, réserve faite des sujets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et du respect du secret de l'instruction et du secret médical.</p>
<p>Code rural Article L. 514-1</p> <p>Il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des chambres départementales d'agriculture, notamment au moyen de la taxe pour frais de chambres d'agriculture prévue par l'article 1604 du code général des impôts.</p> <p>L'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre départementale d'agriculture peut inscrire à son budget est fixée, pour 2007, à 1,8 %.</p>	<p><i>II.- AUTRES MESURES</i></p>	<p><i>II.- AUTRES MESURES</i></p>	<p><i>II.- AUTRES MESURES</i></p> <p><i>ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT</i></p> <p><i>Article additionnel avant l'article 41</i></p> <p>Quel que soit leur auteur, tous les télégrammes diplomatiques à caractère financier, budgétaire et fiscal sont transmis pour information aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, réserve faite des sujets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et du respect du secret de l'instruction et du secret médical.</p>
<p>Code rural Article L. 514-1</p> <p>Il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des chambres départementales d'agriculture, notamment au moyen de la taxe pour frais de chambres d'agriculture prévue par l'article 1604 du code général des impôts.</p> <p>L'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre départementale d'agriculture peut inscrire à son budget est fixée, pour 2007, à 1,8 %.</p>	<p><i>II.- AUTRES MESURES</i></p>	<p><i>II.- AUTRES MESURES</i></p>	<p><i>II.- AUTRES MESURES</i></p> <p><i>ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT</i></p> <p><i>Article additionnel avant l'article 41</i></p> <p>Quel que soit leur auteur, tous les télégrammes diplomatiques à caractère financier, budgétaire et fiscal sont transmis pour information aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, réserve faite des sujets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et du respect du secret de l'instruction et du secret médical.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article L. 256-2</p> <p>Les matériels mentionnés à l'article L. 256-1 sont soumis à un contrôle obligatoire tous les cinq ans, dont le financement est à la charge du propriétaire, permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.</p>	<p>Article L. 256-2</p> <p>Les matériels mentionnés à l'article L. 256-1 sont soumis à un contrôle obligatoire tous les cinq ans, dont le financement est à la charge du propriétaire, permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.</p>	<p>Article 41 bis (nouveau)</p> <p><u>I. - Les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article L. 256-2 du code rural sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p>« Cet agrément est délivré et peut être retiré au vu d'un avis technique délivré par l'organisme mentionné à l'article L. 256-2-1. »</p>	<p>Article 41 bis</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Les organismes d'inspection chargés de ce contrôle ainsi que les centres de formation des inspecteurs réalisant ce contrôle sont agréés par l'autorité administrative. Cet agrément est délivré et peut être retiré au vu d'un avis technique délivré par un organisme désigné par un décret. Ce décret précise également ses missions et le montant des sommes versées à cet organisme, destinées à couvrir les frais occasionnés par ces missions.</p>	<p>Les organismes d'inspection chargés de ce contrôle ainsi que les centres de formation des inspecteurs réalisant ce contrôle sont agréés par l'autorité administrative. Cet agrément est délivré et peut être retiré au vu d'un avis technique délivré par un organisme désigné par un décret. Ce décret précise également ses missions et le montant des sommes versées à cet organisme, destinées à couvrir les frais occasionnés par ces missions.</p>	<p><u>II. - Après l'article L. 256-2 du code rural, il est inséré un article L. 256-2-1 ainsi rédigé :</u></p> <p>« <u>Art. L. 256-2-1. - Un groupement d'intérêt public, constitué dans les conditions prévues aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche, apporte à l'autorité</u></p>	
<p>Les agents qualifiés pour rechercher et constater les infractions à ces dispositions et aux textes pris pour leur application sont les agents mentionnés à l'article L. 251-18 du présent code et les agents énumérés aux 1° et 2° du I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

administrative son appui technique dans la définition et la mise en œuvre des procédures de contrôle et d'agrément prévues à l'article L. 256-2 du présent code et son expertise pour la recherche et la constatation des infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L. 256-1.

« Les organismes d'inspection mentionnés à l'article L. 256-2 s'acquittent annuellement auprès de ce groupement d'intérêt public d'une somme forfaitaire fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et du budget, dans la limite de 4 € par contrôle effectué. Le montant exigible peut être modulé si l'organisme d'inspection est accrédité dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 256-3. Il est versé dans les deux mois suivant l'année civile concernée.

« Les organismes d'inspection non accrédités s'acquittent d'une somme fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et du budget, dans la limite de 3000 € par inspecteur employé par l'organisme d'inspection et par visite nécessaire pour rendre les avis techniques mentionnés à l'article L. 256-2. Ce montant peut être modulé selon l'importance de l'organisme. Le montant exigible est versé au plus tard un mois avant la date à laquelle cette visite est programmée par le groupement d'intérêt public et, pour la première visite, au moment du dépôt de la demande d'agrément.

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte du projet de loi	Texte en vigueur
<p>« Le recouvrement de ces sommes est assuré par l'agent comptable du groupement d'intérêt public selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires. »</p>		
<p>Article 41 ter (nouveau)</p> <p>L'article L. 642-13 du code rural est ainsi rédigé :</p>		<p>Article L. 642-13</p>
<p>« Art. L. 642-13. - Il est établi au profit de l'Institut national de l'origine et de la qualité, ci-après dénommé l'Institut, un droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée.</p>		<p>Sont établis au profit de l'Institut national de l'origine et de la qualité les droits suivants :</p>
<p>« Les taux des droits sont fixés sur proposition du conseil permanent de l'Institut et après avis du comité national compétent, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, dans les limites suivantes :</p>		<p>1° Un droit par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine. Ce droit est fixé, sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget dans la limite de 0,10 euros par hectolitre. Il est perçu sur le volume total de récolte revendiqué en appellation d'origine dans la déclaration de récolte prévue à l'article 407 du code général des impôts et est exigible au moment du dépôt de la demande d'agrément auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;</p>
<p>« - 0,10 € par hectolitre pour les vins d'appellation d'origine ;</p>		
<p>« - 0,08 € par hectolitre ou 0,8 € par hectolitre d'alcool pur pour les boissons alcoolisées d'appellation d'origine autres que les vins ;</p>		
<p>« - 8 € par tonne pour les produits agroalimentaires ou forestiers d'appellation d'origine autres que les vins et les boissons</p>		

Article 41 ter

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>2° Un droit acquitté par les producteurs des produits à appellation d'origine autres que les vins. Ce droit est fixé par appellation, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, après avis des comités nationaux compétents de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Il est perçu sur les quantités, exprimées en unités de masse ou de volume, des produits destinés à la commercialisation en appellation d'origine, dans la limite de : 0,08 euros par hectolitre ou 0,8 Euros par hectolitre d'alcool pur pour les boissons alcoolisées autres que les vins ; 0,008 euros par kilogramme pour les produits agroalimentaires ou forestiers autres que les vins et les boissons alcoolisées. Il est exigible annuellement ;</p>		<p>alcoolisées ;</p> <p>« - 5 € par tonne pour les produits bénéficiant d'une indication géographique protégée.</p> <p>« Ce droit est acquitté annuellement par les opérateurs habilités, sur la base des quantités produites en vue d'une commercialisation en appellation d'origine ou en indication géographique protégée au cours de l'année précédente. Sur proposition du conseil permanent de l'Institut et après avis du comité national compétent, cette base peut être la moyenne des quantités produites au cours des deux ou des trois années précédentes.</p> <p>« Les quantités produites en vue d'une commercialisation en appellation d'origine ou en indication géographique protégée sur lesquelles le droit est perçu s'entendent déduction faite des quantités retirées volontairement par l'opérateur. Elles incluent les produits destinés au consommateur final ou à des entreprises de transformation, sur le marché intérieur ou à l'exportation, et quel qu'en soit le conditionnement.</p> <p>« Les quantités sur lesquelles ces droits</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Un droit acquitté par les producteurs des produits bénéficiant d'une indication géographique protégée ou de produits pour lesquels la proposition d'enregistrement en indication géographique protégée a été homologuée dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce droit est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, après avis du comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Il est perçu sur les quantités, exprimées en unités de masse ou de volume, des produits destinés à la commercialisation en indication géographique protégée dans la limite de 5 euros par tonne. Il est exigible annuellement.</p>		<p>sont perçus sont établies sur la base des déclarations effectuées par les opérateurs habilités dans des conditions précisées par les arrêtés fixant le montant des droits.</p> <p>« Pour les produits bénéficiant d'une indication géographique protégée, le droit est exigible sur les quantités produites à partir de la date de publication du règlement de la Commission européenne enregistrant la dénomination dans le registre des appellations d'origine protégée et des indications géographiques protégées prévu par le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, ou dès publication de l'arrêté prévu à l'article L. 641-11 homologuant le cahier des charges de l'indication géographique protégée si ce cahier des charges comprend des dispositions organisant la protection transitoire de cette dénomination dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil, du 20 mars 2006, précité.</p>	
<p>Ces droits sont liquidés et recouvrés auprès des producteurs par l'Institut national de l'origine et de la qualité selon les règles et sous les garanties, privilèges et sanctions prévus en matière de contributions indirectes.</p>		<p>« Les droits sont liquidés et recouvrés auprès des opérateurs habilités par l'Institut selon les règles et sous les garanties, privilèges et sanctions prévus en matière de contributions indirectes. »</p>	
<p>Code des pensions militaires d'invalidité et des</p>		<p><i>ANCIENS COMBATTANTS, MEMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION</i></p> <p>Article 41 quater (nouveau)</p>	<p><i>ANCIENS COMBATTANTS, MEMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION</i></p> <p>Article 41 quater</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>victimes de la guerre Article L. 256</p>			
<p>La retraite prévue à l'article qui précède est attribuée à partir de l'âge de soixante ans à tout titulaire de la carte du combattant bénéficiaire du livre IX du Code de la sécurité sociale.</p>		<p><u>I. - Dans les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le nombre : « 37 » est remplacé par le nombre : « 39 ».</u></p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Son montant est déterminé par l'application de l'indice de pension 37 tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis.</p>			
<p>Les anciens combattants ne remplissant pas les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus mais qui, antérieurement à la date de la promulgation de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet ou qui, âgés de 50 ans au moins au 7 janvier 1954 ont formulé une demande avant le 1er janvier 1958, continueront à recevoir l'application du régime et des taux antérieurs à la condition qu'ils bénéficient des dispositions du livre IX du Code de la sécurité sociale ou qu'ils soient titulaires de la carte au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R. 224 du présent code.</p>			
<p>Les titulaires de la carte du combattant au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R. 224 du code, âgés de 65 ans, bénéficient de la retraite au taux déterminé par application de l'indice de pension 37.</p>			
<p>Les titulaires de la carte âgés de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux déterminé par application de l'indice de pension 37.</p>			
<p>Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du présent code, indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou d'opérations de maintien de l'ordre hors métropole et titulaires de la carte du combattant, ont droit à la retraite du combattant à l'âge de soixante ans.</p>		<p><u>II. - Le I s'applique à compter du 1^{er} juillet 2008.</u></p> <p><u>III. - Par dérogation au deuxième alinéa du III de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), la modification mentionnée au I est applicable aux retraites du combattant visées au I de l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.</u></p>	
			<p><i>CULTURE</i></p> <p>Article additionnel après l'article 41 quater</p> <p>Dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente loi, le gouvernement transmet au Parlement un rapport sur l'évaluation des résultats de l'expérimentation de gratuité des musées et monuments</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			<p><u>historiques mise en œuvre du 1er janvier au 30 juin 2008. Ce rapport précise les coûts de l'expérimentation pour les services et établissements publics concernés, ainsi que la composition du public accueilli durant la période précitée.</u></p>
			<p><i>DEFENSE</i></p> <p>Article additionnel après l'article 41 quater</p> <p><u>Le gouvernement transmet au Parlement un rapport présentant les résultats des expérimentations menées pour la mise en œuvre du nouveau régime dérogatoire d'avance de trésorerie dite avance « activité des forces », dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi.</u></p> <p>Article additionnel après l'article 41 quater</p> <p><u>Le gouvernement transmet au Parlement un rapport présentant les besoins de financement dans le domaine de la défense pour les années à venir, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi.</u></p>
	<p><i>DEVELOPPEMENT ET REGULATION ECONOMIQUES</i></p> <p>Article 42</p> <p>Pour 2008, l'augmentation maximale du taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, prévue par le</p>	<p><i>DEVELOPPEMENT ET REGULATION ECONOMIQUES</i></p> <p>Article 42</p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>DEVELOPPEMENT ET REGULATION ECONOMIQUES</i></p> <p>Article 42</p> <p>Pour 2008, l'augmentation maximale du taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie prévue par le</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) Article 71</p> <p>.....</p> <p>E.- I.- II est institué une taxe pour le développement des industries des secteurs d'activités suivants :</p> <p>.....</p>	<p>deuxième alinéa du II de l'article 1600 du code général des impôts, est fixée à 1 %. Toutefois, n'ont pas droit à une augmentation les chambres qui, au vu de la délibération prévue au même article, ont déjà bénéficié d'une majoration du taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle.</p> <p style="text-align: center;">Article 43</p> <p>Le VII du E de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est ainsi rédigé :</p> <p>« VII.- Le taux de la taxe est fixé comme suit :</p> <p>« 1° Pour les produits des secteurs de la mécanique : 0,1 % ;</p> <p>« 2° Pour les matériels et consommables de soudage et les produits du décolletage : 0,112 % ;</p>	<p>deuxième alinéa du II de l'article 1600 du code général des impôts est fixée à 1 %. Toutefois, le cumul des majorations dont bénéficient les chambres qui, au vu de la délibération prévue au même article, ont déjà bénéficié d'une majoration du taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle, ne peut pas dépasser 1 %.</p> <p style="text-align: center;">Article 43</p> <p>Sans modification.</p>	<p>deuxième alinéa du II de l'article 1600 du code général des impôts est fixée à 1 %. Toutefois, le cumul des majorations dont bénéficient les chambres qui, au vu de la délibération prévue au même article, ont déjà bénéficié d'une majoration du taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle, ne peut pas dépasser 1 %.</p> <p style="text-align: center;">Article 43</p> <p>Sans modification.</p>
<p>VII.- Le taux de la taxe est fixé comme suit :</p> <p>1° Pour les produits des secteurs de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, et du décolletage : 0,1 % ;</p>	<p>« VII.- Le taux de la taxe est fixé comme suit :</p> <p>« 1° Pour les produits des secteurs de la mécanique : 0,1 % ;</p> <p>« 2° Pour les matériels et consommables de soudage et les produits du décolletage : 0,112 % ;</p>	<p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article 43</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article 43</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Pour les produits du secteur de la construction métallique : 0,275 % ;</p> <p>3° Pour les produits du secteur des matériels aéronautiques et thermiques : 0,14 %</p>	<p>« 3° Pour les produits du secteur de la construction métallique : 0,3 % ;</p> <p>« 4° Pour les produits du secteur des matériels aéronautiques et thermiques : 0,14 % . »</p>	<p><i>DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT</i></p> <p>Article 43 bis (nouveau)</p> <p><u>I. - Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>	<p><i>DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT</i></p> <p>Article 43 bis</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 Article 15</p>		<p>« Le Médiateur de la République est ordonnateur principal de l'État ; il peut donner délégation de sa signature par décision publiée au <i>Journal officiel</i>. »</p>	
<p>Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au programme intitulé "Coordination du travail gouvernemental". Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.</p>			
<p>Le Médiateur de la République présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.</p>			
<p>Le Médiateur de la République peut, pour former son cabinet, recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions. En outre, il dispose de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>services placés sous son autorité, au sein desquels il peut recruter des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Des fonctionnaires ou des agents non titulaires de droit public employés pour une durée indéterminée peuvent être mis à disposition du Médiateur de la République.</p>	<p>II. - Le Médiateur de la République conserve à titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2008, le compte de dépôt de fonds au Trésor dont il dispose, sans qu'il lui soit possible de l'abonder. Le Médiateur de la République rendra compte au 31 décembre 2008 de l'utilisation des fonds directement à la Cour des comptes.</p>	<p>II. - Le Médiateur de la République conserve à titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2008, le compte de dépôt de fonds au Trésor dont il dispose, sans qu'il lui soit possible de l'abonder. Le Médiateur de la République rendra compte au 31 décembre 2008 de l'utilisation des fonds directement à la Cour des comptes.</p>	<p>Article 44</p> <p>ÉCOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DURABLES</p> <p>Article 44</p> <p>I.- Sans modification.</p>
<p>Code général des impôts Article 1609 <i>quater</i> <i>ter</i> <i>ter</i> <i>ter</i></p> <p>I.- À compter du 1^{er} juillet 1999, une taxe dénommée « taxe d'aéroport » est perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève au cours de la dernière année civile connue à plus de 5 000 unités de trafic (UDT). Une unité de trafic est égale à un passager ou</p>	<p>ÉCOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DURABLES</p> <p>Article 44</p> <p>I.- Le IV de l'article 1609 <i>quater</i> <i>ter</i> <i>ter</i> <i>ter</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>ÉCOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DURABLES</p> <p>Article 44</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>ÉCOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DURABLES</p> <p>Article 44</p> <p>I.- Sans modification.</p>

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

100 kilogrammes de fret ou de courrier.

II.— La taxe est due par toute entreprise de transport aérien public et s'ajoute au prix acquitté par le client.

III.— La taxe est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués par l'entreprise sur l'aérodrome, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, aux mêmes exceptions et conditions que celles énoncées à l'article 302 *bis* K.

IV.— Le tarif de la taxe par passager applicable sur chaque aérodrome est compris entre les valeurs correspondant à la classe dont il relève.

Les aérodromes sont répartis en trois classes en fonction du nombre d'unités de trafic embarquées ou débarquées au cours de la dernière année civile connue sur l'aérodrome ou le système aéroportuaire dont il dépend au sens du m de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires.

Classe	Nombre d'unités de trafic de l'aérodrome ou de système portuaire
1	À partir de 10 000 001
2	de 4 000 001 à 10 000 000
3	de 5 001 à 4 000 000

1° Sans modification.

1° Dans le premier tableau, les nombres : « 4 000 001 » et : « 4 000 000 » sont remplacés respectivement

par les nombres : « 2 200 001 » et : « 2 200 000 » ;

Les limites supérieures et inférieures des tarifs correspondant aux classes d'aérodromes sont fixées comme suit :

Classe	1	2	3
Tarif par passager	de 4,3 à 9,5 euros	de 3,5 à 9 euros	de 2,6 à 11 euros

Le tarif de la taxe est égal à 1 par tonne de fret pour tous les aérodromes visés au I.

Un arrêté, pris par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'aviation civile, fixe la liste des aérodromes concernés par classe et, au sein de chaque classe, le tarif de la taxe applicable pour chaque aérodrome.

Le produit de la taxe est affecté sur chaque aérodrome au financement des services de sécurité – incendie – sauvetage, de lutte contre le péril aviaire, de sûreté et des mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux. Le tarif de la taxe est fonction du besoin de financement sur chaque aérodrome, tel qu'il résulte notamment des prestations assurées en application de la réglementation en vigueur, de l'évolution prévisible des coûts et des autres recettes de l'exploitant.

Le tarif défini pour le fret et le courrier s'applique au tonnage total déclaré par chaque entreprise le mois considéré, arrondi à la tonne

2° ~~Dans le septième alinéa~~, après la première phrase, il est inséré la phrase suivante : « Il peut contribuer au financement des systèmes automatisés de contrôle aux frontières par identification biométrique. » ;

2° Après la première phrase du neuvième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il contribue, dans une proportion fixée annuellement par arrêté, au financement des matériels de contrôle automatisé aux frontières par identification biométrique installés dans les aéroports. » ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>inférieure.</p> <p>Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués le mois précédent pour les vols effectués au départ de chaque aéroport.</p>	<p>3° Dans le dixième alinéa, les mots : « de l'aviation civile » sont remplacés par les mots : « Contrôle et exploitation aériens » ».</p>	<p>3° Dans le <u>dernier</u> alinéa, les mots : « de l'aviation civile » sont remplacés par les mots : « Contrôle et exploitation aériens » ».</p>	
<p>Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée aux comptables du budget annexe de l'aviation civile.</p>	<p>II.- Après le IV du même article, il est inséré un IV <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« IV bis.- À compter du 1^{er} janvier 2008, le tarif par passager de la taxe d'aéroport fait l'objet d'une majoration fixée, dans la limite d'un montant de 1 euro, par arrêté pris par le ministre chargé du budget et par le ministre chargé de l'aviation civile. Les limites supérieures des tarifs mentionnés au IV ne prennent pas en compte cette majoration.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« IV <i>bis</i>.- À compter du 1^{er} janvier 2008, le tarif par passager de la taxe d'aéroport fait l'objet d'une majoration fixée, dans la limite d'un montant de 1€, par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile. Les limites supérieures des tarifs mentionnés au IV ne prennent pas en compte cette majoration.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Le produit de cette majoration est affecté aux exploitants des aéroports de la classe 3 pour le financement des missions mentionnées au IV, ainsi qu'aux exploitants d'aéroports ne relevant pas des classes d'aéroports mentionnées au IV.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Le produit de cette majoration est affecté aux exploitants des aéroports de la classe 3 ainsi qu'aux exploitants d'aéroports ne relevant pas des classes des aéroports mentionnées au IV, pour le financement des missions mentionnées au IV.</p>
	<p>« Ce produit est reversé par les agents comptables du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » à ces bénéficiaires par</p>	<p>« Ce produit est réparti entre ces bénéficiaires par l'agent comptable du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>V.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions que celles prévues pour la taxe de l'article 302 <i>bis</i> K.</p>	<p>décision du ministre chargé de l'aviation civile. »</p>	<p>après arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. »</p>	
<p>Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la taxe de l'aviation civile.</p>	<p>III.— Le premier alinéa du V du même article est ainsi rédigé :</p> <p>« La taxe et la majoration de celle-ci prévue au IV <i>bis</i> sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions que celles prévues pour la taxe de l'article 302 <i>bis</i> K. »</p>	<p>III.— Sans modification.</p>	<p>III.— Sans modification.</p>
<p>VI.— Les dispositions des I à V sont applicables aux aérodromes appartenant à l'Etat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions particulières suivantes :</p>	<p>IV.— Dans le premier alinéa du VI du même article, les mots : « Les dispositions des I à V » sont remplacés par les mots : « Les dispositions des I à IV et du V ».</p>	<p>IV.— Dans le premier alinéa du VI du même article, les mots : « Les dispositions des I à V » sont remplacés par les mots : « Les I à IV et le V ».</p>	<p>IV.— Sans modification.</p>
<p>1° le nombre des unités de trafic prévues au I est supérieur à 400 000 ;</p>			
<p>2° sur un même aérodrome, des tarifs différents peuvent être fixés pour les vols intérieurs en fonction de leur destination ;</p>			
<p>3° la limite inférieure des tarifs est fixée à 0,50 euro par passager effectuant un vol intérieur à la Polynésie française.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code de l'environnement
Article L. 561-3

I. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Il peut également, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer

V (nouveau). - Le même article est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. - Le IV bis est applicable aux aérodromes appartenant à l'Etat en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, sous réserve des dispositions particulières suivantes :

« - le produit de la majoration est reversé directement aux exploitants de ces aérodromes ;

« - sur un même aérodrome en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, des tarifs différents peuvent être fixés pour les vols intérieurs en fonction de leur destination. »

V.- Sans modification.

au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'Etat d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'Etat, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;</p>			
<p>3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;</p>			
<p>4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;</p>			
<p>5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances.</p>			
<p>Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'Etat a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.</p>			
<p>Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention.</p>			
<p>II. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.</p>			
<p>Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 4 %.</p> <p>Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.</p>			<p><i>Article additionnel après l'article 44</i></p> <p><u>Dans la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, le taux : « 4 % » est remplacé par le taux : « 12 % ».</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.</p> <p>La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.</p>	<p><i>IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION</i></p> <p>Article 45</p> <p>Dans l'article L. 211-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le montant : « 30 € » est remplacé par le montant : « 45 € ».</p>	<p><i>IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION</i></p> <p>Article 45</p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION</i></p> <p>Article 45</p> <p>Sans modification.</p> <p><i>Article additionnel après l'article 45</i></p> <p>Après le 11° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p>Article L. 211-8</p> <p>Chaque demande de validation d'une attestation d'accueil donne lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, d'une taxe d'un montant de 30 euros acquittée par l'hébergeant. Cette taxe est recouvrée comme en matière de droit de timbre.</p>	<p>Loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005)</p> <p>I. - Le Gouvernement présente, sous forme d'annexes générales au projet de loi de finances de l'année, des documents de politique transversale relatifs à des politiques publiques interministérielles dont la finalité concerne des programmes n'appartenant pas à une même mission. Ces documents, pour chaque politique</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>concernée, développent la stratégie mise en oeuvre, les crédits, objectifs et indicateurs y concourant. Ils comportent également une présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'Etat à ces politiques, ainsi que des dispositifs mis en place, pour l'année à venir, l'année en cours et l'année précédente.</p> <p>Ces documents sont relatifs aux politiques suivantes :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>			<p><u>12° Politique française de l'immigration et de l'intégration</u></p>
<p>Code général des collectivités territoriales Article L. 2572-65</p>		<p><i>OUTRE-MER</i></p> <p>Article 45 bis (nouveau)</p>	<p><i>OUTRE-MER</i></p> <p>Article 45 bis</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Il est institué pendant les années 2003 à 2007 une dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires au profit des communes de Mayotte.</p> <p>Le montant de cette dotation est fixé à 3 500 000 euros pour l'année 2003. La dotation évolue à compter de 2004 en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles préélémentaires et élémentaires.</p> <p>La dotation est répartie entre les communes par arrêté du représentant de l'Etat à</p>		<p>Dans le premier alinéa de l'article L. 2572-65 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2008 ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Mayotte, au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans chaque commune.</p> <p>Lorsque la commune a délégué la compétence de construction et d'entretien des établissements scolaires à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte qui ne comprend que des collectivités territoriales, le produit de la dotation est reversé à cet établissement public ou à ce syndicat par la commune.</p>		<p><i>POUVOIRS PUBLICS</i></p> <p>Article 45 ter (nouveau)</p> <p><u>Le I de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1050 du 6 août 2002) est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le début de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigé : « Le Président de la République et les membres du Gouvernement reçoivent... (le reste sans changement). » ;</u></p>	<p><i>POUVOIRS PUBLICS</i></p> <p>Article 45 ter</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1050 du 6 août 2002)</p> <p>Article 14</p> <p>I. - Les membres du Gouvernement reçoivent un traitement brut mensuel calculé par référence au traitement des fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat classés dans la catégorie dite "hors échelle". Il est au plus égal au double de la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de cette catégorie.</p> <p>Ce traitement est complété par une indemnité de résidence égale à 3 % de son montant et par une indemnité de fonction égale à 25 % de la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence.</p>			

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Le traitement brut mensuel, l'indemnité de résidence et l'indemnité de fonction du Premier ministre sont égaux aux montants les plus élevés définis aux deux alinéas ci-dessus majorés de 50 %.

Le traitement brut mensuel et l'indemnité de résidence sont soumis aux cotisations sociales obligatoires et imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

II. - L'indemnité prévue à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution est égale au total du traitement brut, de l'indemnité de résidence et de l'indemnité de fonction définis au I du présent article. La part de cette indemnité égale à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence est soumise aux cotisations sociales obligatoires et imposable à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

III. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 8 mai 2002.

2° Dans l'avant-dernier alinéa, après le mot : « fonction », sont insérés les mots : « du Président de la République et ».

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les éléments de rémunération du Président de la République sont exclusifs de tout autre traitement, pension, prime ou indemnité, hormis celles à caractère familial. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) Article 24</p>			
<p>I.- 1. a) Les pôles de compétitivité sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement économique pour l'innovation.</p>			
<p>b) La désignation des pôles de compétitivité est effectuée par un comité interministériel, après avis d'un groupe de personnalités qualifiées, sur la base des critères suivants :</p>			
<p>– les moyens de recherche et de développement susceptibles d'être mobilisés dans le ou les domaines d'activité retenus ;</p>			
<p>– les perspectives économiques et d'innovation ;</p>			
<p>– les perspectives et les modalités de coopération entre les entreprises, les organismes publics ou privés et les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.</p>			
<p>La désignation d'un pôle de compétitivité peut être assortie de la désignation par le comité d'une zone de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>recherche et de développement regroupant l'essentiel des moyens de recherche et de développement.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions.</p>			
<p>2. a) Les projets de recherche et de développement menés dans le cadre des pôles de compétitivité mentionnés au I associent plusieurs entreprises et au moins l'un des partenaires suivants : laboratoires publics ou privés, établissements d'enseignement supérieur, organismes concourant aux transferts de technologies. Ces projets sont susceptibles de développer l'activité des entreprises concernées ou de favoriser l'émergence de nouvelles entreprises innovantes.</p>			
<p>Ces projets décrivent les travaux de recherche et de développement incombant à chacun des partenaires et précisent les moyens mobilisés pour la réalisation de ces travaux, ainsi que le pôle de compétitivité auquel ils se rattachent.</p>			
<p>b) Les projets de recherche et de développement sont agréés par les services de l'État en fonction des critères suivants :</p>			
<p>– nature de la recherche et du développement prévus ;</p>			
<p>– modalités de coopération entre les entreprises et les organismes publics ou privés mentionnés au I ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— complémentarité avec les activités économiques du pôle de compétitivité ;</p> <p>— impact en termes de développement ou de maintien des implantations des entreprises ;</p> <p>— réalité des débouchés économiques ;</p> <p>— impact sur l'attractivité du territoire du pôle de compétitivité ;</p> <p>— complémentarité avec d'autres pôles de compétitivité ;</p> <p>— qualité de l'évaluation prévisionnelle des coûts ;</p> <p>— viabilité économique et financière ;</p> <p>— implication, notamment financière, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.</p> <p>3. Les projets de recherche et de développement ne peuvent être présentés après le 31 décembre 2007.</p> <p>.....</p>	<p>RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</p> <p>Article 46</p> <p>Dans le 3 du I de l'article 24 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2008 ».</p>	<p>RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</p> <p>Article 46</p> <p>Sans modification.</p>	<p>RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</p> <p>Article 46</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 Article 131</p> <p>I.– Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux personnes mentionnées au II appartenant aux jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail et des maladies professionnelles.</p> <p>.....</p>	<p>Article 47</p> <p>Le V de l'article 131 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 47</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 47</p> <p>Sans modification.</p>
<p>V.– L'exonération prévue au I est applicable au plus jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de la création de l'entreprise. Toutefois, si au cours d'une année l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement et fixées par l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au I.</p>	<p>« V.– L'exonération prévue au I est applicable au plus jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de la création de l'entreprise. Toutefois, si au cours d'une année l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du dispositif relatif aux jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement et fixées par l'article 44 <i>sexies</i> OA du code général des impôts, elle perd le bénéfice de l'exonération prévue au I pour l'année considérée et pour les années suivantes tant qu'elle ne satisfait pas à l'ensemble de ces conditions.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
.....	<p>« Pour bénéficiaire à nouveau du dispositif, elle doit obtenir l'avis exprès ou tacite prévu au IV du présent article. »</p>	<p>Article 47 bis (nouveau)</p> <p><u>Dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente un rapport aux commissions chargées des finances de chacune des assemblées parlementaires pour déterminer les conditions dans lesquelles les personnels titulaires des établissements publics scientifiques et technologiques de recherche peuvent percevoir des rémunérations complémentaires financées sur les ressources autres que celles provenant de la subvention pour charges de service public, ainsi que les modalités selon lesquelles le conseil d'administration desdits établissements fixe les critères d'attribution de ces rémunérations complémentaires.</u></p>	<p>Article 47 bis</p> <p>Sans modification.</p> <p><i>REGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE</i></p> <p>Article additionnel après l'article 47 bis</p> <p><u>Après l'article L. 57 du code général des pensions civiles et militaires de retraite, il est inséré un article L. 57-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 57-1 - Le régime d'indemnité temporaire accordé aux personnes retraitées tributaires du présent code est réservé aux seuls bénéficiaires de cet avantage à la date du 1er</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES LIVRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES TITRE PREMIER</p>	<p>Article 48 Le chapitre III du titre I^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 48 Sans modification.</p>	<p>janvier 2008 qui remplissent la condition de résidence effective à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>« L'indemnité servie aux intéressés est plafonnée au montant versé à cette date.</p> <p>« Elle est en outre ramenée à 35 % du montant en principal de la pension, à partir du 1^{er} janvier 2008, pour les personnes qui ne sont pas nées dans ces territoires ou qui n'y ont pas été en poste pendant les cinq années précédant la liquidation de leur pension.</p> <p>« Les agents cessant de résider dans ces territoires, ou s'absentant de ceux-ci plus de quatre-vingt jours par an, perdent définitivement le bénéfice de l'indemnité temporaire ».</p>
	<p><i>RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</i></p> <p>Article 48 Le chapitre III du titre I^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p><i>RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</i></p> <p>Article 48 Sans modification.</p>	<p><i>RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</i></p> <p>Article 48 Le chapitre III du titre I^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>DOTATION GLOBALE DE</p> <p>FONCTIONNEMENT</p> <p>.....</p>	<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dotation globale de fonctionnement et autres dotations » ;</p> <p>2° Il est inséré une section 1, intitulée : « Dotation globale de fonctionnement », comprenant les articles L. 1613-1 à L. 1613-5 ;</p> <p>3° Il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2</p> <p>« <i>Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles.</i></p> <p>« Art. L. 1613-6. – Il est institué un fonds de solidarité en faveur des communes de métropole et de leurs groupements ainsi que des départements de métropole afin de contribuer à la réparation des dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves.</p> <p>« Ce fonds est doté de 20 millions d'euros par an, prélevés sur la dotation instituée au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Ce montant évolue chaque année, à compter de 2009, comme la dotation globale de fonctionnement.</p>		<p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 1613-6. – Il est institué un fonds de solidarité en faveur des communes de métropole et de leurs groupements ainsi que des départements de métropole et des régions de métropole afin de contribuer à la réparation des dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article L. 1614-1</p> <p>Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales est accompagné du transfert concomitant par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment la nature des biens pris en compte, les règles relatives à la nature et au montant des dégâts éligibles aux aides du fonds et aux critères d'attribution de ces aides ainsi que les différents taux de subvention applicables. »</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
			<p><u>II.- La perte de recettes éventuelle, pour les communes, résultant du bénéfice, par les régions, du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles, est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement des communes.</u></p>
<p>Article L. 1614-1</p> <p>Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales est accompagné du transfert concomitant par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées</p>		<p><i>Article 48 bis (nouveau)</i></p> <p><u>Dans la première phrase de l'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « aux communes, aux départements et aux régions » sont remplacés par les mots : « aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ».</u></p>	<p><u>La perte de recettes éventuelle pour l'Etat résultant du paragraphe précédent est compensée par la majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p> <p><i>Article 48 bis</i></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et évoluent chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.</p> <p>Article L. 2334-14-1</p> <p>I. - La dotation nationale de péréquation comprend une part principale et une majoration.</p> <p>.....</p> <p>III. - Bénéficiaire de la part principale de la dotation les communes de métropole qui remplissent les deux conditions suivantes :</p> <p>1° Le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant majoré de 5 % de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique.</p> <p>2° L'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.</p> <p>Par dérogation au premier à troisième alinéas, il n'est pas tenu compte de la seconde condition pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux IV et V de l'article 1636 B <i>septies</i> du code général des impôts. Par dérogation aux dispositions précédentes, les communes de 10 000 habitants au moins dont le potentiel financier est inférieur de 15 % au</p>			<p style="text-align: right;"><i>Article 48 ter</i></p>

Texte en vigueur

potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur à 90 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique bénéficient de la dotation dans les conditions prévues au IV.

Les communes qui remplissent la première condition mais pas la seconde, sans que leur effort fiscal soit inférieur à 90 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique, bénéficient d'une attribution dans les conditions définies au IV.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Dans les avant-dernier et dernier alinéas du III de l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales, le taux : « 90 % » est remplacé par le taux : « 85 % ».

Sans modification.

Article 48 quater (nouveau)

I. - L'article L. 3334-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Article 48 quater

Sans modification.

« Lorsqu'un département remplit pour la première année les conditions démographiques prévues au premier alinéa de l'article L. 3334-6-1 pour être considéré comme urbain, le montant total de la dotation de péréquation urbaine est majoré du montant qu'il a perçu l'année précédente au titre de la dotation de fonctionnement minimale, le montant total de celle-ci étant diminué à due concurrence. A l'inverse, lorsqu'un département ne remplit plus pour la première année les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 3334-6-1, le montant total de la dotation de péréquation urbaine est minoré du

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	
<p data-bbox="411 1809 435 2018">Article L. 3334-6-1</p> <p data-bbox="475 1653 715 2168">Sont considérés comme départements urbains pour l'application du présent article les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants par kilomètre carré et dont le taux d'urbanisation est supérieur à 65 %. Le taux d'urbanisation de référence est le dernier publié à l'occasion du recensement de la population.</p> <p data-bbox="754 1653 898 2168">Les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier moyen par habitant des départements urbains bénéficient d'une dotation de péréquation urbaine.</p> <p data-bbox="938 1653 1050 2168">Il est calculé pour chaque département éligible un indice synthétique de ressources et de charges des départements urbains éligibles en tenant compte :</p> <p data-bbox="1090 1653 1233 2168">1° Du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements urbains et le potentiel financier par habitant du département, tel que défini à l'article L. 3334-6 ;</p> <p data-bbox="1273 1653 1385 2168">2° Du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, tels que définis à l'article L. 2334-17, dans le nombre total de logements du département et</p>		<p data-bbox="292 600 371 1117"><u>montant qu'il a perçu l'année précédente à ce titre, la dotation de fonctionnement minimale étant majorée à due concurrence.</u>»</p>	

Texte en vigueur

cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements urbains ;

3° Du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans le département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements urbains, calculé en prenant en compte la population définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2 ;

4° Du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains et le revenu par habitant du département, calculé en prenant en compte la population définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2. Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable connu.

Les départements sont classés en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et tenant compte des montants visés aux 1°, 2°, 3° et 4°. L'attribution revenant à chaque département urbain éligible est déterminée en fonction de sa population et de son indice synthétique.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

La dotation revenant aux départements urbains qui cessent de remplir les conditions d'éligibilité est égale, la première année, aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédente et, la deuxième année, au tiers de cette même dotation. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les montants affectés par le comité des finances locales à la dotation de péréquation urbaine. Pour l'application de cette disposition en 2005 et 2006, sont pris en compte les montants perçus en 2004 au titre de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 3334-4 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004).

Article L. 3334-7

La dotation de fonctionnement minimale est attribuée aux départements ne répondant pas aux conditions démographiques mentionnées au premier alinéa de l'article L. 3334-6-1.

Ne peuvent être éligibles les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier moyen par habitant des départements déterminés en application du premier alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les

II. - Le neuvième alinéa de l'article L. 3334-6-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition ne s'applique pas aux départements qui cessent de remplir les conditions démographiques prévues au premier alinéa et qui bénéficient la même année d'une attribution au titre de la dotation de fonctionnement minimale. »

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

modalités de répartition de la dotation entre les départements en tenant compte, notamment, de leur potentiel financier et de la longueur de leur voirie.

Pour 2005, les départements éligibles ne peuvent percevoir une dotation de fonctionnement minimale inférieure à 106 % ou supérieure à 130 % au montant perçu l'année précédente. Pour 2005, le montant à prendre en compte correspond au montant de dotation de péréquation perçu en 2004 par chaque département, majoré le cas échéant de la dotation de fonctionnement minimale perçue en 2004.

A compter de 2006, les départements éligibles ne peuvent percevoir une dotation de fonctionnement minimale inférieure à celle perçue l'année précédente ou supérieure à 130 % du montant perçu cette même année. Par dérogation, en 2007, les départements éligibles ne peuvent percevoir une dotation de fonctionnement minimale inférieure au montant perçu l'année précédente indexé selon le taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.

La dotation revenant aux départements qui cessent de remplir les conditions pour bénéficier de la dotation de fonctionnement minimale est égale, la première année, aux deux

III. - Le dernier alinéa de l'article L. 3334-7 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tiers de la dotation perçue l'année précédente, et la deuxième année, au tiers de cette même dotation.</p>		<p>« Cette disposition ne s'applique pas aux départements qui cessent de remplir, à compter de 2008, les conditions démographiques prévues au premier alinéa et qui bénéficient la même année d'une attribution au titre de la dotation de péréquation urbaine. »</p>	
<p>Article L. 4332-8</p> <p>Les régions d'outre-mer et les régions métropolitaines dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions bénéficient d'une dotation de péréquation.</p> <p>Le montant total de la dotation de péréquation est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des régions et la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 4332-7.</p> <p>Les régions d'outre-mer bénéficient d'une quote-part de la dotation de péréquation dans les conditions définies à l'article L. 4434-9.</p> <p>La dotation de péréquation des régions métropolitaines est répartie :</p> <p>1° Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 % du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le</p>		<p>Article 48 quinquies (nouveau)</p> <p>L'article L. 4332-8 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 48 quinquies</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;</p> <p>2° Pour moitié, proportionnellement au rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque région bénéficiaire.</p>		<p>« Lorsqu'une région cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dotation de péréquation, cette région perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. Les sommes nécessaires à cette garantie sont prélevées sur les crédits affectés à la dotation de péréquation. »</p>	
<p>Article L. 4414-5</p> <p>La région d'Ile-de-France reçoit la dotation forfaitaire mentionnée à l'article L. 3334-1. Le montant de cette dotation est égal à celui perçu l'année précédente, indexé selon le taux de progression fixé par le comité des finances locales en application de l'article L. 3334-3.</p> <p>Article L. 4414-6</p> <p>A compter de 1995, le montant de la dotation globale de fonctionnement versée à la région d'Ile-de-France en application de l'article L. 4414-5 est diminué chaque année d'un montant de 18 293 880 euros. En 1995, les</p>	<p>Article 48 sexies (nouveau)</p> <p>L. - Les articles L. 4414-5 et L. 4414-6 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.</p>	<p>Article 48 sexies</p> <p>Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ressources ainsi dégagées abondent pour moitié la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et pour moitié la dotation de solidarité rurale prévues respectivement aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18 et aux articles L. 2334-20 à L. 2334-23. A partir de 1996, ces ressources abondent pour un tiers la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18, pour un tiers la dotation de solidarité rurale prévue aux articles L. 2334-20 à L. 2334-23 et pour un tiers la dotation de fonctionnement minimale des départements prévue à l'article L. 3334-7.</p> <p>Article L. 3334-1</p> <p>Les départements reçoivent une dotation forfaitaire, une dotation de péréquation et des concours particuliers. L'ensemble de ces sommes évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.</p> <p>A compter de 2006, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement des départements, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2005 calculé dans les conditions ci-dessus est diminué du montant des réflexions sur la dotation de compensation effectuées en application des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 3334-7-1.</p> <p>A compter de 2007, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement des départements, le montant de la dotation globale de fonctionnement de</p>			
<p>II. - L'article L. 3334-1 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>			

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

2006 calculé dans les conditions définies ci-dessus est augmenté du montant des majorations prévues aux sixième à neuvième alinéas de l'article L. 3334-7-1.

« À compter de 2008, le montant de la dotation globale de fonctionnement est minoré de 137 149 476 €.

« À compter de 2008, le montant de la dotation forfaitaire est minoré de 59 427 797 € et le montant de la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article L. 3334-7 est majoré à due concurrence. »

Article L. 2334-13

Il est institué une dotation d'aménagement qui regroupe une dotation au bénéfice des groupements de communes, une dotation nationale de péréquation, une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et une dotation de solidarité rurale.

Le montant de la dotation d'aménagement est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes et la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7.

Après prélèvement de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation prévues respectivement aux articles L. 5211-28 et L. 5211-28-1, et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer,

le solde de la dotation d'aménagement est réparti entre la dotation nationale de péréquation, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et la dotation de solidarité rurale.

La quote-part destinée aux communes d'outre-mer évolue de façon telle que le total des attributions leur revenant au titre de la dotation globale de fonctionnement progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à cette dotation.

En 1995 Le montant des crédits respectivement attribués à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale est fixé par le comité des finances locales de telle sorte qu'aucune de ces deux dotations n'excède 55 p. 100 et ne soit inférieure à 45 % du solde mentionné au quatrième alinéa.

Pour l'année 1996, le montant des crédits mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale est égal à 57 % du solde mentionné au quatrième alinéa.

A compter de 1997, l'augmentation annuelle de ce solde est répartie par le comité des finances locales entre la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et la dotation de solidarité rurale de manière à ce que chacune en reçoive 45 % au moins et 55 % au plus.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En 2002, le montant des crédits affectés à la dotation de solidarité rurale en application des dispositions précédentes est majoré de 1,5 million d'euros. En 2003, le montant de cette majoration n'est pas pris en compte pour la répartition, entre la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et la dotation de solidarité rurale, de l'augmentation du solde de la dotation d'aménagement telle qu'elle est prévue par l'alinéa précédent.</p>			
<p>A compter de 2004, la variation annuelle du solde de la dotation d'aménagement est répartie par le comité des finances locales entre la dotation nationale de péréquation, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et la dotation de solidarité rurale, ainsi qu'entre les différentes parts ou fractions de ces dotations, quand elles existent.</p>			
<p>La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-22 est diminuée, en 2006, d'un montant de 10,5 millions d'euros. En 2007, l'augmentation du solde de la dotation d'aménagement répartie par le comité des finances locales en application de l'avant-dernier alinéa du présent article est calculée à partir du solde de la dotation d'aménagement effectivement réparti, compte tenu de cette minoration de 10,5 millions d'euros.</p>		<p><u>III. - L'article L. 2334-13 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>	
			<p><u>« À compter de 2008, le montant des crédits affectés à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale est majoré de 68 574 738 €.</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>« À compter de 2008, le montant des crédits affectés à la dotation de solidarité rurale est majoré de 68 574 738 €. »</p>	
		<p>Article 48 septies (nouveau)</p> <p>I. - La dotation globale de fonctionnement reversée à la collectivité territoriale et aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon prend en compte les contraintes spécifiques et les charges structurelles supportées par ces collectivités.</p> <p>II. - Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport examinant la situation financière de la collectivité territoriale et des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et les conséquences des charges structurelles découlant de leur situation spécifique sur la détermination du montant des dotations de l'État.</p>	<p>Article 48 septies</p> <p>Sans modification.</p>
		<p>Article 48 octies (nouveau)</p> <p>Les opérations de construction liées aux besoins de la gendarmerie nationale, dont le principe a été approuvé avant le 31 décembre 2007 par décision du ministre de la défense, peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique administratif, dans les conditions prévues à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au</p>	<p><i>SECURITE</i></p> <p>Article 48 octies</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale Article L. 861-2</p> <p>L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. Un décret en Conseil d'État fixe la liste de ces prestations et rémunérations, les périodes de référence pour l'appréciation des ressources prises en compte ainsi que les modalités particulières de détermination des ressources provenant d'une activité non salariée. Les aides personnelles au logement sont prises en compte, conformément aux dispositions de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles et des textes pris pour leur application, pour les premières demandes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 861-5 du présent code à compter du 1er janvier 2006.</p> <p>Les bénéficiaires du revenu minimum</p>	<p>SOLIDARITE, INSERTION ET ÉGALITE DES CHANCES</p> <p>Article 49</p> <p>La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les aides personnelles au logement sont prises en compte à concurrence d'un forfait, identique pour les premières demandes et les demandes de renouvellement. Ce forfait, fixé par décret en Conseil d'État, est déterminé en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion à concurrence d'un taux qui ne peut être inférieur à celui applicable en vertu de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles. »</p>	<p>31 décembre 2008.</p> <p>SOLIDARITE, INSERTION ET EGALITE DES CHANCES</p> <p>Article 49</p> <p>Sans modification.</p>	<p>SOLIDARITE, INSERTION ET EGALITE DES CHANCES</p> <p>Article 49</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'insertion ont droit à la protection complémentaire en matière de santé.</p> <p>Les bénéficiaires des dispositions du présent titre qui sont affiliés sur critère de résidence au régime général sont exonérés de la cotisation prévue à l'article L. 380-2.</p>	<p>Article 50</p> <p>L'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 50</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 50</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Article L. 251-2</p> <p>La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais pour la part ne relevant pas de la participation du bénéficiaire, concerne :</p> <p>1° Les frais définis aux 1°, 2°, 4°, 6°, de l'article L. 321-1 et à l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale par application des tarifs servant de base au calcul des prestations de l'assurance maladie ;</p> <p>2° Le forfait journalier, institué par l'article L. 174-4 du même code pour les mineurs et, pour les autres bénéficiaires, dans les conditions fixées au dernier alinéa du présent article.</p> <p>Sauf lorsque les frais sont engagés au profit d'un mineur ou dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°, 10°, 11°, 15° et 16° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, une participation des bénéficiaires de l'aide</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>médicale de l'Etat est fixée dans les conditions énoncées à l'article L. 322-2 et à la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du même code.</p> <p>Les dépenses restant à la charge du bénéficiaire en application du présent article sont limitées dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« La prise en charge mentionnée au premier alinéa est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes mentionnées à l'article L. 251-1 d'un médicament générique, sauf :</p> <p>« 1° Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>« 2° Lorsqu'il existe des génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps ;</p> <p>« 3° <i>dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.</i> »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 2° lorsqu'il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps ;</p> <p>« 3° dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique. »</p>	<p>Article 51</p> <p>Code de la sécurité sociale Article L. 524-1</p>
<p>Code de la sécurité sociale Article L. 524-1</p>	<p>I.- L'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>I.- Le troisième alinéa de l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale est</p>	<p>Article 51</p> <p>Sans modification.</p>

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

remplacé par les six alinéas suivants :

~~1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :~~

Toute personne isolée résidant en France et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant varie avec le nombre des enfants.

Il lui est attribué, à cet effet, une allocation dite de parent isolé, égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de ses ressources, à l'exception de celles définies par décret en Conseil d'État. Ces ressources prennent en compte un montant forfaitaire déterminé en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, fixé par décret, représentatif soit du bénéfice d'une des aides personnelles au logement visées au 4° de l'article L. 511-1, aux articles L. 755-21 ou L. 831-1 du présent code ou à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation dans la limite du montant de l'aide due, soit de l'avantage en nature procuré par un hébergement au titre duquel aucune de ces aides n'est due.

« L'allocation de parent isolé est attribuée, sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissants étrangers remplissant des conditions de durée de résidence en France qui sont fixées par décret.

L'allocation de parent isolé est attribuée sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissants étrangers remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret. Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, entrés en France pour y

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre, ne bénéficient pas de l'allocation.</p>	<p>2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent avoir résidé régulièrement en France durant trois mois précédant la demande.</p>	<p>« Elle bénéficie aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui en font la demande et qui résident en France depuis plus de trois mois, dans les conditions prévues aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette condition de séjour de trois mois n'est toutefois pas opposable ;</p>	
	<p>« Cette condition de résidence n'est toutefois pas opposable :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« – aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« – aux personnes qui ont exercé une telle activité en France et soit sont en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle au sens des articles L. 900-2 et L. 900-3 du code du travail, soit sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 311-5 du même code ;</p>		
	<p>« – aux ascendants, descendants et (ex-)conjoints des personnes mentionnées précédemment. » ;</p>	<p>« - aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents.</p>	
	<p>3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'État verse au Fonds national des prestations familiales, géré par la Caisse nationale des allocations familiales, une subvention correspondant aux sommes versées au titre de l'allocation de parent isolé et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5.</p> <p>Article L. 821-1</p> <p>Toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1 et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret perçoit, dans les conditions prévues au présent titre, une allocation aux adultes handicapés.</p> <p>Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes</p>	<p>« Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre, ne bénéficient pas de l'allocation. »</p>	<p>« Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre, ne bénéficient pas de l'allocation de <u>parent isolé</u>. »</p>	
	<p>II.— Dans l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, après le deuxième alinéa, il est inséré cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II.— Après le deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du même code, <u>sont insérés</u> cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>handicapés que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation.</p>	<p>« Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés que si elles ont régulièrement résidé en France durant les trois mois précédents la demande. Cette condition de résidence n'est toutefois pas opposable :</p>	<p>« L'allocation mentionnée au premier alinéa bénéficie aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui en font la demande et qui résident en France depuis plus de trois mois, dans les conditions prévues aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette condition de séjour de trois mois n'est toutefois pas opposable :</p>
<p>« – aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;</p>	<p>« – aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« – aux personnes qui ont exercé une telle activité en France et soit sont en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle au sens des articles L. 900-2 et L. 900-3 du code du travail, soit sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 311-5 du même code ;</p>	<p>« – aux personnes qui ont exercé une telle activité en France et soit sont en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle au sens des articles L. 900-2 et L. 900-3 du code du travail, soit sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 311-5 du même code ;</p>	<p>« – aux personnes qui ont exercé une telle activité en France et soit sont en incapacité permanente de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle au sens des articles L. 900-2 et L. 900-3 du code du travail, soit sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 311-5 du même code ;</p>
<p>« – aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées précédemment.</p>	<p>« – aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées précédemment.</p>	<p>« – aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents.</p>

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>Le droit à l'allocation aux adultes handicapés est ouvert lorsque la personne ne peut prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, à l'exclusion de la majoration pour aide constante d'une tierce personne visée à l'article L. 355-1, ou à une rente d'accident du travail, à l'exclusion de la majoration pour aide d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 434-2, d'un montant au moins égal à cette allocation.</p> <p>Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés.</p> <p>Pour la liquidation des avantages de vieillesse, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés sont réputés inaptes au travail à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse.</p> <p>Lorsqu'une personne bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés fait valoir</p>	<p>« Les ressortissants des États membres de l'Union européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés. »</p>	<p>« Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen <u>entrés</u> en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>son droit à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, l'allocation aux adultes handicapés continue de lui être servie jusqu'à ce qu'elle perçoive effectivement l'avantage auquel elle a droit. Pour la récupération des sommes trop perçues à ce titre, les organismes visés à l'article L. 821-7 sont subrogés dans les droits des bénéficiaires vis-à-vis des organismes payeurs des avantages de vieillesse ou d'invalidité.</p>	<p>Lorsque l'allocation aux adultes handicapés est versée en complément de la rémunération garantie visée à l'article L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles, le cumul de cet avantage avec la rémunération garantie mentionnée ci-dessus est limité à des montants fixés par décret qui varient notamment selon que le bénéficiaire est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité et a une ou plusieurs personnes à charge. Ces montants varient en fonction du salaire minimum de croissance prévu à l'article L. 141-4 du code du travail.</p>	<p>III (nouveau).— Dans le premier alinéa du II de l'article 25 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions</p>	
<p>Loi n° 90-86 du 23 janvier 1986 Article 25</p>			
<p>I. - ...</p> <p>II. - Les personnes admises en centre d'aide par le travail qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient du cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de la garantie de ressources conservent le montant cumulé de ces avantages tant que ce montant</p>			

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	
<p>est supérieur à celui résultant des limites instituées par le quatrième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale.</p>		<p><u>relatives à la sécurité sociale et à la santé, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « neuvième ».</u></p>	
<p>Un décret fixe, en tant que de besoin, ces modalités transitoires.</p>			
<p>III. - Le dispositif prévu au présent article entre en vigueur au 1er juin 1990.</p>			
<p>Code de la sécurité sociale Article L. 821-1-1</p>			
<p>Il est institué une garantie de ressources pour les personnes handicapées composée de l'allocation aux adultes handicapés et d'un complément de ressources. Le montant de cette garantie est fixé par décret.</p>			
<p>Le complément de ressources est versé aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article L. 821-1 :</p>			
<p>- dont la capacité de travail, appréciée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, est, compte tenu de leur handicap, inférieure à un pourcentage fixé par décret ;</p>			
<p>- qui n'ont pas perçu de revenu d'activité à caractère professionnel propre depuis une durée fixée par décret ;</p>			
<p>- qui disposent d'un logement indépendant ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>- qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail.</p>			
<p>Le complément de ressources est également versé aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 821-1 et qui satisfont aux conditions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article.</p>			
<p>Le versement du complément de ressources pour les personnes handicapées prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 821-1. Il prend fin pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse.</p>		<p><u>IV (nouveau).</u> – Dans la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « dixième ».</p>	
<p>Toute reprise d'activité professionnelle entraîne la fin du versement du complément de ressources.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le complément de ressources est versé aux intéressés hébergés dans un établissement social ou médico-social, hospitalisés dans un établissement de santé ou</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>incarcérés dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire.</p>			
<p>Les dispositions de l'article L. 821-5 sont applicables au complément de ressources.</p>			
<p>Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 Article 21</p>			
<p>I. - Les départements ayant remis, avant le 30 juin 2007, une délibération motivée et un dossier de candidature pour l'une des deux expérimentations prévues à l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée transmettent, avant le 30 septembre 2007, au représentant de l'Etat dans le département les compléments qu'ils souhaitent, le cas échéant, apporter à leur dossier pour tenir compte des modifications introduites par la présente loi.</p>			
<p>II. - Jusqu'au 31 octobre 2007, à l'exception de ceux mentionnés au I, les départements peuvent, par une délibération motivée, présenter leur candidature à l'expérimentation prévue par l'article 19 de la présente loi. Ils joignent à cette délibération un dossier décrivant les expérimentations envisagées, les objectifs poursuivis, les résultats attendus, les dispositions législatives et réglementaires auxquelles ils entendent déroger ainsi qu'un protocole d'évaluation.</p>			
<p>Dans le cas où le nombre des candidatures reçues excède dix, les dix départements remplissant les conditions légales autorisés à participer à l'expérimentation sont</p>		<p>Article 51 bis (nouveau)</p> <p><u>Les trois derniers alinéas du II de l'article 21 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat sont supprimés.</u></p>	<p>Article 51 bis</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>retenus par rang décroissant de la moyenne de :</p> <p>1° Leur rang de classement, parmi l'ensemble des départements, selon le montant du dernier potentiel fiscal par habitant connu mentionné à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales, établi par ordre croissant ;</p> <p>2° Leur rang de classement, parmi l'ensemble des départements, selon le nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion rapporté au nombre d'habitants du département considéré, établi par ordre décroissant.</p>			
<p>Code général des impôts Article 302 bis ZE</p> <p>Il est institué une contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives.</p>		<p><i>SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE</i></p> <p>Article 51 ter (nouveau)</p> <p><u>L'article 302 bis ZE du code général des impôts est ainsi modifié :</u></p> <p>1° <u>Dans le premier alinéa, les mots : « un service de télévision » sont remplacés par les mots : « un éditeur ou un distributeur de services de télévision au sens des articles 2 et 2-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » :</u></p> <p>2° <u>Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Est également soumise à cette contribution la cession de droits de diffusion à une personne qui met à la disposition du public un service offrant l'accès à titre onéreux à des</u></p>	<p><i>SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE</i></p> <p>Article 51 ter</p> <p>Sans modification.</p>

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette contribution est due par toute personne mentionnée aux articles L. 121-1, L. 122-2, L. 122-12, L. 131-1 ou L. 331-5 du code du sport, ainsi que par toute personne agissant directement ou indirectement pour son compte.</p> <p>La contribution est assise sur les sommes hors taxe sur la valeur ajoutée perçues au titre de la cession des droits de diffusion.</p> <p>Son exigibilité est constituée par l'encaissement de ces sommes.</p> <p>Le taux de la contribution est fixé à 5 % du montant des encaissements.</p> <p>La contribution est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p>	<p><u>retransmissions de manifestations ou compétitions sportives sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique.»</u></p>	
	<p>Article 51 quater (nouveau)</p> <p><u>Le Gouvernement présente un rapport au Parlement sur l'efficience de la contribution du ministère chargé de la jeunesse, du sport et de la vie associative à la compensation, auprès</u></p>	<p>Article 51 quater</p> <p>Sans modification.</p>

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, de la perte de recettes correspondant aux exonérations, en application de la loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel, sur la rémunération versée à un sportif par une société sportive au titre de la commercialisation de l'image collective de son équipe.

Article 51 quinquies (nouveau)

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 30 juin 2008, un rapport dressant le bilan des modalités de mise en œuvre du recensement des équipements sportifs, de son actualisation ainsi que de l'exploitation de ses résultats.

Ce rapport précise notamment le coût du recensement des équipements sportifs pour l'ensemble des collectivités publiques et son incidence sur la programmation des investissements de l'État et des collectivités territoriales dans les équipements sportifs.

Il rend compte de la manière dont le recensement des équipements sportifs a permis une connaissance précise des équipements sportifs et a contribué à dresser des diagnostics partagés ainsi qu'à définir des stratégies cohérentes.

Ce rapport définit aussi les modalités selon lesquelles le recensement des équipements sportifs permettrait d'établir une

Article 51 quinquies

Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code du travail</p> <p>Article L. 322-4-6 et Articles L. 322-4-6-1 à L. 322-4-6-5 (Voir annexe)</p> <p>Articles L. 5134-54 à L. 5134-64 (Voir annexe)</p>	<p><i>TRAVAIL ET EMPLOI</i></p> <p>Article 52</p> <p>I.- Les articles L. 322-4-6 à L. 322-4-6-5 du code du travail sont abrogés.</p> <p>II.- Les articles L. 5134-54 à L. 5134-64 du code du travail qui, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), reprennent les dispositions des articles L. 322-4-6 à L. 322-4-6-5 susmentionnées, sont abrogés à leur date d'entrée en vigueur.</p> <p>III.- Les dispositions de ces articles demeurent toutefois applicables aux contrats de travail ayant ouvert le droit au soutien de l'État mentionné à l'article L. 322-4-6 du code du travail avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Article 53</p> <p>I. - L'article L. 981-6 du code du travail est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2008.</p>	<p><u>politique publique de développement des équipements sportifs facilitant la prise de décisions adaptées intégrant les objectifs d'aménagement du territoire et de développement durable.</u></p> <p><i>TRAVAIL ET EMPLOI</i></p> <p>Article 52</p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>TRAVAIL ET EMPLOI</i></p> <p>Article 52</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code du travail</p> <p>Article L. 981-6</p>	<p>Article 53</p> <p>I. - L'article L. 981-6 du code du travail est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2008.</p>	<p>Article 53</p> <p>I. - L'article L. 981-6 du code du travail est <u>ainsi modifié</u>.</p> <p><u>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</u></p>	<p>Article 53</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>Les contrats à durée déterminée et les actions de professionnalisation ouvrent droit à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales et, pour les actions de professionnalisation conduites par les groupements d'employeurs régis par l'article L. 127, à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales.</p>	<p>Toutefois, les dispositions de l'article L. 981-6 du code du travail continuent à s'appliquer aux contrats de professionnalisation conclus avant le 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au terme de ceux-ci.</p>	<p>« Les contrats à durée déterminée et les actions de professionnalisation ouvrent droit à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, applicable aux gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural, versés par les employeurs mentionnés à l'article L. 950-1 du présent code aux demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans et plus. » ;</p>
<p>L'exonération applicable aux contrats et actions mentionnés au premier alinéa est applicable aux gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural, versés par les employeurs mentionnés à l'article L. 950-1 du présent code aux personnes âgées de moins de vingt-six ans ainsi qu'aux demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans et plus.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les contrats à durée déterminée et les actions de professionnalisation conclus par les groupements d'employeurs régis par les articles L. 127-1 et suivants qui organisent des parcours d'insertion et de qualification au profit soit de jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, soit de demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans et plus, ouvrent droit à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, applicable aux gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural. Un décret précise les conditions dans lesquelles un groupement d'employeurs peut bénéficier de cette exonération. » ;</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les contrats à durée déterminée et les actions de professionnalisation conclus par les groupements d'employeurs régis par les articles L. 127-1 et suivants qui organisent des parcours d'insertion et de qualification au profit soit de jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, soit de demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans et plus, ouvrent droit à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, applicable aux gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural. Un décret précise les conditions dans lesquelles un groupement d'employeurs peut bénéficier de cette exonération. » ;</p>

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Le montant de l'exonération est égal à celui des cotisations afférentes à la fraction de la rémunération n'excédant pas le produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures rémunérées, dans la limite de la durée légale du travail calculée sur le mois, ou, si elle est inférieure, la durée conventionnelle applicable dans l'établissement.

Un décret précise les modalités de calcul de l'exonération dans le cas des salariés dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées et dans celui des salariés dont le contrat de travail est suspendu avec maintien de tout ou partie de la rémunération.

L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat prévu à l'article L. 981-1, lorsque le contrat est à durée déterminée, ou de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Le bénéfice des présentes dispositions ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale.

3° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de l'exonération prévue au deuxième alinéa du présent article et de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice de l'exonération

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>Il est subordonné au respect par l'employeur des obligations mises à sa charge par le présent chapitre. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération peut être retiré en cas de manquement à ces obligations.</p>	<p>II.— Les articles L. 6325-16 à L. 6325-22 du code du travail qui, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), reprennent les dispositions de l'article L. 981-6 susmentionné, sont abrogés à leur date d'entrée en vigueur.</p>	<p><u>prévue au deuxième alinéa du présent article est cumulable avec le régime de réductions prévu à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. ».</u></p>
		<p>4° Dans les troisième, quatrième et cinquième alinéas, après le mot : « exonération », sont insérés, par trois fois, les mots : « applicable au titre du premier ou du deuxième alinéa ».</p>
		<p>II. - L'article L. 981-6 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, continue à s'appliquer aux contrats de professionnalisation conclus avant le 1^{er} janvier 2008 et ce jusqu'à leur terme.</p>
<p>Articles L. 6325-16 à L. 6325-22 (Voir annexe)</p>		<p>III. - Le code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 6325-16 est ainsi rédigé :</p> <p>« <u>Art. L. 6325-16. - Les contrats à durée</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
		<p>déterminée et les actions de professionnalisation ouvrent droit à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, applicable aux gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural, versés par les employeurs aux demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans et plus. » ;</p> <p>2° L'article L. 6325-17 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6325-17.</i> - Les contrats à durée déterminée et les actions de professionnalisation conclus par les groupements d'employeurs régis par les articles L. 1253-1 et suivants qui organisent des parcours d'insertion et de qualification au profit soit de jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, soit de demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans et plus, ouvrent droit à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, applicable aux gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural. Un décret précise les conditions dans lesquelles un groupement d'employeurs peut bénéficier de cette exonération. » ;</p> <p>3° Le premier alinéa de</p>

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Article 225</p> <p>La taxe est assise sur les rémunérations, selon les bases et les modalités prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou au titre IV du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article L. 722-20 dudit code.</p> <p>Son taux est fixé à 0,50 %.</p> <p>Toutefois, et pour les rémunérations</p>	<p><u>l'article L. 6325-21 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article L. 6325-16 ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de l'exonération prévue à l'article L. 6325-17 et de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article L. 6325-17 du présent code est cumulable avec le régime de réductions prévu à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. » ;</u></p> <p><u>4° Dans les articles L. 6325-18, L. 6325-19, L. 6325-20 et L. 6325-22, après le mot : « exonération », sont insérés, par quatre fois, les mots : « applicable au titre des articles L. 6325-16 ou L. 6325-17 » ;</u></p> <p>Article 53 bis (nouveau)</p> <p><u>Le troisième alinéa de l'article 225 du code général des impôts est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Toutefois, et pour les rémunérations</u></p>	<p>Article 53 bis</p> <p>Sans modification.</p>

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	
<p>versées à compter du 1er janvier 2006, le taux de la taxe d'apprentissage due par les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus est porté à 0,6 % lorsque le nombre moyen annuel de jeunes de moins de vingt-six ans en contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage au sein de l'entreprise au cours de l'année de référence est inférieur à un seuil. Ce seuil est égal à 1 % en 2006, 2 % en 2007 et 3 % les années suivantes, de l'effectif annuel moyen de cette même entreprise calculé dans les conditions définies à l'article L. 620-10 du code du travail. Ce seuil est arrondi à l'entier inférieur.</p> <p>Pour l'application du troisième alinéa aux entreprises visées à l'article L. 124-1 du code du travail et pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2007, la taxe d'apprentissage reste due au taux mentionné au deuxième alinéa sur les rémunérations versées aux salariés titulaires du contrat visé à l'article L. 124-4 du même code.</p> <p>Pour le calcul de la taxe, les rémunérations imposables sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.</p>	<p>I.- Les articles L. 122-25-2-1 et L. 322-9 du code du travail sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2008.</p> <p>L'article L. 5121-6 du code du travail</p>	<p><u>versées à compter du 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe d'apprentissage due par les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus est porté à 0,6 % lorsque le nombre moyen annuel de salariés en contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage au sein de l'entreprise au cours de l'année de référence est inférieur à un seuil. Ce seuil est égal à 3 % de l'effectif annuel moyen de cette même entreprise calculé dans les conditions définies à l'article L. 620-10 du code du travail. Ce seuil est arrondi à l'entier inférieur.</u></p>	<p>Article 54</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code du travail</p> <p>Article L.122-25-2-1 et article L. 322-9 (Voir annexe)</p> <p>Article L. 5121-6</p>	<p>Article 54</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 54</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 54</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>(Voir annexe)</p>	<p>qui, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), reprend les dispositions de l'article L. 322-9 susmentionné est abrogé à sa date d'entrée en vigueur.</p> <p>II.- Les départs en formation, en congé maternité ou en congé d'adoption intervenus avant le 1^{er} janvier 2008 continuent à ouvrir droit aux aides mentionnées aux articles L. 122-25-2-1 et L. 322-9 du code du travail.</p>		
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Article L. 241-10</p> <p>I.- La rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée effectivement à leur service personnel, à leur domicile ou chez des membres de leur famille, par :</p> <p>a) Des personnes ayant atteint un âge déterminé et dans la limite, par foyer, et pour l'ensemble des rémunérations versées, d'un plafond de rémunération fixé par décret ;</p> <p>b) Des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionné à l'article L. 541-1 ;</p> <p>c) Des personnes titulaires :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— soit de l'élément de la prestation de compensation mentionnée au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>— soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;</p> <p>d) Des personnes se trouvant, dans des conditions définies par décret, dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, sous réserve d'avoir dépassé un âge fixé par décret ;</p> <p>e) Des personnes remplissant la condition de perte d'autonomie prévue à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions définies par décret.</p> <p>Sauf dans le cas mentionné au <i>a</i>, l'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans des conditions fixées par arrêté ministériel.</p> <p>Le bénéfice de ces dispositions ne peut se cumuler pour une même aide à domicile avec le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant versé</p>			

au titre de la garde à domicile.

II.— Les particuliers et personnes morales qui ont passé un contrat conforme aux articles L. 442-1 et L. 444-3 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes mentionnées aux a, c, d et e du I du présent article sont exonérés totalement, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du même I, des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues sur la rémunération qu'elles versent à ces accueillants familiaux.

III.— Les rémunérations des aides à domicile employées sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée pour remplacer les salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu dans les conditions visées à l'article L. 122-1-1 du code du travail par les associations et les entreprises admises, en application de l'article L. 129-1 du code du travail, à exercer des activités concernant la garde d'enfant ou l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale sont exonérées totalement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales pour la fraction versée en contrepartie de l'exécution des tâches effectuées chez les personnes visées au I ou bénéficiaires de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prestations d'aide ménagère aux personnes âgées ou handicapées au titre de l'aide sociale légale ou dans le cadre d'une convention conclue entre ces associations ou organismes et un organisme de sécurité sociale, dans la limite, pour les personnes visées au <i>a</i> du I, du plafond prévu par ce <i>a</i>.</p>			
<p>Un décret détermine les modalités d'application de l'exonération prévue par l'alinéa ci-dessus et notamment :</p>			
<p>– les informations et pièces que les associations, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les organismes visés au précédent alinéa doivent produire auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale du régime général ;</p>			
<p>– les modalités selon lesquelles les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale du régime général vérifient auprès des organismes servant les prestations mentionnées aux b, c, d et e du I ou les prestations d'aide ménagère visées au précédent alinéa que les personnes au titre desquelles cette exonération a été appliquée ont la qualité de bénéficiaires des dites prestations.</p>			
<p>Les rémunérations des aides à domicile ayant la qualité d'agent titulaire d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale bénéficient d'une exonération de 100 % de la cotisation d'assurance vieillesse due au régime visé au 2° de l'article R. 711-1 du présent code</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pour la fraction de ces rémunérations remplissant les conditions définies au premier alinéa du présent paragraphe.</p>	<p>Article 55</p> <p>I.- La première phrase du III bis de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« III bis.- Les rémunérations des salariés qui, employés par des personnes agréées dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail, assurent une activité mentionnée à cet article, sont exonérées en tout ou partie des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales si elles ne sont pas éligibles à une autre exonération mentionnée au présent article, d'un plafond déterminé par décret. Le bénéfice de cette exonération n'est pas cumulable avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18.</p>	<p>Article 55</p> <p>I.- L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p><u>1° Après les mots : « cet article », la fin de la première phrase du III bis est ainsi rédigée : « chez les personnes visées au I du présent article ou bénéficiaires de prestations d'aide ménagère aux personnes âgées ou handicapées au titre de l'aide sociale légale ou dans le cadre d'une convention conclue entre les associations ou organismes visés au III et un organisme de sécurité sociale, dans la limite, pour les personnes visées au a du I, du plafond prévu par ce a, sont exonérées des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, dans la limite, lorsqu'elles ne sont pas éligibles à une autre exonération mentionnée au présent article, d'un plafond déterminé par décret. »</u></p> <p><u>2° Après le III bis est inséré un III ter ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« III ter.- Les rémunérations des salariés qui, employés par des personnes</u></p>	<p>Article 55</p> <p>Sans modification.</p>

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>IV.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-7 du présent code, l'exonération prévue au III n'est pas compensée par le budget de l'État.</p> <p>V.- Les dispositions du présent article sont applicables aux périodes d'emploi postérieures au 31 décembre 1998 ; toutefois, la limite prévue au a du I est applicable aux périodes d'emploi postérieures au 31 mars 1999.</p> <p>Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement</p> <p>Article 10</p>	<p>II.- Le même III <i>bis</i> de l'article précité est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2010.</p> <p>Article 56</p> <p>L'article 10 de la loi n° 2004-804 du</p>	<p>agrées dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail, assurent une activité mentionnée à cet article, sont exonérées en tout ou partie des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales si elles ne sont pas éligibles à une autre exonération mentionnée au présent article, dans le cadre d'un barème dégressif déterminé par décret tel que l'exonération soit totale pour une rémunération égale au salaire minimum de croissance et devienne nulle pour les rémunérations égales ou supérieures au salaire minimum de croissance majoré de 140 % à compter du 1^{er} janvier 2008 et de 100 % à compter du 1^{er} janvier 2009. »</p> <p>II.- Le <u>III <i>ter</i></u> de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2010.</p> <p>III.- Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2008, un rapport relatif aux modalités de mise en œuvre pratique du présent article et à son impact sur la création et la consolidation des emplois dans le secteur des services à la personne ainsi que sur les finances de l'État.</p> <p>Article 56</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Article 56</p>	<p>Article 56</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>I.- Les employeurs de personnel des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des employeurs du secteur de la restauration collective, peuvent bénéficier d'une aide à l'emploi pour les périodes d'emploi effectuées du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2007.</p> <p>Cette aide est ainsi constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aide forfaitaire déterminée en fonction du nombre de salariés dont le salaire horaire, hors avantage en nature et pour lequel la déduction prévue à l'article D. 141-6 du code du travail n'est pas mise en œuvre par l'employeur, est inférieur ou égal au salaire minimum de croissance augmenté de 3 % ; - une aide égale au produit du nombre de salariés dont le salaire horaire, hors avantage en nature, est supérieur au salaire minimum de croissance augmenté de 3%, par un montant forfaitaire déterminé en fonction de l'importance de l'activité de restauration sur place, hors boissons alcoolisées, dans l'activité de l'entreprise. 	<p>9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa du I, après le mot : « effectuées » sont insérés les mots : « par l'ensemble de leurs salariés », et après les mots : « décembre 2007 » sont insérés les mots : « et pour les périodes d'emplois effectuées par leurs salariés, à compter du 1^{er} janvier 2008, dans la limite de trente équivalents temps salariés et dans le respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 » ;</p>	<p>1° Dans le premier alinéa du I, après le mot : « effectuées » sont insérés les mots : « par l'ensemble de leurs salariés », et sont ajoutés les mots : « et pour les périodes d'emplois effectuées par leurs salariés, à compter du 1^{er} janvier 2008, dans la limite de trente équivalents temps salariés et dans le respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i> » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, pour les employeurs dont l'activité principale est la restauration de type traditionnel, l'aide forfaitaire prévue au troisième alinéa est majorée d'un pourcentage prévu par décret.</p>	<p>2° Dans les cinquième et sixième alinéas du même I, les mots : « Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2007 ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, l'aide prévue au quatrième alinéa accordée aux employeurs qui exercent une activité principale de restauration de type traditionnel, d'hôtel touristique avec restaurant, de café tabac ou de débit de boisson fait l'objet de majorations particulières dans le cadre d'un barème fixé par décret.</p>	<p>3° Dans le septième alinéa du même I, les mots : « Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, le » sont remplacés par le mot : « Le » ;</p>	<p>3° Dans le septième alinéa du même I, les mots : « Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, » sont <u>supprimés</u> ;</p>	
<p>II.- Les travailleurs non salariés du secteur des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des travailleurs non salariés du secteur de la restauration collective, peuvent bénéficier d'une aide lorsqu'ils prennent en charge pendant la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2007 les cotisations dues au titre des régimes d'assurance vieillesse obligatoires, de base et complémentaires, et d'assurance invalidité-décès par leur conjoint collaborateur, lorsque celui-ci a adhéré à l'assurance vieillesse</p>	<p>4° Dans le II, les mots : « du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots : « postérieure au 1^{er} juillet 2004 ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sans solliciter l'application du 2° de l'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale.</p>			
<p>L'aide prévue au premier alinéa est proportionnelle aux cotisations minimales dues au titre de chacun des régimes concernés.</p>			
<p>III.— Les aides prévues aux I et II du présent article sont gérées par les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail avec lesquelles l'État passe une convention. Elles ne sont accordées que si les employeurs et les travailleurs non salariés mentionnés aux I et II sont à jour du versement des cotisations et contributions sociales. Les institutions gestionnaires des aides peuvent contrôler l'exactitude des déclarations des bénéficiaires des aides. Ces derniers doivent tenir à la disposition de ces organismes tout document permettant d'effectuer ce contrôle. Les contestations relatives au versement de ces aides sont jugées selon les règles applicables aux allocations mentionnées aux articles L. 351-9 et L. 351-10 du même code.</p>			
<p>IV.— Un décret précise les conditions et les modalités d'application du présent article.</p>			
<p>Code du travail</p>	<p>Article 57</p>	<p>Article 57</p>	<p>Article 57</p>
<p>Article L. 351-10-1 (Voir annexe)</p>	<p>I. - L'article L. 351-10-1 du code du travail est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2008.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>Articles L. 5423-18 à 5423-23 (Voir annexe)</p>	<p>Les articles L. 5423-18 à L. 5423-23 du code du travail qui, dans leur rédaction issue</p>		<p>I. - L'article L. 351-10-1 du code du travail est abrogé à compter du</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale Article L. 131-4-2</p> <p>(mêmes textes)</p> <p>I.- Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 ou de l'article 1031 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés embauchés dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A</p>	<p>de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) reprennent les dispositions de l'article L. 351-10-1 susmentionné, sont abrogés à leur date d'entrée en vigueur.</p> <p>II.- Les allocataires qui, au 1^{er} janvier 2008, bénéficient de l'allocation prévue par l'article L. 351-10-1 du code du travail continuent à la percevoir jusqu'à l'expiration de leurs droits.</p>	<p>I. - Les articles L. 5423-18 à L. 5423-23 du code du travail qui, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), reprennent les dispositions de l'article L. 351-10-1 du code du travail sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2009.</p> <p>II.- Les allocataires qui, au 1^{er} janvier 2009, bénéficient de l'allocation prévue par l'article L. 351-10-1 du code du travail continuent à la percevoir jusqu'à l'expiration de leurs droits.</p>	<p><u>1^{er} janvier 2008.</u></p> <p>Les articles L. 5423-18 à L. 5423-23 du code du travail dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) sont abrogés à leur date d'entrée en vigueur.</p> <p>II.- Les allocataires qui, au 1^{er} janvier 2008, bénéficient de l'allocation prévue par l'article L. 351-10-1 du code du travail continuent à la percevoir jusqu'à l'expiration de leurs droits.</p>
<p>Code de la sécurité sociale Article L. 322-13</p>	<p>I.- Dans le I de l'article L. 322-13 du code du travail ainsi que dans le I de l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 9 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) :</p>	<p>I. - Le I de l'article L. 322-13 du code du travail et le I de l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 9 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) sont ainsi modifiés :</p>	<p>Article 58</p> <p>Sans modification.</p>

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

du code général des impôts sont, dans les conditions fixées aux II et III, exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 %.

1° Les mots : « dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 % » sont remplacés par les mots : « conformément à un barème dégressif déterminé par décret et tel que l'exonération soit totale pour une rémunération horaire inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 50 % et devienne nulle pour une rémunération horaire égale ou supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 140 % » ;

2° La référence à l'article 1031 du code rural est remplacée par la référence à l'article L. 741-10 de ce même code.

.....

II.- Les dispositions des articles L. 322-13 du code du travail et L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue du 1° du I sont applicables aux contrats de travail dont la date d'effet est postérieure au 1^{er} janvier 2008. Les exonérations applicables aux contrats de travail ayant pris effet avant cette date restent régies par les dispositions de ces articles dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Alinéa sans modification.

2° La référence : « 1031 » est remplacée par la référence : « L. 741-10 ».

II.- Sans modification.

Code du travail

Article 59

Article 59

Article 59

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article L. 351-10-2</p> <p>Les travailleurs privés d'emploi qui, au cours de la période pendant laquelle ils perçoivent l'allocation mentionnée à l'article L. 351-3, ont entrepris une action de formation sur prescription de l'Agence nationale pour l'emploi et répondant aux conditions du livre IX du présent code peuvent bénéficier, à l'expiration de leurs droits à cette allocation, d'une allocation de fin de formation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>I.-1. L'article L. 351-10-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Article L. 5423-7</p> <p>Peuvent bénéficier d'une allocation de fin de formation à l'expiration de leurs droits à l'allocation d'assurance, les travailleurs privés d'emploi qui, au cours de la période pendant laquelle ils perçoivent cette allocation, ont entrepris une action de formation sur prescription de l'Agence nationale pour l'emploi et répondant aux conditions de la sixième partie.</p>	<p>« Cette allocation est à la charge du fonds de solidarité mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. »</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Article L. 5423-7</p> <p>Peuvent bénéficier d'une allocation de fin de formation à l'expiration de leurs droits à l'allocation d'assurance, les travailleurs privés d'emploi qui, au cours de la période pendant laquelle ils perçoivent cette allocation, ont entrepris une action de formation sur prescription de l'Agence nationale pour l'emploi et répondant aux conditions de la sixième partie.</p>	<p>2. L'article L. 5423-7 du code du travail qui, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) reprend les dispositions de l'article L. 351-10-2 précité, est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

« L'allocation de fin de formation est à la charge du fonds de solidarité mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. »

Loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi

II.- L'article 1^{er} de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est ainsi modifié :

Article 1^{er}

Il est créé, sous le nom de Fonds de solidarité, un établissement public national de caractère administratif, doté de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

1° Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

Cet établissement a pour mission de rassembler les moyens de financement :

1° Des allocations de solidarité prévues aux articles L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail ;

1° Après le 5°, sont insérés un 6° et un 7° ainsi rédigés :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° De l'aide prévue au II de l'article 136 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) ;</p>			
<p>3° De l'allocation forfaitaire prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches » ;</p>			
<p>4° Des aides mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du code du travail pour le contrat d'avenir et au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du même code pour le contrat insertion-revenu minimum d'activité en tant qu'elles concernent les employeurs qui ont conclu un contrat d'avenir ou un contrat insertion-revenu minimum d'activité avec une personne en sa qualité de bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique ;</p>			
<p>5° De la prime de retour à l'emploi et de la prime forfaitaire instituées par les articles L. 322-12 et L. 351-20 du même code.</p>			
		<p>« 6° De l'allocation de fin de formation prévue par l'article L. 351-10-2 du code du travail et par l'article L. 5423-7 du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« 7° Des cotisations sociales afférentes aux allocations ci-dessus mentionnées. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

2° Sans modification.

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

Il reçoit la contribution exceptionnelle de solidarité créée par la présente loi ainsi que, le cas échéant, une subvention de l'État. Le produit de cette contribution ne peut recevoir d'autre emploi.

« Il reçoit la contribution exceptionnelle de solidarité créée par la présente loi. Le produit de cette contribution ne peut recevoir d'autre emploi. Le fonds reçoit également, le cas échéant, une subvention de l'État et de manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements ».

Le fonds est administré par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret.

III.- Sans modification.

III.- Il est institué en 2008, au bénéfice du fonds de solidarité mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, un prélèvement de 200 millions d'euros sur le fonds national mentionné à l'article L. 961-13 du code du travail et à l'article L. 6332-18 du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative). Le prélèvement est opéré en deux versements, le premier avant le 1^{er} juin 2008 et le second avant le 1^{er} décembre 2008. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

IV.- Les I et II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2008.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code du travail Article L. 129-8</p> <p>Le chèque emploi-service universel, lorsqu'il a la nature d'un titre spécial de paiement, peut être préfinancé en tout ou partie par une personne physique ou morale au bénéfice de ses salariés, agents, ayants droit, retraités, administrés, sociétaires, adhérents ou assurés, ainsi que du chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, de son président, de son directeur général, de son ou ses directeurs généraux délégués, de ses gérants ou des membres de son directoire, dès lors que ce titre peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution. Dans ce cas, le titre de paiement comporte lors de son émission une valeur faciale qui ne peut excéder un montant déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et de l'économie. La personne physique ou morale qui assure le préfinancement de ces chèques peut choisir d'en réserver l'utilisation à certaines catégories de services au sein des activités mentionnées à l'article L. 129-5.</p> <p>Le titre spécial de paiement est nominatif. Il mentionne le nom de la personne bénéficiaire. Un décret peut prévoir, d'une part, les cas dans lesquels il est stipulé payable à une personne dénommée, notamment lorsqu'il est préfinancé par une personne publique ou une personne privée chargée d'une mission de service public et, d'autre part, les cas dans</p>			<p>Propositions de la Commission</p>
			<p><i>Article additionnel après l'article 59</i></p>
			<p><u>L. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 129-8 du code du travail, les mots : « dès lors que ce titre peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution » sont remplacés par les mots : « dès lors que, dans le cas où l'entreprise dispose de salariés, ceux-ci bénéficient de ce titre selon les mêmes règles d'attribution ».</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>lesquels, en raison de motifs d'urgence, le chèque emploi-service universel n'est pas nominatif jusqu'à son attribution à son bénéficiaire.</p> <p>Les caractéristiques du chèque emploi-service universel, en tant que titre spécial de paiement et de la déclaration de cotisations sociales, sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et de l'économie.</p>			<p><u>II. - Le premier alinéa de l'article L. 1271-12 du code du travail dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 est ainsi rédigé :</u></p>
	<p>Code du travail Article L. 1271-12</p>		<p><u>« Le chèque emploi-service universel, lorsqu'il a la nature d'un titre spécial de paiement, peut être préfinancé en tout ou partie par une personne physique ou morale au bénéfice de ses salariés, agents, ayants droit, retraités, administrés, sociétaires, adhérents ou assurés, ainsi que du chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, de son président, de son directeur général, de son ou ses directeurs généraux délégués, de ses gérants ou des membres de son directoire, dès lors que, dans le cas où l'entreprise dispose de salariés, ceux-ci bénéficient de ce titre selon les mêmes règles d'attribution. »</u></p>
			<p>Dans ce cas, le titre de paiement comporte lors de son émission une valeur faciale qui ne peut excéder un montant déterminé par arrêté conjoint des ministres</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>chargés du travail, de la sécurité sociale et de l'économie.</p> <p>La personne qui assure le préfinancement de ces chèques peut choisir d'en réserver l'utilisation à certaines catégories de services au sein des activités mentionnées à l'article L. 1271-1.</p>			<p><u>III. - Le I du présent article est applicable au chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, à son président, son directeur général, son ou ses directeurs généraux délégués, ses gérants ou les membres de son directoire au bénéfice des chèques emploi service délivrés depuis le 1^{er} janvier 2007.</u></p>
<p>Code de la sécurité sociale Article L. 834-1</p> <p>Le financement de l'allocation de logement relevant du présent titre et des dépenses de gestion qui s'y rapportent est assuré par le fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation.</p>			<p><u>IV. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension aux chefs d'entreprises du chèque emploi service universel est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575-A du code général des impôts.</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Pour concourir à ce financement, les employeurs sont assujettis à :</p>	<p><i>VILLE ET LOGEMENT</i></p>	<p><i>VILLE ET LOGEMENT</i></p>	<p><i>VILLE ET LOGEMENT</i></p>
<p>1° Une cotisation assise sur les salaires plafonnés et recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale ;</p>	<p>Article 60</p>	<p>Article 60</p>	<p>Article 60</p>
<p>2° Une contribution calculée par application d'un taux de 0,40 % sur la totalité des salaires et recouvrée suivant les règles applicables en matière de sécurité sociale.</p>	<p>Le cinquième alinéa de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale est supprimé.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Le taux de la contribution mentionnée au 2° est fixé à 0,20 % pour l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs.</p>	<p>Article 61 (nouveau)</p>	<p>Article 61</p>	<p>Article 61</p>
<p>Les employeurs occupant moins de vingt salariés et les employeurs relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale ne sont pas soumis à la contribution mentionnée au 2°. Le cinquième alinéa de l'article L. 620-10 du code du travail s'applique au calcul de l'effectif mentionné au présent article.</p>	<p>La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifiée :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 Article 2</p>	<p>I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil,</p>		

aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

III. - Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;

- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans.

1° L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – Un délai supplémentaire est accordé jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter. »

Article 3

I. - Si, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental prorogé de deux ans supplémentaires au bénéfice des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans les conditions prévues au III de l'article 2 et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la

2° Le début du premier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé :

« Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2 et après mise en demeure... (le reste sans changement). » :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>commune ou de l'établissement public défaillant.</p> <p>Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.</p>	<p>Article 4</p> <p>L'Etat prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret.</p> <p>Pour les aires de grand passage destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements, prévues au troisième alinéa du II de l'article 1er, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission consultative départementale, faire</p>	<p><u>3° L'article 4 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« L'Etat prend en charge, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1^{er}, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans les délais fixés au I et II de l'article 2. Cette proportion est de 50 % pour les dépenses engagées dans le délai fixé au IV du même article 2. » ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>application d'un taux maximal de subvention de 100 % du montant des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret.</p> <p>La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation des aires d'accueil visées au présent article.</p> <p>Code général des collectivités territoriales Article L. 1111-2</p> <p>Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.</p> <p>Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie. Chaque année, lors du débat sur les orientations générales du budget prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 2312-1, il est présenté un rapport aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents sur le</p>		<p><u>b) Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'Etat peut également assurer la maîtrise d'ouvrage de ces aires. Dans ce cas, le montant des dépenses qu'il engage est soumis au plafond précité. »</u></p>	<p>Propositions de la Commission</p>
			<p>Article additionnel après l'article 61</p> <p>I. La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>
			<p>« Chaque année, dans les communes ayant conclu avec l'Etat un contrat d'objectifs et de moyens relevant de la politique de la ville, ou ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine, au cours de l'exercice précédent, il est présenté, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport aux</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>territoire desquels sont situées une ou plusieurs zones urbaines sensibles, sur les actions qui sont menées dans ces zones, les moyens qui y sont affectés et l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités.</p>			<p><u>assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents sur les actions menées en matière de développement social urbain. Ce rapport retrace l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités, les actions entreprises sur les territoires concernés et les moyens qui y sont affectés. »</u></p>
<p>Les communes, les départements et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale et garantissent l'expression de sa diversité.</p>			
<p>Article L. 2334-19</p>			
<p>Le maire d'une commune ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale présente au conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement.</p>			<p><u>II. L'article L. 2334-19 du même code est abrogé.</u></p>
<p>Loi n° 95-115 du 4 février 1995 Article 42</p>			
<p>Des politiques renforcées et différenciées de développement sont mises en œuvre dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ces zones comprennent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire, les zones urbaines sensibles, les bassins d'emploi à redynamiser et les régions ultrapériphériques françaises. ;</p> <ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="502 1646 630 2177">1. Les zones d'aménagement du territoire sont caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique et par l'insuffisance du tissu industriel ou tertiaire.<li data-bbox="662 1646 790 2177">2. Les territoires ruraux de développement prioritaire recouvrent les zones défavorisées caractérisées par leur faible niveau de développement économique.<li data-bbox="837 1646 1300 2177">3. Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines. Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, ces zones sont délimitées en tenant compte des caractéristiques particulières de l'habitat local. La liste des zones urbaines sensibles est fixée par décret. <p>.....</p>			<p>Article additionnel après l'article 61</p> <p><u>Le cinquième alinéa de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p>« Elle fait l'objet d'une actualisation tous les cinq ans. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la construction et de l'habitation Article L. 351-3</p> <p>Le montant de l'aide personnalisée au logement est calculé en fonction d'un barème défini par voie réglementaire.</p> <p>Ce barème est établi en prenant en considération :</p> <ol style="list-style-type: none">1. La situation de famille du demandeur de l'aide occupant le logement et le nombre de personnes à charge vivant habituellement au foyer ;2. Les ressources du demandeur et, s'il y a lieu, de son conjoint et des personnes vivant habituellement à son foyer ; toutefois un abattement est opéré sur le montant des ressources, lorsque le conjoint perçoit des revenus résultant de l'exercice d'une activité professionnelle ;3. Le montant du loyer ou de la redevance définie par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 précitée ou des charges de remboursement des prêts contractés pour l'acquisition du logement ou son amélioration, pris en compte dans la limite d'un plafond, ainsi que les dépenses accessoires retenues forfaitairement. <p>La prise en compte des ressources peut faire l'objet de dispositions spécifiques, lorsque le demandeur est âgé de moins de vingt-cinq ans, et qu'il bénéficie d'un contrat de travail</p>			<p><i>Article additionnel après l'article 61</i></p> <p>I.- L'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>autre qu'un contrat à durée indéterminée.</p> <p>Le barème est révisé chaque année au 1er janvier. Cette révision assure, par toutes mesures appropriées, le maintien de l'efficacité sociale de l'aide personnalisée au logement. Sont indexés sur l'évolution de l'indice de référence des loyers défini à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- les plafonds de loyers ;- les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème ;- le montant forfaitaire des charges ;- les équivalences de loyer et de charges locatives. <p>Code de la sécurité sociale Article L. 542-5</p> <p>Les taux de l'allocation sont déterminés compte tenu du nombre des personnes à charge vivant au foyer et du pourcentage des ressources affecté au loyer.</p>			<p>« - le terme constant de la participation personnelle du ménage. »</p> <p>II.- L'article L. 542-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les paramètres de calcul de l'allocation sont révisés chaque année au 1er janvier. Sont indexés sur l'évolution de l'indice de référence des loyers défini à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- les plafonds de loyers ;- les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème ;- le montant forfaitaire des charges ;- les équivalences de loyer et de charges locatives.			
<p>Article L. 831-4</p>			<p>« - le terme constant de la participation personnelle du ménage. »</p> <p>III.- Avant l'avant-dernier alinéa de l'article L. 831-4 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Le mode de calcul de l'allocation de logement est fixé par décret en fonction du loyer payé, des ressources de l'allocataire, de la situation de famille de l'allocataire, du nombre de personnes à charge vivant au foyer, du fait que le bénéficiaire occupe son logement en qualité de locataire d'un appartement meublé ou non meublé ou d'accédant à la propriété.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La prise en compte des ressources peut faire l'objet de dispositions spécifiques, lorsque le demandeur est âgé de moins de vingt-cinq ans et qu'il bénéficie d'un contrat de travail autre qu'un contrat à durée indéterminée.</p>			
<p>Les paramètres de calcul de l'allocation sont révisés chaque année au 1er janvier. Sont indexés sur l'évolution de l'indice de référence des loyers défini à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 les paramètres suivants :</p>			
<ul style="list-style-type: none">- les plafonds de loyers ;- les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème ;			
<ul style="list-style-type: none">- le montant forfaitaire des charges ;- les équivalences de loyer et de charges locatives.			
<p>Le loyer principal effectivement payé n'est pris en considération que dans la limite du prix licite et de plafonds mensuels fixés par arrêté interministériel.</p>			<p>« - le terme constant de la participation personnelle du ménage. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat conforme aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, sont assimilées à des locataires pour bénéficier de l'allocation de logement prévue par l'article L. 831-1, au titre de la partie du logement qu'elles occupent.</p>			<p><u>IV.- Les dispositions des I à III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009.</u></p> <p><u>V. La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions des I à IV est compensée par une augmentation à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.</u></p>
<p>Code général des impôts Article 1605 bis</p> <p>Pour l'application du 1° du II de l'article 1605 :</p> <p>.....</p> <p>3° Les personnes exonérées de la redevance audiovisuelle au 31 décembre 2004 en application des A et B du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), autres que celles visées au 2° du présent article, bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle au</p>		<p><i>AVANCES A L'AUDIOVISUEL PUBLIC</i></p> <p>Article 62 (nouveau)</p> <p><u>Le deuxième alinéa du 3° de l'article 1605 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :</u></p>	<p><i>AVANCES A L'AUDIOVISUEL PUBLIC</i></p> <p>Article 62</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>titre de l'année 2005.</p>			
<p>Pour les années 2006 et 2007, le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu pour ces redevables lorsque :</p>			
<p>a. La condition de non-imposition à l'impôt sur le revenu est satisfaite pour les revenus perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due ;</p>			
<p>b. La condition d'occupation de l'habitation prévue par l'article 1390 est remplie ;</p>			
<p>c. Le redevable n'est pas passible de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due ;</p>			

« Le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu à partir de 2006 s'agissant des redevables visés au B du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et pour les seules années 2006 et 2007 s'agissant des redevables visés au A du même IV, lorsque : ».

ANNEXE

Code du travail

Article 52 du projet de loi :

Article L. 322-4-6

Pour favoriser l'accès des jeunes à l'emploi et à la qualification professionnelle, les employeurs peuvent bénéficier d'un soutien de l'État lors de la conclusion de contrats à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel :

1. avec des jeunes gens âgés de seize à vingt-cinq ans révolus dont le niveau de formation est inférieur à celui d'un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel ;
2. avec des jeunes gens âgés de seize à vingt-cinq ans révolus qui résident en zone urbaine sensible ;
3. avec des jeunes titulaires du contrat d'insertion dans la vie sociale défini à l'article L. 322-4-17-3.

La durée du travail stipulée au contrat doit être au moins égale à la moitié de la durée du travail de l'établissement. L'aide de l'État est accordée pour une durée de deux ans, le cas échéant de manière dégressive.

Ce soutien est cumulable avec les réductions et les allègements de cotisations prévus aux articles L. 241-6-4, L. 241-13 et L. 241-14 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 241-13 du même code tel que visé par l'article L. 741-4 du code rural et aux articles L. 741-5 et L. 741-6 du même code.

Il n'est pas cumulable avec une autre aide à l'emploi attribuée par l'État. Toutefois, les employeurs embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation à durée indéterminée peuvent bénéficier de ce soutien, le cas échéant dans des conditions spécifiques prévues dans le décret mentionné ci-après.

Un décret précise les montants et les modalités de versement du soutien prévu ci-dessus.

Article L. 322-4-6-1

Bénéficiaire du soutien mentionné à l'article L. 322-4-6, pour chaque contrat de travail, les employeurs soumis aux obligations de l'article L. 351-4, à l'exception des particuliers. Bénéficiaire également du soutien les employeurs de pêche maritime.

Le soutien de l'État n'est accordé que si les conditions suivantes sont réunies :

1. l'employeur n'a procédé à aucun licenciement pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche du salarié ;
2. il est à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales ;

3. le salarié n'a pas travaillé chez l'employeur dans les douze mois précédant cette embauche, sauf s'il était titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire.

Article L. 322-4-6-2

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-5, les contrats de travail mentionnés à l'article L. 322-4-6 peuvent être rompus sans préavis, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre à celui-ci d'être embauché en vertu de l'un des contrats prévus aux articles L. 117-1 et L. 981-1 ou de suivre l'une des formations mentionnées à l'article L. 900-2.

Article L. 322-4-6-3

L'État peut confier la gestion du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes prévu à l'article L. 322-4-6 aux institutions mentionnées à l'article L. 351-21 ou à une personne morale de droit public.

Article L. 322-4-6-4

Une convention ou un accord collectif de branche peut prévoir les conditions dans lesquelles les salariés visés à l'article L. 322-4-6 bénéficient d'un accompagnement et du bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2.

Article L. 322-4-6-5

Dans les professions dans lesquelles le paiement des congés des salariés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de compensation prévues à l'article L. 223-16, les modalités selon lesquelles les employeurs régulièrement affiliés à ces caisses peuvent bénéficier du soutien mentionné à l'article L. 322-4-6 au titre de ces indemnités sont déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret. Ce soutien doit s'entendre comme n'étant pas calculable par référence aux cotisations et contributions sociales patronales de toutes natures dues au titre de ces indemnités par lesdites caisses de compensation.

Article L. 5134-54

Le contrat jeune en entreprise a pour objet de favoriser l'accès des jeunes à l'emploi et à la qualification professionnelle.

Il est ouvert aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus dont le niveau de formation est inférieur à celui d'un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus qui résident en zone urbaine sensible ainsi qu'aux jeunes titulaires du contrat d'insertion dans la vie sociale défini à l'article L. 5131-4.

Le contrat jeune en entreprise donne lieu :

1. à la conclusion d'un contrat de travail, dans les conditions prévues à la sous-section 2 ;
2. à l'attribution d'une aide de l'Etat dans les conditions prévues à la sous-section 3.

Article L. 5134-55

Le contrat jeune en entreprise est un contrat à durée indéterminée.

Il peut être à temps partiel.

Article L. 5134-56

La durée du travail stipulée au contrat de travail est au moins égale à la moitié de la durée du travail de l'établissement.

Article L. 5134-57

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-1, le contrat jeune en entreprise peut être rompu sans préavis, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre :

1. d'être embauché dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation ;
2. de suivre l'une des actions de formation professionnelle continue mentionnées à l'article L. 6313-1.

Article L. 5134-58

Les employeurs soumis à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 5422-13, à l'exception des particuliers, bénéficient pour chaque contrat jeune en entreprise d'une aide de l'État.

Les employeurs de pêche maritime bénéficient également de cette aide.

Article L. 5134-59

L'aide de l'État peut être cumulée avec les réductions et les allègements de cotisations prévus aux articles L. 241-6-4, L. 241-13 et L. 241-14 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 241-13 du même code tel que visé par l'article L. 741-4 du code rural et à l'article L. 741-5 du même code.

Elle ne peut être cumulée avec une autre aide à l'emploi attribuée par l'État. Toutefois, les employeurs embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation à durée indéterminée peuvent bénéficier de cette aide.

Article L. 5134-60

Dans les professions dans lesquelles le paiement des congés des salariés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de congés payés prévues à l'article L. 3141-30, les employeurs régulièrement affiliés à ces caisses peuvent bénéficier de l'aide mentionnée à l'article L. 5134-58 au titre de ces indemnités.

Cette aide ne peut être calculée par référence aux cotisations et contributions sociales patronales de toutes natures dues au titre de ces indemnités par ces caisses de congés payés.

Article L. 5134-61

L'État peut confier la gestion de l'aide au contrat jeune en entreprise :

1. aux organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage ;
2. à une personne morale de droit public.

Article L. 5134-62

Une convention ou un accord collectif de branche peut prévoir les conditions dans lesquelles les salariés mentionnés à l'article L. 5134-54 bénéficient d'un accompagnement et d'un bilan de compétences.

Article L. 5134-63

Un décret détermine :

1. les montants et les modalités de versement de l'aide de l'État et, le cas échéant, les conditions spécifiques dans lesquelles les employeurs embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation à durée indéterminée peuvent en bénéficier ;
2. les modalités selon lesquelles, compte tenu des adaptations nécessaires, les employeurs affiliés aux caisses de congés payés prévues à l'article L. 3141-30 peuvent bénéficier de l'aide de l'État au titre des indemnités de congés.

Article L. 5134-64

Sous réserve des dispositions de l'article L. 5134-63, un décret en Conseil d'État détermine les autres conditions d'application de la présente section.

Article 53 du projet de loi :

Article L. 6325-16

Les contrats de professionnalisation à durée déterminée et les actions de professionnalisation engagées dans le cadre de contrats à durée indéterminée ouvrent droit à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales et, pour les actions de professionnalisation conduites par les

groupements d'employeurs, à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales.

Article L. 6325-17

L'exonération de cotisations prévue pour les contrats et actions de professionnalisation est applicable aux gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural, versés par les employeurs aux personnes âgées de moins de vingt-six ans ainsi qu'aux demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans et plus.

Article L. 6325-18

Le montant de l'exonération est égal à celui des cotisations afférentes à la fraction de la rémunération n'excédant pas le produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures rémunérées, dans la limite de la durée légale du travail calculée sur le mois, ou, si elle est inférieure, la durée conventionnelle applicable dans l'établissement.

Article L. 6325-19

L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat de professionnalisation lorsqu'il est à durée déterminée, ou de l'action de professionnalisation lorsqu'il est à durée indéterminée.

Article L. 6325-20

Un décret précise les modalités de calcul de l'exonération pour les salariés :

1. dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures de travail accomplies ;
2. dont le contrat de travail est suspendu avec maintien de tout ou partie de la rémunération.

Article L. 6325-21

Le bénéfice de l'exonération ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

Il est subordonné au respect par l'employeur des obligations mises à sa charge par le présent chapitre.

Article L. 6325-22

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération peut être retiré en cas de manquement aux obligations mentionnées au présent chapitre.

Article 54 du projet de loi :

Article L. 122-25-2-1

Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, l'État accorde aux employeurs une aide forfaitaire pour chaque personne recrutée ou mise à leur disposition par des entreprises de travail temporaire ou des groupements d'employeurs définis au chapitre VII du titre II du livre Ier pour remplacer un ou plusieurs salariés en congé de maternité ou d'adoption.

Article L. 322-9

Afin d'assurer le remplacement d'un ou plusieurs salariés et du conjoint collaborateur ou du conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce en formation, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, l'Etat accorde aux employeurs une aide calculée sur la base du salaire minimum de croissance pour chaque personne recrutée dans ce but ou mise à leur disposition par des entreprises de travail temporaire ou des groupements d'employeurs définis au chapitre VII du titre II du livre I^{er}.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L. 5121-6

Afin d'assurer le remplacement d'un ou plusieurs salariés, du conjoint collaborateur ou du conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce en formation, l'État accorde aux entreprises de moins de cinquante salariés une aide calculée sur la base du salaire minimum de croissance pour chaque personne recrutée dans ce but ou mise à leur disposition par des entreprises de travail temporaire ou des groupements d'employeurs.

Article 57 du projet de loi :

Article L. 351-10-1

Les demandeurs d'emploi qui justifient, avant l'âge de soixante ans, d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes bénéficient sous conditions de ressources d'une allocation équivalent retraite.

Cette allocation se substitue, pour leurs titulaires, à l'allocation de solidarité spécifique mentionnée au premier alinéa de l'article L. 351-10 ou à l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle prend la suite de l'allocation d'assurance chômage pour ceux qui ont épuisé leurs droits à cette allocation. Elle peut également la compléter lorsque cette allocation ne permet pas d'assurer à son bénéficiaire un total de ressources égal à celui prévu à l'alinéa suivant.

Le total des ressources du bénéficiaire de l'allocation équivalent retraite, dans la limite de plafonds fixés par décret en Conseil d'État, ne pourra être inférieur à 877 euros. Les

ressources prises en considération pour l'appréciation de ce montant ne comprennent pas les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou les revenus d'activité du conjoint de l'intéressé, ou de son concubin ou de son partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, tels qu'ils doivent être déclarés à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Les bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite bénéficient, à leur demande, de la dispense de recherche d'emploi prévue au deuxième alinéa de l'article L. 351-16.

L'allocation équivalent retraite est à la charge du fonds de solidarité créé par l'article 1^{er} de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Son service est assuré dans les conditions prévues par une convention conclue entre l'État et les organismes gestionnaires des allocations de solidarité mentionnés à l'article L. 351-21.

Un décret en Conseil d'État fixe les plafonds de ressources mentionnés au troisième alinéa et les conditions de ressources mentionnées au premier alinéa pour les personnes seules et les couples, ainsi que les autres conditions d'application du présent article.

Le montant de l'allocation équivalent retraite à taux plein est fixé par décret.

L'allocation équivalent retraite est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Les dispositions du présent article seront applicables à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État mentionné au sixième alinéa du présent article.

Pour l'application du présent article, les organismes gestionnaires visés à l'article L. 351-21 reçoivent des organismes visés à l'article L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles les informations nominatives nécessaires et mettent en oeuvre des traitements automatisés de ces informations, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article L. 5423-18

Ont droit à une allocation équivalent retraite, sous conditions de ressources, les demandeurs d'emploi qui justifient, avant l'âge de soixante ans, de la durée de cotisation à l'assurance vieillesse, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein, validée dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes.

Article L. 5423-19

L'allocation équivalent retraite se substitue, pour leurs titulaires, à l'allocation de solidarité spécifique ou à l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'allocation équivalent retraite prend la suite de l'allocation d'assurance pour ceux qui ont épuisé leurs droits à cette allocation.

Elle peut également compléter l'allocation d'assurance lorsque cette allocation ne permet pas d'assurer à son bénéficiaire un total de ressources égal à celui prévu à l'article L. 5423-20.

Article L. 5423-20

Le total des ressources du bénéficiaire de l'allocation équivalent retraite ne peut être inférieur à un plancher ni supérieur à un plafond déterminés par décret en Conseil d'État.

Les ressources prises en considération pour l'appréciation de ce montant ne comprennent pas les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou les revenus d'activité du conjoint de l'intéressé, de son concubin ou de son partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, tels qu'ils doivent être déclarés à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Article L. 5423-21

Les bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite bénéficient, à leur demande, de la dispense de recherche d'emploi.

Article L. 5423-22

L'allocation équivalent retraite est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Article L. 5423-23

Un décret détermine le montant de l'allocation équivalent retraite à taux plein.